
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M



Ex-Libris
Colonel Féline

A L[illegible] Gr.

Les Lois du Duel

IL A ÉTÉ TIRÉ

DE CE LIVRE

LES LOIS DU DUEL

CINQ CENTS EXEMPLAIRES

numérotés à la presse.

Exemplaire N° 492

Emile BRUNEAU DE LABORIE

Les Lois du Duel



PARIS

ÉDITION DE LA REVUE "LES SPORTS MODERNES"

MANZI, JOYANT ET Cie

24, BOULEVARD DES CAPUCINES

1906

A M. LE DUC FÉRY D'ESCLANDS

J'offre ces pages.

BRUNEAU DE LABORIE.

PRÉFACE

« Ce ne sont pas les balles des pistolets ni les pointes d'épée qui tuent, ce sont les mauvais témoins », affirme une ancienne et sage maxime.

Et si des témoins sont mauvais, c'est presque toujours par ignorance. Alors, pourquoi acceptent-ils ces délicates fonctions?... Parce que le « point d'honneur », comme disaient nos pères, est une vraie science, difficile, possédée à fond par quelques-uns seulement qui ne pourraient suffire à assister tous les duellistes!... Entendu, mais n'y a-t-il pas des livres qui contiennent cette science?

Il n'y en avait pas. En voici un....

Hier, les ouvrages consultables par un témoin inexpérimenté et consciencieux étaient ou archaïques, comme le traité célèbre de Châtauvillard, ou sociologiques, comme les

beaux livres de M. Fradin-Letainturier, ou trop résumés, comme l'excellent petit traité publié par la société « Le Contre de Quarte ».

Le Code du duel moderne n'existait pas.

M. Bruneau de Laborie vient de combler cette grave lacune.

Grâce à ce livre, le plus ignorant peut devenir, sinon un excellent témoin, du moins un témoin qui ne commettra pas de « gaffe », qui fera respecter les droits de son client et ne l'exposera, ni à d'injustes conditions de combat, ni au ridicule d'un de ces extravagants procès-verbaux « d'arrangement » *comme on en lit souvent dans la presse....*

M. de Laborie prend une affaire à son début et y guide le témoin novice à travers toutes les phases; il lui fait prévoir et résoudre toutes les difficultés; il lui dicte toute sa conduite.

Mais ce serait mal juger son œuvre que de la réduire à une sorte de précieux guide pour les ignorants. Les plus experts y trouveront à s'instruire, à réfléchir, et y admireront un profond sentiment de la vie moderne et de la Justice. Si, en certains cas, M. de

Laborie ne fait qu'exposer la « Coutume », en d'autres, il l'épure admirablement des inégalités qu'elle peut causer. Et, çà et là, il a traité de façon définitive des questions qu'on s'accordait à reconnaître comme insolubles....

Par exemple « l'exception de milieu », qui était bien, de toutes, la plus difficile, et qui, dans la pratique, embarrassa maint subtil esprit.

Que le commissionnaire du coin vous envoie un cartel? C'est un parfait honnête homme et son modeste métier n'a certes rien de déshonorant. En plus, il se trouve qu'au régiment il a travaillé l'escrime assez pour être un adversaire dangereux.... Comment éconduire ses témoins? En leur disant : « On ne se bat pas avec un commissionnaire »?? Ils répondent que nous vivons en République, que leur client a du cœur, qu'il n'exerce pas une de ces « situations notoirement décriées » que prévoyaient d'anciens ouvrages sur le Duel, et que vous avez peur. Vous devrez vous en tirer par quelque tangente!... Au contraire, montrez aux témoins du commissionnaire le passage consacré par M. de La-

borie à « l'exception de milieu », et ils n'auront ni à se fâcher, ni à insister....

Je n'ai pas choisi à plaisir un exemple énorme. Je pourrais en citer, qui se présentèrent réellement, et qui valent celui-là....

Néanmoins le chapitre dont je signale l'excellence dépasse fort les cas de ce genre; la portée générale en est très vaste dans la France moderne où les classes tendent à se confondre, où chacun, quelles que soient sa naissance et sa fortune, peut prétendre se battre en duel. Quelles que soient sa naissance et sa fortune, certes! mais non quel que soit le milieu où il vit....

Le duel moderne au pistolet trouve aussi, pour la première fois, une réglementation. Jusqu'alors, sous prétexte de diminuer le péril des rencontres à cette arme, on employait souvent des procédés qui augmentaient *ce péril — comme la double charge — ou qui — tels que le commandement par surprise — le diminuaient pour l'un des adversaires et l'augmentaient pour l'autre. Ajoutons que certains de ces « trucs » permettaient à un directeur de combat peu scrupuleux de donner à son client toutes les chances; je sais*

certains duels qui se passèrent selon les usages courants et n'en furent pas moins des assassinats !

Souvent aussi, l'auteur consacre d'excellents usages qui n'étaient admis jusqu'alors qu'en vertu d'un consentement mutuel; par exemple il était régulier de tirer au sort *les épées. Or, les adversaires apportent, naturellement, des épées conformes à leurs préférences; si les épées de l'un sont lourdes, et légères celles de l'autre, l'un des deux se trouve donc très désavantagé. Et, se battre avec une poignée grosse et courte quand on n'a « en main » que les poignées minces et longues, quelle gêne !... M. de Laborie autorise avec raison chaque combattant à employer ses épées pourvu qu'elles soient « réglementaires », c'est-à-dire entre tel et tel poids, de telle forme, etc.*

Quant à l'auteur, il serait superflu de le présenter au public, de rappeler ses brillants succès en duel et en salle ! Depuis longtemps il est une « autorité » en matière d'honneur. On le prend souvent comme arbitre et chacun s'incline devant la logique et la justice de ses sentences. Ce livre, auquel il a consacré

beaucoup de soin et de temps, et où le plus minime article a été longuement pesé, contrôlé aux faits, remanié, lui fait le plus grand honneur.

Grâce à son effort, le Duel, cette manifestation de la Force, se lie étroitement au Droit. Ce code est bien la meilleure réponse aux adversaires de la vieille coutume française.

J. JOSEPH-RENAUD.

AVERTISSEMENT

J'ai divisé ce livre en trois parties.

L'une tend à démontrer la légitimité du duel.

La seconde examine, aussi sommairement que possible, les principales questions dont l'étude intéresse la solution des différends d'honneur; elle se termine par une analyse minutieuse des règles adoptées en France pour les rencontres.

La troisième, rédigée dans un esprit exclusivement pratique, est une manière de guide où les adversaires, les témoins, les directeurs de combat, les médecins, les arbitres, trouveront les indications nécessaires pour se conduire correctement dans toutes les phases d'une affaire d'honneur.

Ces deux dernières parties comportent quelques redites que je n'ai pas été maître d'éviter, car elles étaient indispensables pour l'enchaînement des points que j'exposais; toute-

fois, elles se complètent l'une l'autre et doivent être lues également.

Enfin, j'ai mis parfois, à préciser certains détails, un soin que les hommes d'expérience seront tentés de juger excessif. C'est que j'écrivais, non point seulement pour eux, mais aussi pour les plus novices.

J'ai le grand honneur de me trouver d'accord, sur presque tous les sujets qui font l'objet de cet ouvrage, avec M. le duc Féry d'Esclands, dans les entretiens de qui j'ai puisé, depuis dix ans, les enseignements les plus précieux, et qui voudra bien permettre que je me dise ici son disciple reconnaissant.

B. L.

NOTE. — Je recevrai toujours volontiers les réflexions et les documents que mes lecteurs voudraient bien m'adresser, en prévision du cas, d'ailleurs probable, où je donnerais un supplément à cet ouvrage.

PREMIÈRE PARTIE

Théorie du Duel

Théorie du duel [1]

> Le duel, dit le législateur, est un combat à main armée que deux hommes se livrent conformément à une convention préalable, dans un intérêt privé.

I

Le duel est condamné par l'Église. Un sentiment de convenance nous empêchera de discuter cette prohibition.

Elle constitue à nos yeux l'un des très rares arguments respectables derrière lesquels un homme de cœur peut se retrancher pour se soustraire à la loi du combat singulier. Encore faut-il une conviction sincère chez celui qui l'invoque, et les gens de courage en qui cette conviction est assez forte pour dominer, maîtriser, annuler à elle seule le tourbillon de pensées violentes, le désir brûlant de représailles que l'insulte fait naître, savent, à bien plus forte raison, s'inspirer des mêmes sentiments chrétiens dans la conduite

(1) *Figaro* des 11, 15, 18 et 22 septembre 1903.

générale de leur vie; offensent peu, reconnaissent loyalement leurs torts, s'il leur est arrivé d'en avoir, et suggèrent, au demeurant, assez de respect, par leur attitude habituelle et les hautes qualités qu'on sent en eux, pour être eux-mêmes rarement offensés.

Avant d'exercer un empire absolu sur des impressions de cet ordre, le sentiment religieux aura dompté chez le chrétien bien des passions, et l'aura rangé dans une élite que n'atteignent guère de pareils accidents. Aussi la sincérité dont je parle est-elle fort rare, et l'observateur consciencieux reconnaîtra sans peine qu'on doit chercher, le plus souvent, dans un sentiment d'une autre nature la cause de la modération qu'on dit puiser dans celui-là.

Il faut avoir la vie d'un saint pour pouvoir invoquer, le front haut, en un pareil cas, le respect de la loi religieuse, et c'est une foi singulièrement suspecte que celle qui s'éveille ainsi devant le danger, quand la veille encore, hors de tout péril, elle s'accommodait sans débat des compromissions de la vie mondaine.

II

Un homme que l'on n'a pas assez connu, Adolphe Corthey, modèle d'honneur et de chevalerie, écrivait il y a vingt ans, dans une petite étude qui a pour titre *le Fleuret et l'Epée :* « On peut dire

d'une façon générale que l'escrime date du jour où il y a eu deux hommes sur la terre, et un objet de dispute. »

Le duel naquit de la même source et dans le même temps : ces premiers escrimeurs furent les premiers duellistes.

Le combat intervint, à l'origine, comme un moyen naturel et spontané de trancher les contestations violentes, de quelque ordre qu'elles fussent.

L'apparition des premières coutumes et des premières lois commença d'en restreindre l'usage ; et des sanctions pénales uniformes, instituées d'un commun accord, et appliquées par les soins de la collectivité, tendirent à se substituer, d'une manière générale, aux représailles individuelles.

Mais les éléments dont la connaissance s'impose d'abord, en vue de l'application de toute pénalité, sont la faute commise par le coupable et le dommage souffert par la victime. Les patriarches des premiers âges, comme les législateurs d'aujourd'hui, furent donc conduits à laisser de côté les cas où la constatation et l'appréciation de l'un de ces deux éléments semblaient impossibles à exercer avec une certitude dont l'équité se contentât ; et l'usage du combat, pour les querelles de cet ordre, se maintint.

Accidentel et soumis aux seules impulsions de l'instinct, ou régi par des lois permanentes et entouré par elles d'un cérémonial particulier,

qu'on le proscrive, le tolère ou l'impose, qu'on le nomme duel, jugement de Dieu ou guerre, qu'on recherche ses avantages ou subisse ses nécessités, l'appel suprême à la nature se retrouve partout dans l'histoire de l'humanité; partout son rôle commence au point où la justice des hommes se déclare impuissante à poursuivre le sien.



Le duel moderne, dont l'étude nous occupe aujourd'hui, présente d'abord cette particularité caractéristique, de s'appliquer exclusivement aux cas dans lesquels l'intérêt matériel n'apparaît pas comme un mobile. Son usage est strictement limité par nos mœurs aux querelles où l'honneur est en jeu.

Quelques explications s'imposent sur le sens de cette expression.

L'honneur est, en principe, le sentiment qui nous incite à agir en vue de conserver notre propre estime.

Les règles qu'il nous trace sont ainsi susceptibles de varier avec le niveau intellectuel et moral de l'humanité.

Il résulte toutefois de cette définition que notre honneur ne saurait être atteint que par nos actes.

Mais l'instinct de sociabilité qui se manifeste constamment chez l'homme nous conduit ordinairement à rechercher, autant et souvent plus

que notre propre estime, l'estime d'autrui, les consciences faibles ou peu éclairées allant même jusqu'à subordonner l'une à l'autre dans la majorité des cas ; d'où le lien fictif que les mœurs admettent entre l'honneur et l'opinion d'autrui, et la confusion peu logique, mais très générale et presque inévitable, d'après laquelle nous nous sentons atteints dans notre honneur par une marque de mésestime, bien que celle-ci, en réalité, n'ait blessé que notre amour-propre.

C'est ainsi qu'on arrive à dire que *l'honneur est en jeu* dans les querelles où *l'amour-propre se trouve blessé par autrui sur une question intéressant l'honneur*, — ou très voisine.

Il est à remarquer que toute apostrophe injurieuse, alors même qu'elle ne viserait pas directement l'honneur, devra rentrer dans cette catégorie : si ce n'est pour elle-même, ce sera parce que le fait de dire sans nécessité à un homme l'opinion blessante qu'on a de lui, constitue, dans une certaine mesure, un défi et une preuve de dédain. Nombreuses d'ailleurs sont les injures où la préoccupation de traduire ce défi dédaigneux domine chez l'insulteur, et où n'importe quelle épithète désobligeante lui semblera bonne, qu'elle s'applique ou non à un défaut de celui qu'il veut offenser.

***

La justice, si elle entendait trancher dans les

querelles d'honneur, aurait d'abord à se préoccuper de la personnalité des parties, de leur éducation, de leurs relations plus ou moins intimes : ce serait là un grave obstacle à l'uniformité de sa jurisprudence. Elle serait également amenée à apprécier des nuances si légères, si complexes, d'une constatation si délicate, qu'elle se trouverait bien vite en défaut. L'intention de l'offenseur, l'impression produite sur l'offensé, qui sont parmi les données principales dont la connaissance peut conduire à juger de la gravité d'une offense, échapperaient trop aisément à son analyse. Elle n'est, le plus souvent, à même de mesurer les sentiments que par les actes qui les révèlent : et elle ne possède ni moyens d'investigation assez pénétrants, ni balances assez sensibles pour découvrir et pour peser les éléments infiniment subtils qui, lorsqu'ils s'introduisent dans les circonstances d'une offense, peuvent modifier complètement sa portée. Ici, faute et dommage sont du domaine sentimental, et les orages que les querelles d'honneur soulèvent ne se traduisent parfois à la surface que par des indices si légers, que la justice ne saurait raisonnablement prétendre à estimer les uns d'après les autres.

Son enquête aurait-elle quelque chance de succès, que la seule nécessité d'une enquête serait déjà incompatible avec les exigences de la situation. Cette sorte de querelles est trop irritante pour que les intéressés puissent souffrir des

délais prolongés, et s'accommoder des lenteurs forcées d'une information judiciaire.

Il est enfin des plaies qu'il ne sied pas d'exposer au grand jour, et des cas où l'offenseur trouve dans le tribunal un terrible complice, par la publicité que les débats donnent à l'offense. Le duel sait éviter cette barbarie. Ses causes peuvent demeurer secrètes, ses procès-verbaux n'exigent point l'exposé des faits, ses jugements se passent de considérants. L'honneur préside à ses enquêtes. Quel magistrat sera plus minutieux? — quel confident plus sûr?

Inhabiles à évaluer et à différencier des dommages d'un tel ordre, les tribunaux se verraient de même incapables de les compenser sans faire intervenir un système d'équivalences conventionnelles auquel le caractère de certains peuples, et du nôtre en particulier, se montrera toujours hostile. Nous appartenons à une race chez qui l'honneur n'est point tarifé.

Aussi la raison permet-elle, en présence de ces difficultés, de chercher dans une autre voie la solution de pareils conflits, et de poursuivre un arrangement par d'autres procédés.

***

Chaque partie désigne, dans le cercle de ses relations, deux représentants ou témoins, qu'elle charge de ses intérêts. Cette interposition aura pour premier avantage d'éloigner les adver-

saires l'un de l'autre, dans un moment où toute conversation directe deviendrait facilement irritante, et de substituer le calme à la passion dans l'appréciation des faits et de la suite qu'ils comportent.

Ces représentants sont instruits sans détour, par les intéressés, de l'origine de la querelle, des circonstances qui ont accompagné l'offense, de l'état d'esprit qui la suit.

Des particularités toutes personnelles, des secrets même, sont souvent confiés aux témoins, d'une manière spontanée, par les adversaires attachés à les bien pénétrer de la situation qu'ils ont à résoudre.

Ce sont des pairs, pour qui les mêmes mots ont le même sens; les mêmes nuances, la même valeur; les mêmes sentiments, la même importance. Ce sont des amis dans le sein de qui l'on s'épanche — des avocats aussi, qu'on a la préoccupation d'armer pour l'attaque et pour la défense. Nulle appréhension vis-à-vis d'eux, nulle retenue à s'épancher; s'ils ont à connaître les torts, ce n'est pas pour leur appliquer une pénalité redoutable: ils ne possèdent ni les moyens, ni le droit de contraindre, et s'il arrive qu'ils usent d'autorité, ce sera d'une manière persuasive, pour convaincre, et non pour forcer.

Par la vertu de cette confiance, l'enquête se fait d'elle-même, sans délai, sans effort. Quelques instants suffisent pour la mener à bien: vingt-

quatre, quarante-huit heures au plus après l'offense, les quatre mandataires, convenablement édifiés et instruits, sont en présence.

Dès avant l'entrevue, ils ont eu soin, de part et d'autre, d'arrêter la conduite qu'ils tiendront au cours des pourparlers. Ils ont pesé un à un les griefs de celui dont ils vont soutenir la cause, comme ils ont mesuré ses torts; s'inspirant des faits et des circonstances, des droits et des devoirs de leur « client », de son état d'esprit et de son caractère, ils se sont mis d'accord sur l'attitude à prendre, sur les prétentions à émettre, enfin sur les concessions compatibles avec le souci de sa dignité.

Leur rôle est important, leur responsabilité considérable. Chargés expressément de donner à la querelle une solution satisfaisante pour l'honneur de leur mandant — j'ai indiqué plus haut le sens particulier qu'il convient d'attacher au mot honneur, dans tout le cours de cette étude, — ils restent seuls juges, en principe, de déterminer quelle issue répond le mieux à cette définition.

Il arrive fréquemment, dans la pratique, qu'ils se concertent et s'entendent préalablement avec l'ami qu'ils représentent, sur l'esprit général, parfois même sur les termes de l'ultimatum qu'ils auront, le cas échéant, à poser. Mais le fait seul de présenter et de soutenir cet ultimatum impliquera toujours de leur part une approbation où

la complaisance serait sans excuse, en raison des conséquences qu'elle peut entraîner; et c'est à eux d'en inspirer les termes ou, s'ils leur sont dictés, d'accepter ou de refuser au début la mission pour laquelle on les sollicite. Ils n'ont été d'abord que des confidents amicaux: les voici juges. Un peu plus tard, ils seront les avocats d'une cause à laquelle ils se sont étroitement associés. Tout le génie de la procédure du duel réside dans la fusion de ces trois caractères.

Ainsi armés et préparés, les témoins des parties vont se mettre en rapport. Une conférence les fixera sur leurs intentions réciproques. Ils ont ensuite à décider de la solution qui convient.

Si les prétentions émises de part et d'autre sont compatibles, l'affaire s'arrange sans difficulté, par la rédaction d'un procès-verbal où l'on énumère et précise les concessions respectives des adversaires, et qui, en fait comme en principe, met fin à la querelle.

Si l'une des parties, au contraire, exige une réparation qui dépasse ce que l'autre partie croit devoir accorder; si la tension hostile, de part et d'autre, est telle que ses effets soient impossibles à conjurer, comme l'est, aux jours d'orage, la tension électrique de deux nuages voisins que seule une étincelle peut décharger, les témoins ont alors recours au duel.

La rencontre, en ce cas, a lieu dans le plus bref

délai, l'offensé choisissant son arme parmi celles dont l'usage admet l'emploi.

Rien ne sera négligé d'ailleurs pour en atténuer les effets.

Par un rapprochement naturel entre deux biens du plus haut prix, on admet qu'à défaut d'excuses, le sang peut seul laver une offense à l'honneur. Satisfaire à cette règle, amener chez les adversaires, par les émotions d'un combat, la détente nerveuse que l'échec de toute tentative de conciliation a fait apparaître comme indispensable, tel est, vis-à-vis des combattants, le devoir des témoins. Vis-à-vis d'eux-mêmes et de la société, ils ont en revanche l'obligation morale impérieuse de ne pas prolonger le duel au delà du minimum nécessaire pour assurer ce double résultat. Il arrive même fréquemment aujourd'hui que l'effusion du sang soit évitée, grâce à la fiction d'après laquelle, dans les rencontres au pistolet, l'intention est tenue pour le fait, et le duel arrêté après l'échange du nombre de balles stipulé à l'avance par le procès-verbal, aucun des combattants n'eût-il été atteint.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les procédés par où les différends s'éteignent dans la conciliation ou par le duel. Dans l'un et l'autre cas, c'est la fin des hostilités, presque toujours définitive.

S'il arrivait qu'un désaccord survînt et persistât, au cours de toute cette procédure, entre les

témoins des parties, un ou plusieurs arbitres, choisis par eux, seraient chargés d'y mettre fin, et le caractère général des négociations ne serait point modifié par ce fait.

***

La société moderne admet le duel comme une nécessité, dont la cause principale réside dans l'imperfection forcée de ses lois.

Elle trouve aussi, dans le fait de se rendre justice à soi-même, sans recourir aux pouvoirs publics, l'indice d'un courage qu'elle honore.

Elle suppose enfin, non sans raison, que toute apostrophe injurieuse et tout acte offensant doivent produire, chez un homme d'un tempérament suffisamment affiné pour mériter d'appartenir à ses classes supérieures, une impression nerveuse pénible, aussitôt suivie d'une réaction et d'un besoin de représailles personnelles; elle exige de cet homme, pour lui conserver son estime, qu'il suive dans une certaine mesure cette impulsion d'une noble susceptibilité, et elle présume, en se basant sur le cas général, qu'il ne saurait être arrêté dans cette voie que par la crainte ou l'intérêt, le pardon spontané des injures étant, on en conviendra, une chose rare dans l'humanité.

Aussi le méprisera-t-elle, le cas échéant, pour cette crainte, car le courage a toujours été une des qualités les plus prisées, par les élites comme par les masses; et elle le tiendra, d'autre part,

pour abaissé par cet intérêt qui le met à la merci de la mauvaise humeur d'un autre homme, et le place dans une dépendance incompatible avec sa propre dignité.

Elle ne supportera même pas qu'il fasse appel aux tribunaux pour traduire son ressentiment, si ce n'est en raison d'une incapacité physique notoire, et comme on se résigne à un pis aller : car elle verrait dans cet acte l'aveu téméraire d'une faiblesse qui n'est point prouvée, et l'indice d'un manque d'indépendance ou de bravoure.

Il résulte toutefois de cet exposé, considéré dans son ensemble, que le duel n'est raisonnable, et même admissible, qu'entre égaux.

Je désigne ici par ces mots : *mon égal*, tout individu honorable appartenant à l'une des classes avec lesquelles j'ai coutume de traiter sur le pied de l'égalité.

Un homme en qui je verrai un inférieur, ne fût-ce qu'au point de vue tout spécial de l'éducation et de l'affinement moral, pourra certainement m'irriter, mais n'aura jamais le pouvoir de m'offenser. S'il arrive qu'il y prétende, la conscience que j'aurai de son infériorité protégera suffisamment mon amour-propre, et son attitude ne m'atteindra jamais d'une manière si impérieuse ni si sensible, que je puisse ressentir, de ce fait, le besoin de jouer solennellement ma vie contre la sienne. Une telle partie m'inspirerait d'ailleurs, par elle-même, un éloignement instinctif, car

l'égalité qu'elle semble impliquer entre les enjeux serait propre à choquer en moi des susceptibilités intimes.

Je n'admettrai pas davantage que cet antagoniste de fortune, offensé par moi, veuille m'obliger à lui reconnaître le droit de mettre son amour-propre en balance avec ma vie. En revanche, si je l'ai offensé à tort, j'estimerai m'honorer en lui faisant spontanément réparation par tout autre moyen en mon pouvoir.

Je termine ici cette explication : — explication, car ces premières pages ne sont pas autre chose, et j'y ai dit le minimum nécessaire pour expliquer le duel, tout en m'efforçant de dégager, de l'écheveau dont l'entourent les conventions du point d'honneur, le fil de l'honneur véritable, fil ténu, mais simple et net.

Il me reste à aborder maintenant le développement de certains points que je me suis borné à effleurer, et dont l'importance est particulière sous le double rapport de la légitimité et de l'utilité du duel.

III

L'un des caractères principaux qui distinguent la procédure dont j'ai indiqué les grandes lignes, est dans l'esprit de pacification dont elle s'inspire.

Elle envisage surtout la rencontre comme un

moyen d'amener une détente nerveuse nécessaire entre deux hommes que sépare une querelle irritante d'un ordre particulièrement délicat. Ce qu'elle voit dans le combat, c'est une solution; encore ne l'admet-elle qu'en désespoir de cause et lorsqu'il est entre les adversaires un ressentiment de nature à constituer pour eux, dans le cours de leur vie, un bagage plus encombrant et plus nuisible que ne sera gênante ou dangereuse la blessure au prix de laquelle leur hostilité s'apaisera. La querelle a déchaîné l'incendie : le duel, c'est la part du feu. On la fait pour sauver le reste, en ayant soin — du moins en France — de la réduire au minimum indispensable.

Cet effet pacificateur du duel est d'ailleurs l'un des points par où il se différencie essentiellement du pugilat.

Celui-ci constitue un mode de combat qui exaspère au lieu de calmer. Les coups de poing autres que ceux des boxeurs expérimentés sont généralement désagréables et douloureux plus que dangereux : une pareille lutte est toujours irritante. Dans un milieu social affiné, nerveux, délicat, elle laissera rarement le vainqueur lui-même sans hostilité, sans rancune.

La balle du pistolet, la pointe de l'épée, le sabre font au contraire des blessures généralement plus redoutables que cuisantes. Aussi le résultat moral du duel est-il très différent.

La préoccupation du danger, qui s'impose im-

périeusement aux adversaires, pénétrera progressivement dans leur esprit, à mesure qu'approchera l'instant de la rencontre; elle finira par y prendre toute la place, jusqu'au point de n'en plus laisser, ou presque plus, pour le ressentiment, que domineront des soucis plus utiles.

A cette évolution machinale s'ajoute l'action consciente et raisonnée de la volonté même des combattants. Leur intérêt leur commande le retour au calme et les incite à faire effort pour s'affranchir de tous les sentiments capables de les mettre en désavantage; et la colère, par l'égarement qu'elle donne, est au premier rang parmi ceux-ci.

Le souci sportif de la rencontre, qui intervient nécessairement dans un combat régi par des règles certaines et par des conventions définies qu'il y a honte ou péril à enfreindre, vient d'autre part seconder cet effort, en captivant leur attention.

Remarquons enfin que la courtoisie un peu solennelle dont les préparatifs de tout duel sont empreints, constitue un milieu essentiellement propre à suggérer et à fortifier des sentiments d'apaisement.

Aussi n'est-ce point surtout l'influence atavique d'une discipline sociale déjà ancienne qu'il faut admirer dans ce fait qu'un homme offensé, puis blessé, oublie, sans autre réparation, sa rancune. Il convient d'y voir bien plutôt l'action de cir-

constances spéciales dont l'harmonie concourt logiquement à rendre le calme au corps et à l'esprit.

L'intervention temporaire d'une préoccupation impérieuse, honorable, et distincte du ressentiment, agissant dans une ambiance de calme et d'urbanité, sur un organisme qu'un ébranlement nerveux inaccoutumé, puis une dépense exceptionnelle d'énergie rendent particulièrement docile aux influences qui tentent de s'exercer sur lui, telle est la genèse du miracle. La médecine homéopathique, dont le principe est analogue, nous dira qu'elle en fait tous les jours de semblables.

***

A côté de cet effet en quelque sorte curatif, il convient de reconnaître au duel, dans la catégorie de différends à laquelle il s'applique, une action préventive, ou palliative, suivant les cas.

La seule perspective d'une rencontre retiendra bien souvent une parole injurieuse sur des lèvres prêtes à la prononcer. C'est qu'on s'engage moins légèrement dans une querelle, lorsqu'on sait qu'il faudra supporter, jusqu'à leurs limites, les conséquences de l'attitude qu'on aura prise; qu'on ne pourra, sans encourir un juste opprobre, invoquer devant le péril, ni la religion, ni la loi, oubliées pour l'offense; qu'il faudra peut-être affronter, dans un combat loyal, sans protection

possible ni des circonstances ni des hommes, le ressentiment d'un adversaire outragé.

Sans autre ressource que son courage et les qualités personnelles sur lesquelles, le premier, il a prétendu s'appuyer, le provocateur est placé, s'il s'obstine, en présence de celui qu'il a conduit à lui demander réparation.

Un esprit de haute équité a présidé à la réglementation du combat.

Les seules armes admises sont des armes que chaque adversaire a eu la latitude de pratiquer; ni le pistolet, ni l'épée, ni le sabre n'exigent de dépenses ou de loisirs tels, qu'un homme appartenant au milieu social où le duel est en vigueur puisse invoquer, s'il en ignore l'usage, d'autre motif que sa propre négligence. Elles sont aussi d'un maniement qui permet à chacun d'utiliser les qualités propres à son tempérament, et d'en tirer un parti suffisant pour compenser, au moins dans une large mesure, l'absence des avantages dont la nature est seule dispensatrice : ni la force physique, notamment, ni le poids, n'assurent ici de supériorité définitive, comme il arrive dans la boxe et dans la lutte.

Un privilège dont l'importance est primordiale, le choix de l'arme, est enfin réservé, par une disposition spéciale, à l'offensé.

Le duel, en substituant un combat surveillé, et régi par des conventions préalables, à une collision immédiate, vient encore interdire à l'agres-

seur d'escompter le bénéfice d'une préméditation qui le mettrait, dans bien des cas, préparé et muni pour le choc, en présence d'un adversaire désarmé et surpris; c'est le priver de la hardiesse qu'il puiserait dans un espoir de cette nature.

Il l'oblige à envisager exclusivement la perspective d'une lutte loyale, où ne pourra se produire aucune des éventualités sur lesquelles la mauvaise foi d'un offenseur avisé peut compter. Les armes y seront des armes égales, et non celles dont la différence résulterait d'un hasard ou d'un calcul; nul ami n'interviendra dans les moments critiques; ni police, ni personnes sensibles ne seront là pour s'interposer.

La loi du duel, dans son ensemble, entraîne ainsi pour l'offenseur une responsabilité entière, dont aucune circonstance ne saurait atténuer le poids. Elle le maintient obligatoirement, pour la réparation, sur le terrain extralégal que lui-même a choisi pour l'offense. Elle se préoccupe, dans la mesure permise, d'égaliser les chances de tous; elle observe les droits de chacun, réduit la part du hasard à son minimum, interdit la surprise, et cantonne la ruse dans le domaine de la loyauté.

C'est imposer au débiteur, à quelque point de vue qu'on se place, la probité la plus étroite, la plus logique et la plus morale; tout homme réfléchira avant de contracter une dette dans de semblables conditions.

Enfin, n'oublions pas la règle en vertu de

laquelle le simple échange des cartes, en vue d'une réparation ultérieure, entraîne immédiatement la suspension des hostilités. Il est ainsi possible, tout en gardant une attitude parfaitement digne, d'arrêter une querelle à son origine, avant que l'énervement de l'adversaire ne l'ait porté à des excès dont le souvenir serait de nature à créer une inimitié définitive. Ce n'est pas le moindre service que le duel rende à la cause de la paix.

IV

Il est permis de s'émouvoir pourtant devant la sévérité que la société témoigne à quiconque tente de s'insurger contre la loi du duel, comme devant la faveur qu'elle montre à qui s'y soumet volontiers; de se demander dans quelle mesure cette sévérité est équitable et nécessaire, et si la règle imposée en cette occasion par le monde, avec une fermeté voisine de la rigueur, n'est point une règle immorale, injuste et vexatoire, complaisante à la tyrannie des forts, et complice d'un abus cruel.

Il faut admettre comme un principe — comme un axiome — que toute offense à l'honneur produit nécessairement une impression irritante sur l'homme qui en est l'objet.

C'est là un phénomène normal et dont on doit chercher la cause dans l'instinct de sociabilité qui oriente et gouverne la plupart des mouvements de

notre âme, et rend les hommes vulnérables à tout ce qui vient d'un autre homme.

Une impression de cette nature peut, d'autre part, être plus ou moins vive. Les uns ressentiront assez la cuisson de l'injure pour aller au-devant des risques du combat où leur passion pourra du moins s'éteindre; les autres estimeront qu'un tel remède serait pire que le mal et chercheront, pour leur ardeur, un dérivatif d'un autre ordre, par lequel leur personne ne soit point exposée.

Le fait de se montrer plus sensible à l'offense — à la blessure morale — qu'à la blessure physique, est d'abord pour la société l'indice d'un affinement de bon aloi. La révolte devant l'outrage vient en outre attester à ses yeux un caractère indépendant. Le geste de l'homme qui se bat sans laisser voir d'appréhension lui apparaît enfin comme un effet d'un tempérament courageux.

Remarquons d'autre part que le duel constitue l'apanage exclusif de certaines classes intellectuellement ou matériellement privilégiées, qui, dans leurs rapports avec les autres classes, font constamment état de ces trois avantages.

Nous avons donc le droit de définir son rôle, envisagé au point de vue spécial auquel nous nous plaçons ici, en disant qu'il indique la sensibilité, dans un milieu social nerveux et affiné, qui revendique, dans cette sensibilité même, l'une de ses caractéristiques différentielles et la garantie d'une

communion de sentiments suffisante entre ses membres; l'indépendance, dans une caste qui, libre et fière, ne souffre pas la sujétion vis-à-vis d'autrui au delà de certaines limites et en dehors de certains cas définis; le courage, dans une catégorie sociale qui prétend à la considération de tous.

Aussi la société estime-t-elle que l'homme d'une certaine situation qui se soumet sans hésitation ni réserve aux lois de cette institution donne, ce faisant, la preuve qu'il possède effectivement trois des principales qualités dont il se prévaut dans ses rapports avec elle; les classes moins favorisées lui savent gré de leur fournir cette preuve, dans laquelle elles voient en quelque sorte un acte de probité; et la classe dont il est lui témoigne par son attitude qu'il vient d'affirmer son droit à se réclamer d'elle.

N'est-ce pas justice?

Et comme enfin la société entière apprécie l'énergie et prise le courage plus que toute autre vertu virile, il arrivera qu'elle se laisse aller à oublier une peccadille, en faveur d'un tel homme, et à lui conserver, pour sa bravoure, une estime qu'elle aurait peut-être eu sujet de lui contester sur un point de moindre importance.

Cela fait dire aux ennemis du duel qu'il suffit de se battre pour être lavé de toutes ses fautes et réhabilité à tous les yeux; c'est une exagération dont l'erreur éclate dans ce fait, que les règles du duel interdisent toute rencontre avec un

adversaire qui ne serait point honorable. L'effet que je signale est dû au seul prestige que la bravoure a de tout temps exercé sur les hommes; il est toujours permis de tenir compte d'une qualité qui est la source et l'appui nécessaire de tant d'autres, et la loi des compensations conduit souvent, en matière mondaine, à des compromis moins moraux.

Tout au contraire, l'homme qui se refuse à se battre lorsque les lois du duel l'exigent, accuse ainsi, comme je l'ai dit plus haut, soit la faiblesse de son courage, soit un état de dépendance qui le soumet au caprice d'un autre homme dans une mesure incompatible avec sa dignité, soit enfin l'absence de cette sensibilité nécessaire dont j'ai parlé. Il n'est, en effet, si l'on écarte ces trois causes, que le sentiment religieux, ou l'influence d'une pensée généreuse, pour expliquer son attitude; je crois avoir montré, au début même de cette étude, combien il est délicat de se retrancher derrière le premier, et quelle suspicion encourt un homme du monde, s'il l'invoque dans une pareille extrémité; la seconde hypothèse revêt un caractère d'exception qui fait qu'on ne saurait l'admettre que sur preuve préalable.

L'esprit dont la société s'inspire dans sa sévérité n'est donc pas un esprit de contrainte; elle ne se propose pas d'obtenir que l'on se batte contre son goût; elle tire simplement, d'un fait, les déductions que la logique lui suggère, et lors-

que ces déductions lui révèlent, chez un individu, un caractère différent de celui qu'elle lui prêtait jusqu'alors, elle modifie son attitude en conséquence. Ceux qui verraient un mal dans un tel résultat devront s'élever, non pas contre le duel, qui n'est ici qu'un moyen de contrôle, mais contre le sentiment qui porte les hommes à honorer le courage, la liberté et l'horreur pour l'outrage.

***

La société est-elle trop exigeante? Faut-il lui reprocher le souci qu'elle montre en pareil cas de la valeur individuelle de ses membres? A-t-elle enfin le droit de leur demander ainsi, à un moment quelconque, la preuve incommode et périlleuse de cette valeur?

Ce dernier point peut seul sembler douteux. Pour le trancher avec l'équité nécessaire, il convient d'observer les règles selon lesquelles la société donne et mesure sa considération. Il est aisé de se convaincre que les bases sur lesquelles elle s'appuie d'ordinaire sont d'une incertitude extrême, et que l'estime qu'elle nous témoigne est presque toujours anticipée. L'on admet, par exemple, d'une manière constante que le fils, le parent d'un homme honorable possède lui-même toutes les qualités essentielles dont l'honorabilité est faite, et on le traite, sans plus attendre, en conséquence. C'est lui faire une avance qu'il

accepte, et lui ouvrir, sur un indice souvent d'une très faible valeur, un crédit de bonne opinion dans lequel il puisera largement désormais. C'est aussi lui créer, ce me semble, l'obligation morale de justifier, lorsque l'occasion s'en présente, qu'il possède en réalité les qualités dont il escompte ainsi à chaque instant le prestige et les avantages dans ses rapports avec ses pairs; sauf, s'il y manque, à lui couper aussitôt son crédit.

Au reste, ce sont là des occasions dont la fréquence est limitée, et qui ne peuvent se reproduire assez souvent pour entraîner une gêne dont on soit fondé à se plaindre; il faut en effet qu'un autre membre de la société les provoque à ses risques et périls, et cela seul, hors les époques de trouble et d'exaltation, suffit à garantir contre leur répétition excessive. Ajoutons que les exigences des règles du duel ne sont pas aussi étroitement impérieuses qu'un examen superficiel et purement théorique de la question tendrait à le faire supposer. La société met en toutes choses une indulgence extrême; la soumission qu'elle exige est surtout apparente, et ceux-là mêmes qui critiquent ses rigueurs bénéficient quotidiennement de la tolérance qu'elle apporte dans l'application de presque toutes ses lois.

L'anticipation dont je viens de parler entraîne aussi avec soi des dangers, qui se manifestent surtout chez ceux à qui l'oisiveté est permise; dangers contre lesquels la société a le devoir de

réagir. Tout homme d'un certain rang sait à l'avance qu'on le tiendra pour brave, pour loyal, pour honnête, tant qu'il n'aura pas décelé de pusillanimité, de duplicité ou d'improbité : ceux qui ne sont pas sûrs de leur valeur, ou ceux qui simplement ne sont point attirés par la jouissance d'agir, mettront leur principal souci à s'écarter avec un soin et une circonspection extrêmes des circonstances où leur vertu pourrait être éprouvée, et dont ils auraient tout à craindre, et peu de chose à espérer. Ils se borneront à descendre le cours de leur vie, comme un radeau descend le cours d'un fleuve, portés par le courant des circonstances, et préoccupés seulement d'éviter les remous dont l'action pourrait révéler leur faiblesse; on les voit ainsi poursuivre sans gestes une existence facile et dépourvue d'accidents, où la satiété suffit à les défendre contre la tentation; le monde leur témoigne gratuitement une confiance qui se transforme insensiblement en estime, et les luttes les plus âpres et les plus belles actions ne gagnent pas toujours aux déshérités la situation qui leur est faite spontanément par leur entourage.

Le défaut d'analyse qui caractérise la plupart des hommes les conduit à établir une relation de cause à effet entre cette attitude et la considération qui paraît la sanctionner; à voir, dans une veulerie petite et souvent pleine de calculs, l'un des éléments du mérite, et dans le penchant pour

l'action, dans la hardiesse, dans l'esprit d'initiative, une turbulence de mauvais aloi dont il sied qu'on s'écarte : et l'esprit négatif, dont l'influence est essentiellement immorale et néfaste chez un peuple, se développe de plus en plus à la faveur de cette double confusion. Aussi la société a-t-elle un intérêt certain à conserver et à protéger soigneusement, même au prix d'incommodités légères, les moyens de contrôle dont l'état actuel des mœurs lui permet de disposer en vue de la sélection des individus, surtout lorsqu'ils présentent en outre l'avantage d'entretenir cette activité virile que la préparation au combat comporte toujours, n'eût-elle pour but que d'assurer le maintien de la paix.

Le duel est parmi ces moyens.

V

Le duel a présenté, à de certaines époques de notre histoire, une fréquence et une gravité qui lui donnaient le caractère d'un danger national. De grands hommes d'État se sont émus devant ses ravages, et des lois répressives, dont la rigueur devait impressionner, sont venues protéger, contre sa propre erreur, l'aristocratie décimée par l'abus du combat singulier.

Nous sommes aujourd'hui loin de ces excès. Il est de simples sports dont les effets sont plus

meurtriers que ceux du duel, et cette sorte de réparation est devenue à ce point anodine, au moins dans la généralité des cas, que d'aucuns en tirent argument contre elle, en la taxant de ridicule. Les rencontres suivies de mort sont en France d'une extrême rareté, les blessures graves elles-mêmes y deviennent exceptionnelles, et tout finit le plus souvent par une égratignure.

Tel qu'il est, le duel constitue néanmoins un combat; il exige la mise en action des qualités qui, dans tout combat, interviennent; il s'accompagne d'un cérémonial troublant, d'un aléa que les nerfs ébranlés des adversaires ne manquent pas d'amplifier à leurs yeux, et entraîne habituellement de l'émotion. C'est assez pour que nombre de gens y voient une aventure désagréable.

Il permet aussi qu'on découvre les tempéraments sans courage; il est, à l'occasion, la pierre de touche dont les cœurs de mauvais aloi redouteront toujours le contact : c'est un sujet d'inquiétude permanent pour beaucoup, et ses ennemis sont, de nos jours, assez nombreux et assez influents, par les situations qu'ils occupent, pour que leur anxiété trouve parfois un écho dans le sein même du Parlement. Ce sont alors des projets de loi dont les auteurs indiquent et proposent aux assemblées législatives les moyens de supprimer cette épée de Damoclès des faibles de cœur et de réaliser, radicalement et sans délai, la réforme que l'effort du cardinal de Richelieu

ne put rendre définitive. Nous réserverons quelques lignes à l'examen de cette question.

Le duel est, avant toute chose, subordonné au consentement des intéressés ; il ne constitue, d'autre part, dans les conditions où son usage subsiste encore, ni un péril national, ni une cause de perturbation dans l'ordre de la société.

Les considérations que nous avons indiquées plus haut, peut-être compliquées de préoccupations de l'ordre politique et d'une haine aujourd'hui trop commune pour les traditions qui portent la marque des régimes passés, sont seules à militer en faveur de sa répression ; seules elles pourraient intervenir dans l'esprit d'un législateur clairvoyant. Sous quelques sophismes qu'on les travestisse, de quelque étiquette qu'on les pare, ces considérations ne sont point honorables.

L'application d'une loi contre le duel ne serait d'ailleurs pas sans présenter des difficultés pratiques considérables. De ce que l'on a pu, chez des nations où le tempérament diffère essentiellement du caractère français, où l'esprit de la race, orienté tout entier vers le commerce et vers les affaires, est froid, pratique, raisonnable et discipliné, réaliser la réforme dont nous parlions, il ne résulte pas qu'une tentative vers le même objet doive être accueillie dans ce pays avec une soumission pareille.

Le Français aime le duel de toutes les forces

de son cœur chevaleresque. Il l'aime aussi parce que, tous les jours, il en sent la nécessité, parce qu'il est d'un peuple où l'esprit est volontiers mordant, le sourire ironique et l'humour agressif, et qu'il y trouve un frein utile, indispensable, au penchant sarcastique et taquin de ses concitoyens.

Il convient d'observer à ce sujet qu'il existe, dans chaque société, des règles dans l'ordonnance et dans la modification desquelles la loi doit se contenter de suivre les mœurs, et borner son rôle à prêter aux décisions de celles-ci l'appui des sanctions dont elle dispose, en vue de les rendre définitives. S'il arrive, malgré tout, qu'elle assume la tâche hasardeuse de les précéder dans leur action, au moins ne devra-t-elle s'avancer qu'avec une circonspection et une réserve extrêmes, et en s'appuyant constamment sur un sentiment très sûr de leurs tendances et de leur inclination. Elle s'exposerait, autrement, à voir l'opinion publique se tourner contre elle et entraver par mille moyens l'application de ses dispositions. Elle irait aussi, dans certains cas, parmi lesquels il faut ranger celui qui nous occupe, au-devant de devoirs ingrats et pénibles, comme peut l'être celui de punir des crimes dont on aurait à rechercher les coupables parmi les plus distingués d'entre les citoyens.

Mille difficultés surgiraient ainsi, qui rendraient la tâche de la justice aussi délicate qu'in-

commode. Une police qui opère contre le sentiment d'un peuple est singulièrement près de l'impuissance; et la répression efficace de crimes dont la trace est aussi légère, aussi facile à dissimuler que les blessures habituellement reçues en duel — dont la victime est consentante et complice, dont les coupables, absous d'avance par l'opinion, demeurent estimés et puissants, — est, on en conviendra, bien incertaine, et sujette à rencontrer des obstacles qu'il sera peu aisé de surmonter.

Lorsque deux hommes auront, l'un et l'autre, le désir sincère de se battre, je cherche en vain de quelle manière la loi et ses agents pourront s'y opposer. Empêchera-t-on jamais qu'un galant homme aille dire à celui dont le procédé l'aura blessé :

— « Monsieur, vous m'avez offensé. Vous convient-il d'accueillir mes témoins avec le secret nécessaire ? »

Sur une réponse affirmative, empêchera-t-on que la procédure d'usage ne se poursuive dans le silence et que le combat n'ait lieu à huis clos?

Empêchera-t-on qu'une réponse négative ne soit connue dans l'entourage des adversaires, que l'opinion ne la réprouve comme elle la réprouve aujourd'hui, et qu'elle ne fasse peser sur son auteur le même opprobre?

Une loi contre le duel n'aura ni le pouvoir d'arrêter le courage, ni le privilège d'ennoblir la

peur; elle ne produira guère qu'un seul effet : elle rendra le duel clandestin, au lieu qu'avec la tolérance actuelle, il est public; elle le privera, ce faisant, des garanties de régularité et d'équité qui s'attachent aux actes accomplis sous le contrôle de l'attention générale; elle n'en restreindra guère l'usage; elle le dissimulera et l'aggravera surtout.

Que le moraliste ambitieux d'un tel résultat préconise et soutienne la répression légale du duel; que le philanthrope d'esprit assez vain pour se contenter d'un pareil progrès, que le législateur assez inconscient de la grandeur de son rôle pour s'accommoder d'un expédient semblable, assez peu ménager de la dignité de la justice pour aventurer le prestige de celle-ci dans une entreprise où son autorité sera méconnue et bafouée tous les jours, — que de tels réformateurs poursuivent la réalisation d'un tel programme : c'est une voie dans laquelle un Parlement français saura toujours, nous l'espérons, se garder de les suivre.



Il est toutefois un ordre de querelles où une loi répressive ferait sentir son action : elle retrouverait, en effet, quelque pouvoir dans les altercations publiques, qui surviennent parfois entre gens inconnus l'un à l'autre, et dans lesquelles l'échange des cartes est nécessairement immédiat,

et public, lui aussi. L'attention d'une assistance où des policiers peuvent se trouver mêlés, l'ignorance des dispositions de l'adversaire et de l'accueil, légal ou non, qu'il réserve au cartel, seraient sans aucun doute une cause d'hésitation capable d'entraver l'engagement de pourparlers entre témoins.

Mais, dans les cas mêmes où son influence interviendrait d'une manière efficace, la loi contre le duel ne produirait pas de résultats dont l'ordre public puisse être amélioré, ni la morale ou l'humanité satisfaites. Elle changerait peut-être la forme et les règles du combat; elle ne supprimerait pas le combat lui-même, parce qu'il faudrait alors éliminer de la société les malappris et les impertinents, ou les hommes sensibles, indépendants et résolus. Tant que ces deux éléments resteront en présence, des chocs se produiront entre eux. Ce n'est pas la rencontre qui fait la querelle, c'est l'offense; ce n'est pas l'arme qui fait le duelliste, c'est le cœur.

Elle pourra substituer, à la dignité et à la loyauté d'une lutte équitablement et rigoureusement réglementée, la spontanéité d'un pugilat ou d'un colletage dépourvus de toutes garanties. Les procédés des adversaires n'en seront pas moins redoutables; les blessures mêmes, dans bien des cas, seront sensiblement plus graves, car à l'étude de l'escrime et du tir, les gens soucieux de se faire respecter substitueront celles de

la boxe ou de la canne, terribles moyens de défense pour qui sait les utiliser.

L'introduction d'une pareille loi dans notre Code aura encore l'inconvénient de priver la société des services que le duel rend à la cause de la paix, soit en raison de la réconciliation qu'il entraîne, soit en vertu de l'action préventive dont j'ai déjà parlé au cours de cette étude.

Il est permis de redouter aussi plus de violence dans les altercations, et l'intervention plus fréquente des voies de fait : chacun ayant toujours ses armes familières, poings ou canne, avec soi, sera plus facilement entraîné à en faire usage; et la tentation qu'on en pourra ressentir s'accroîtra encore par l'effet de l'incertitude où l'on sera de retrouver son adversaire, si on manque à le corriger sur l'heure.

Je conclurai donc en disant qu'en France, et dans l'état actuel des mœurs, une loi prohibitrice du duel me paraît assurée d'un échec à peu près complet, et que le seul résultat qu'il convienne d'en attendre, dans la très faible mesure où l'on pourrait espérer l'appliquer, est la substitution, à une coutume qui n'est point mauvaise, d'usages qui seront détestables.

On me dira que la même loi qui décréterait l'interdiction du duel pourrait aussi punir l'offense, et suppléer par ses offices à l'institution condamnée : l'homme valide qui, souffleté par un de ses pairs, ira se plaindre et faire appel à d'au-

tres forces que les siennes, sera toujours odieux et ridicule dans le pays où nous vivons.

Je crois, en outre, avoir montré déjà qu'un tribunal ne saurait poursuivre avec certitude, ni conduire avec la précision voulue, une enquête sur cette matière extrêmement délicate qu'est l'offense à l'honneur, si ce n'est avec le concours des intéressés et par l'effet de leur bonne foi. Dès que le duel sera exclu des réparations admises, cette bonne foi fera défaut à tout tribunal répressif des offenses, comme elle fait défaut à tout tribunal répressif des délits ordinaires. Elle n'existe, en effet, dans la procédure du duel, que grâce à un sentiment de fierté qui fait qu'un homme se juge amoindri, et l'est aux yeux de tous, s'il tait la vérité, et bien plus encore s'il l'altère, afin d'éluder une rencontre.

Les jurys d'honneur officiels, et en général tous les procédés qui comporteront une intervention autoritaire susceptible d'imposer aux adversaires une solution amiable contre leur gré, ne doivent point espérer de faveur en France.

Sous peine de perdre le caractère de dignité sans lequel elle ne saurait prétendre à aucune autorité morale, une juridiction de cet ordre devra d'abord admettre le duel comme une solution éventuellement possible.

Sous peine de compromettre l'efficacité de ses principaux moyens d'action, elle ne devra point chercher la source de ses pouvoirs dans la force

coercitive de la loi, mais dans la haute confiance des témoins et des parties, auxquels elle laissera l'initiative de solliciter ses avis.

Des jurys d'honneur institués dans cet esprit existent et fonctionnent dès à présent avec toute la régularité nécessaire, et remédient couramment à l'inexpérience ou au désaccord des témoins. Là doit se borner leur rôle.

***

Le duel peut être utilement réformé, en ce sens que l'on peut rechercher les moyens de s'opposer à ce qu'on le détourne, comme il arrive fréquemment aujourd'hui, de sa destination primitive, pour en faire un instrument de publicité.

C'est une faiblesse commune à beaucoup de duellistes, parfaitement honorables d'ailleurs, que celle qui les conduit à chercher, dans une réclame avantageuse, le bénéfice d'un acte dont le désintéressement fait cependant toute la noblesse. Ils ne paraissent point sentir que le contraste qui éclate entre l'ordinaire légèreté de la blessure et la pompe du récit fait ressortir davantage le peu de gravité de l'une et la vanité de l'autre, et entache d'une équivoque fâcheuse le mobile qui les a conduits sur le terrain. Ils ne voient pas qu'ils abaissent le duel par ce procédé, qu'ils le ravalent au niveau d'un moyen de publicité, tandis qu'il devrait demeurer au service exclusif de l'honneur, et qu'ils menacent ainsi de

lui faire perdre le prestige et le crédit nécessaires à son existence. Cette réclame même, dont ils escomptent l'effet, finit, à force d'abus, par ne plus impressionner la masse, et par les diminuer aux yeux des gens dont il est bien de rechercher l'estime.

Le duel est un acte solennel intime. Il messied à la fois qu'il soit ostentatoire et qu'il soit clandestin. Les *Conseils pour les Duels*, qu'ont fait publier récemment le prince Georges Bibesco et M. le duc Féry d'Esclands, contiennent à cet égard des dispositions très sages, et subordonnent la publicité des rencontres et des procès-verbaux à des conditions restrictives étroitement définies. Ils préconisent aussi la suppression, tout au moins progressive, des duels susceptibles de se terminer sans effusion de sang. Les considérations d'humanité qui conduisent à la tolérance que l'on manifeste sur ce point sont évidemment respectables. Elles présentent toutefois des inconvénients. Les très grandes chances d'immunité qu'ont actuellement, dans une rencontre au pistolet, les deux adversaires, les amènent souvent à affronter le duel avec une excessive légèreté, et tendent à fausser dans leur esprit la notion de la gravité de cet acte.

Les *Conseils pour les Duels* consacrent encore le droit formel qu'ont deux témoins, dans certains cas, d'exiger la nomination d'un arbitre ou la constitution d'un jury d'honneur.

Que nos duellistes se pénètrent de ces principes; qu'ils apportent surtout au choix de leurs témoins, dont l'importance est capitale, un soin qui ne saurait jamais être excessif, et l'intervention du duel dans les rapports sociaux deviendra à la fois plus décente et plus morale, plus rare et plus justifiée.

Enfin, que les gens dont l'éducation imparfaite ou le caractère agressif sont la plupart du temps la cause initiale des altercations et des rencontres, mettent plus de réserve dans leur attitude et plus de prudence dans leurs propos : ce sera encore le moyen le plus rationnel et le plus sûr de restreindre l'usage du duel, — si l'on y tient.

DEUXIÈME PARTIE

Questions diverses

L'objet du duel

Le duel a pour objet de terminer et d'apaiser définitivement, lorsque tout arrangement amiable est apparu comme irréalisable, les querelles où l'honneur est en jeu.

De par un accord unanime, on considère que les offenses les plus graves mêmes sont effacées intégralement par un duel avec leur auteur.

Le duel ne peut, en aucun cas, être mis au service d'intérêts matériels.

Des témoins

Le règlement des différends d'honneur s'effectue, pour chaque adversaire, par l'intermédiaire de deux représentants, appelés témoins.

L'offre et l'acceptation d'une telle mission sont basées sur une estime et sur une confiance réciproques.

Les témoins doivent servir les intérêts de leur client dans l'entière mesure où ils peuvent le faire sans manquer aux principes de la loyauté et de la courtoisie.

Le premier témoin a la part principale dans la conduite et dans les responsabilités de l'affaire. Il arrivera parfois qu'il assume ces dernières intégralement et qu'il en affranchisse, en fait, son co-témoin.

***

On ne doit être témoin ni pour, ni contre un parent au 1er, au 2e ou même, d'ordinaire, au 3e degré. L'une de ces éventualités serait mal compatible avec l'indépendance d'esprit que veut une telle mission.

L'autre choquerait des sentiments qu'il est malséant de heurter.

De même, il serait incorrect que l'on servît de témoin contre un homme avec qui l'on aurait antérieurement rompu tous rapports courtois, en raison d'une hostilité déclarée; un témoin ne peut être exposé au soupçon d'aggraver une affaire pour satisfaire ses rancunes personnelles.

Les règles de la bienséance, qu'il importe d'observer, en matière de duel, avec une rigueur toute particulière, s'opposent à ce qu'un débiteur serve de témoin contre son créancier.

Les fonctions de médecin et le rôle de témoin ne peuvent être assumées par une même personne dans un duel.

Un professeur d'escrime ne saurait être témoin dans un duel à l'épée, si ce n'est d'un autre professeur; il pourrait autrement, grâce à son habitude de l'enseignement des armes et par ses conseils, ou par le simple appui moral de sa présence, devenir pour son client, sur le terrain, un auxiliaire plus utile qu'il ne convient de l'accepter. Aussi devrait-il, en ce cas, se faire remplacer le jour de la rencontre.

Un mineur ne peut être témoin.

Les exceptions d'ordre moral, relatives au duel (disqualification, etc.), étendent leurs effets jusqu'au rôle de témoin.

Quiconque enfreindrait ces principes pourrait être récusé par les témoins adverses sans qu'il eût aucunement le droit de s'en offenser.

La demande de réparation

La demande de réparation doit suivre l'offense de très près. Elle est transmise par les témoins.

Ceux-ci se rendent chez l'adversaire, ou lui écrivent, pour le prier, au nom de leur client, de les mettre en rapport avec deux de ses amis. Leur visite, que leurs cartes attestent si l'intéressé est absent, ou bien la remise de leur lettre au domicile de celui-ci, doivent s'effectuer aussitôt que possible, et, au plus tard, quarante-huit heures après l'instant où le demandeur a subi, ou connu l'offense.

Passé ce délai, l'adversaire est en droit d'opposer, à leur démarche tardive, une fin de non-recevoir, et le demandeur n'a plus alors d'autre ressource que de le provoquer à son tour; mais il lui donnera, ce faisant, la qualité d'offensé et les privilèges qu'elle confère, car le premier incident est considéré comme clos.

Il doit de même être donné satisfaction à toute demande de constitution de témoins, hors les cas d'exception prévus par les lois du duel, dans un

délai maximum de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande.

***

S'il arrivait pourtant qu'on fût empêché d'envoyer ou de constituer ses témoins dans le délai de rigueur, on en aviserait, au plus tôt, par une lettre recommandée, la partie adverse ou son premier témoin, suivant le cas, en ayant soin de spécifier que l'on justifiera de l'impossibilité absolue où l'on s'est trouvé de se conformer à la règle.

Si l'arrivée de cette lettre devait elle-même être tardive, on se tiendrait, en outre, prêt à établir qu'on a fait toute la diligence possible pour l'expédier.

L'offensé qui prendra ces précautions conservera par là l'intégrité de ses droits.

***

Si, d'autre part, l'offense est dans le sujet d'un procès, les témoins pourront n'être envoyés que dans les quarante-huit heures qui suivront l'instant où le jugement sera devenu définitif.

***

Je ne vois nul inconvénient à ce qu'on envoie des témoins pour des motifs même très légers, plutôt que de traduire son ressentiment par une offense. C'est à tort que l'on considère un tel acte comme un indice de résolutions agressives. S'il

implique que l'on envisage avec fermeté l'éventualité d'une rencontre, l'envoi de témoins, en revanche, ne prouve nullement qu'on recherche cette solution. Il donne au contraire le moyen, s'il intervient en temps utile, d'apaiser une querelle ou d'éclaircir un malentendu avant que la situation ne s'aggrave, et d'éviter le duel qui se fût imposé un peu plus tard. Hors les cas où l'offense est sérieuse et certaine, on doit y voir, bien plutôt qu'une menace de guerre, le simple engagement de pourparlers diplomatiques en vue du règlement amiable d'un incident.

L'ultimatum n'est posé que plus tard, si toutes les tentatives de conciliation restent vaines.

Le mandat des témoins

Les témoins reçoivent de leur client un mandat dont les termes peuvent assigner à leur initiative personnelle des limites plus ou moins étendues. Il est le plus souvent verbal. Rien ne s'oppose pourtant à ce qu'il soit formulé par écrit, et lorsque, notamment, l'un des deux adversaires prétendra imposer, pour une rencontre, des conditions exceptionnellement graves, il arrivera que ses témoins le prient de leur notifier en une lettre le caractère formel de son désir à cet égard.

En principe, le mandat des témoins ne devrait pas comporter de réserves ; il en est d'ailleurs fréquemment ainsi ; on le résume alors en quelques mots : « Je vous confie le soin de mon honneur. Vous avez pleins pouvoirs en vue d'assurer sa sauvegarde. Tout ce que vous ferez sera bien fait ». C'est le *mandat ad libitum.*

Une même affaire, toutefois, peut présenter plusieurs solutions honorables, et témoins et clients, chacun de leur côté, pour des raisons

multiples, préféreront bien souvent se mettre préalablement d'accord sur celle d'entre elles qu'il convient de choisir; aussi s'entendront-ils pour adopter un desideratum dont l'esprit et les termes, exclusivement, feront la base des pourparlers. C'est le *mandat précis* ou le *mandat conventionnel.* On l'appellerait improprement impératif; il laisse au contraire aux témoins une initiative et une influence appréciables, puisque l'objet de leur mission est déterminé d'un commun accord avec eux

Enfin, certaines affaires d'honneur, notamment celles où une femme est mêlée, imposent une réserve spéciale. Les témoins peuvent ainsi accepter à la fois, et de rester dans l'ignorance des motifs de la querelle, et de poursuivre pour celle-ci une solution étroitement définie. C'est le *mandat impératif* proprement dit.

Leur mandat sera souvent encore un *mandat mixte*, — *précis* sur un ou plusieurs points, *ad libitum* sur d'autres.

Dans tous les cas, le mandat des témoins est rigoureusement exclusif, et si, au mépris des usages, les adversaires venaient à se mettre directement en rapport au cours des pourparlers, et à prendre quelque arrangement entre eux, cet arrangement pourrait être tenu pour nul et non avenu.

La qualité d'offensé

ET LES

privilèges qu'elle confère

La qualité d'offensé est le propre de celui des adversaires qui, le premier, a été l'objet d'une offense.

Il est généralement fait exception à cette règle, lorsque la querelle a donné lieu à des voies de fait. La voie de fait est considérée comme une offense si grave, qu'elle prime toutes les autres; et, dans ce cas, l'offensé est celui qui a été frappé le premier, quel qu'ait été le début de l'incident.

***

J'ai dit généralement: si la voie de fait a eu pour objet de contraindre un adversaire qui s'est refusé à constituer témoins, bien qu'on l'ait mis régulièrement en demeure de le faire, elle cesse très justement, en effet, de comporter ce privilège.

D'autre part, la voie de fait provoquée par une offense extrêmement grave, et suivant instantanément celle-ci, peut, dans certains cas, très rares, ***et après arbitrage préalable sur ce point***, laisser à son auteur la qualité d'offensé. Certaines offenses sont en effet assimilables à des voies de fait.

Qui touche, frappe. La violence du coup, déterminât-elle une blessure, n'augmente pas la gravité de l'offense.

***

Le choix de l'arme est attaché à la possession de la qualité d'offensé.

Dans le cas d'une offense simple, la détermination des autres conditions de la rencontre est le résultat d'un accord des témoins.

Dans le cas d'une offense très grave et, à plus forte raison, d'une offense par voie de fait, les témoins de l'offensé ont le droit d'imposer leurs conditions, pourvu qu'elles soient admises par les usages.

En général, dans cette partie des pourparlers, le désir des témoins de l'offensé pèse d'un poids d'autant plus grand que l'offense est plus grave.

***

Les armes habituelles, en France, sont l'épée et le pistolet. Le sabre est une arme d'exception, dont l'usage est subordonné au consentement des deux parties. Il est toutefois inadmissible qu'un

officier ou un sous-officier de cavalerie, appartenant à l'armée active, puissent contester, à un adversaire offensé, le droit d'en exiger l'emploi.

Lorsqu'une rencontre au pistolet doit avoir lieu, il est permis de stipuler d'avance que si elle se termine sans donner aucun résultat, le duel se poursuivra à l'arme blanche. Mais si l'on peut toujours demander cette sûreté, il n'appartient jamais, en revanche, qu'à l'offensé de l'imposer.

Un maître d'armes ne peut imposer ni l'épée, ni le sabre, à un adversaire étranger à sa profession. Il sera fait exception à cette règle, en ce qui concerne l'épée, si l'offense est très grave, et après arbitrage préalable.

Ajoutons que si l'offenseur allègue à juste titre une incapacité physique incompatible avec l'usage efficace de l'une des armes usitées, l'offensé ne pourra exiger l'adoption de celle-ci. Il conviendra d'ailleurs, dans les cas d'offenses graves, qu'on donne ici, aux expressions « incompatible » et « usage efficace », une interprétation très rigoureuse pour l'offenseur.

***

Lorsque la rencontre est l'effet d'un différend survenu à distance, c'est à l'offenseur de venir au lieu où réside l'offensé pour donner la réparation dont il a contracté la dette.

Il convient d'observer toutefois que la détermination de la qualité d'offensé doit d'abord faire

l'objet d'une entente des quatre témoins. Les témoins de celui des adversaires qui demande une réparation, et ce sera, d'ordinaire, l'offensé, n'en auront donc pas moins à se rendre, avant tout, auprès de la partie adverse. Ils pourront cependant essayer de fixer ce premier point par un échange de lettres ; les pourparlers verbaux s'effectueront ensuite dans le lieu de résidence de l'offensé.

***

Il n'est pas inutile de remarquer que ce n'est pas toujours l'offensé qui constitue des témoins le premier ; un échange d'offenses, par exemple, peut laisser les deux adversaires également désireux d'une réparation, encore qu'un seul d'entre eux ait droit à la qualité d'offensé, que l'on nommerait plus justement alors la qualité de principal ou de premier offensé.

Offenses indirectes

L'offense directe comporte deux éléments distincts : l'offense proprement dite, et la provocation.

Lorsque je dis, hors de la présence de M. X... : « M. X... est un lâche », je fais très certainement offense à celui-ci.

Lorsque, directement, je dis à M. X... : « Vous êtes un lâche », j'aggrave, par une provocation, l'offense qui déjà s'attachait à mon affirmation première.

***

Il arrive que, dans une querelle, l'offense réside presque entièrement dans la provocation. C'est lorsque le mot dont on se sert est plus piquant ou désobligeant qu'offensant. Dire, dans l'intimité : « M. X... est un impertinent », alors que M. X... est incapable de l'entendre, n'est point, à proprement parler, lui faire offense. Mais l'aller trouver pour

lui dire : « Vous êtes un impertinent », est incontestablement l'offenser.

On pardonnera que j'emploie ici, pour une clarté plus grande, ces termes un peu vifs.

***

Il est d'autres cas, en revanche, où la conviction qu'on formule contient déjà, en elle-même, une offense. Le premier des exemples que j'ai cités d'abord montre une allégation de cette nature.

Le droit, pour l'offensé, à une réparation, naît alors dans l'instant où l'offense est émise. Si la provocation s'ajoute, elle augmentera sans doute la gravité de l'offense; mais celle-ci existe déjà.

***

L'acte, l'écrit ou les propos qui comportent, à l'égard d'un tiers, une offense indirecte de cette deuxième catégorie, entraînent ainsi pour l'offensé, de par leur nature même, — et de quelque secret qu'on s'attache à les entourer, — le droit à une réparation d'honneur.

On concevrait d'ailleurs malaisément qu'un galant homme prétendît répudier la responsabilité d'une attitude, publique ou non, qui fut effectivement la sienne.

Cette règle s'applique notamment aux lettres

— fussent-elles confidentielles — qui contiendraient des offenses pour des tiers.



Si l'offenseur alléguait cependant qu'un devoir de famille ou d'étroite amitié l'a placé dans l'obligation morale, en raison d'une circonstance grave, de donner les renseignements ou les appréciations incriminées ; s'il affirmait en outre avoir agi avec une bonne foi exclusive de toute partialité et de toute légèreté, et qu'il invoquât de la sorte une exception qui peut, à la rigueur, être admissible, un jury d'honneur statuerait.



D'autre part, les fiches dites « de renseignements commerciaux » — et ceci pour répondre à une question qu'on m'a posée jadis, — ne comportent aucune responsabilité de cet ordre pour ceux qui en produisent ou en transmettent les éléments, dans l'exercice et selon les coutumes de leur profession.

Ce sont là des questions d'affaires.

LES
Engagements d'honneur

La formule ordinaire de l'engagement d'honneur est la parole d'honneur.

***

S'il arrive qu'une querelle se greffe sur un engagement de cet ordre, la faute commise dans le respect de l'engagement primera, pour le choix des armes, toute offense verbale ou écrite de l'adversaire à cette occasion.

***

Les engagements que prennent entre eux, à l'occasion d'une affaire d'honneur, les adversaires, les témoins, le directeur du combat, les arbitres, constituent des engagements d'honneur sans qu'il soit besoin de le spécifier.

La prescription

Les péripéties et les phases diverses d'une même affaire d'honneur doivent se succéder à des intervalles aussi rapprochés que possible et qui, dans tous les cas, sauf convention expresse préalable, ou consentement ultérieur des deux parties, ne peuvent être éloignés les uns des autres, au maximum, que de quarante-huit heures.

C'est le temps par lequel se prescrit le droit à la réparation dans les différends de cet ordre.

Pourtant le procédé qui consiste à répondre à une offense par une offense, et non par l'envoi de témoins, interrompt certainement la prescription, et le premier offensé peut alors, s'il reçoit des témoins pour sa réponse blessante, se prévaloir de l'offense initiale et réclamer le choix de l'arme, même si plus de quarante-huit heures se sont passées depuis le début de l'incident.

Mais il est nécessaire, à cet effet, qu'il ait eu le soin de répondre dans les quarante-huit heures qui ont suivi l'instant où lui-même a eu connais-

sance de l'offense de son adversaire, de manière à interrompre la prescription en temps utile. Car si l'on admettait que toute offense, à quelque moment qu'elle fût faite, pût évoquer celle ou celles qui l'ont précédée et qui se rattachent à elle par des liens de cause à effet, il deviendrait possible dans toute affaire, pour l'offensé, de fixer à son gré le temps de la rencontre ; il lui suffirait, pour cela, de répondre à l'offense à l'époque de son choix, de provoquer ainsi l'envoi des témoins de l'adversaire, et de revendiquer alors la qualité d'offensé et les privilèges qu'elle comporte, en invoquant le premier incident.

Le secret des pourparlers et les procès-verbaux

La procédure du duel doit avoir pour objet de clore irrévocablement les différends dans lesquels on l'applique.

Il est donc nécessaire que les résultats auxquels elle conduit soient définis et fixés dans des conditions de précision et d'authenticité telles, qu'aucune discussion nouvelle ne puisse venir s'y greffer. Aussi prend-on la précaution de les consigner en des procès-verbaux rédigés avec un soin minutieux, et au bas desquels les quatre témoins apposent ensuite leurs signatures.

Ces procès-verbaux sont aussi concis et aussi courts que possible. Autrement, on irait au-devant de discussions, de complications, d'arbitrages que connaît et redoute quiconque a l'expérience de cette sorte d'affaires.

Loyauté et simplicité doivent demeurer parmi

les lois fondamentales du duel, où n'a que faire l'esprit de chicane.

***

Mais il advient presque toujours que les témoins rendent compte, in extenso, à leur client, de la manière dont ils ont rempli leur mission; il paraît d'ailleurs difficile, hors quelques cas exceptionnels, de leur en contester le droit. Ils lui confient verbalement, de la sorte, certains détails de leurs négociations.

Si l'un ou l'autre des adversaires prétend alors faire état de ces détails, et les rapporte ou les commente, il se pourra que les témoins adverses en jugent la relation inexacte ou les commentaires déplacés, et qu'ils rectifient et protestent.

Pour éviter, dans la mesure possible, de semblables contestations, et pour affirmer, d'autre part, le caractère limitatif du texte des procès-verbaux, touchant ce qu'on doit retenir de l'affaire, on admet le principe du secret des pourparlers, dont la portée pratique peut se définir comme il suit :

1° *Il n'est permis à quiconque, si ce n'est aux quatre témoins d'un commun accord et d'accord avec leurs clients, de prétendre établir l'authenticité de la partie des pourparlers que le procès-verbal ne mentionne pas.*

Les témoins sur les dires de qui l'on voudrait s'appuyer à cet effet, sans l'assentiment des témoins

adverses, ont le devoir de se récuser dès cet instant, et de refuser tout témoignage à l'appui de la révélation commise.

S'ils viennent à enfreindre cette règle, ils sont responsables de leur faute à l'égard des témoins adverses, qui se trouvent fondés à leur en demander réparation.

2° *Les règles ordinaires de l'honneur et de la bienséance régissent, d'autre part, les échanges de propos confidentiels entre témoins, la faute donnant en outre, dans ce cas, aux témoins adverses, les mêmes privilèges qu'une offense.*

J'ajoute que, sans le secret des pourparlers et sans la garantie qu'il donne, il est mainte affaire délicate qu'on tenterait vainement d'arranger. C'est un huis-clos en quelque sorte permanent, et l'une des supériorités de notre procédure sur celle que consacrent les lois.

***

Comme je l'ai dit plus haut, toute affaire d'honneur comporte un ou plusieurs procès-verbaux, dont le but principal est d'indiquer en des termes précis, sous une forme définitive, la solution par où se termine le conflit.

Ceux-ci relatent ordinairement :

1° Les noms des adversaires;

2° Les noms de leurs témoins;

3° Le motif de l'affaire, qu'un sentiment de

bienséance conduit, en général, à résumer très sommairement;

4° Le dénouement de l'incident, avec les conventions qui s'y rattachent;

5° Le lieu, les dates et les signatures des témoins.

Les témoins, d'un commun accord, ou en vertu d'un arbitrage, peuvent y faire figurer, en outre, toute circonstance qu'il est nécessaire d'indiquer. Aucune mention, toutefois, n'y peut être ajoutée, dont le principal mobile serait dans une intention vexatoire à l'égard d'un des adversaires, de ses témoins, ou bien d'un tiers. Aucune appréciation désobligeante n'y est permise.

Il faut, je le répète, que les procès-verbaux demeurent aussi brefs que possible; seule, la solution de l'affaire et notamment les concessions que les parties consentent ou bien les conditions du duel et son issue, y figurent obligatoirement avec minutie. Leur but n'est point de rappeler la querelle, mais d'attester qu'elle peut être effacée; il convient de les rédiger dans cet esprit.

L'exception de milieu

Au nombre des questions dont l'examen s'impose au cours de cet ouvrage, est celle qu'on peut appeler l'*exception de milieu.* L'étude en est particulièrement délicate aujourd'hui; elle tire son origine de distinctions que les mœurs ont affaiblies sensiblement depuis un siècle, et que les institutions fondamentales de la société moderne méconnaissent systématiquement.

Il n'est plus permis d'invoquer la discipline spéciale qui consacrait jadis la séparation des trois ordres, et si l'on est conduit néanmoins à s'en inspirer, c'est d'une manière en quelque sorte détournée, avec des précautions ignorées de nos pères, et selon des principes empreints de la plus large tolérance.

Cependant l'échelle des classes correspond encore, dans l'esprit des individus, à un sentiment dont l'action se manifeste presque partout; auprès de l'égalité légale, une hiérarchie sociale persiste; à côté de l'esprit des lois, s'affirme la force des

mœurs. Le duel a conservé sous ce rapport la trace caractéristique du passé, et l'une des conventions qui le régissent stipule qu'on ne se bat que contre ses égaux.

***

Ce mot « égaux » ne doit pas créer d'équivoque.

L'isolement relatif où certaines classes de la société se confinent, l'éloignement qu'elles imposent à des classes moins favorisées, n'ont point leur cause dans un mépris qui se justifierait malaisément devant la Religion, devant l'humanité et devant la raison.

Il est des conditions artificielles de vie, dont le propre est de développer outre mesure la sensibilité nerveuse, au lieu qu'une règle d'existence plus rapprochée de la nature tend au contraire à diminuer celle-ci ; le travail de l'esprit, comme aussi l'oisiveté et l'abus des plaisirs, peuvent engendrer, directement ou par transmissions ataviques, cet état d'hyperesthésie particulier dont la neurasthénie n'est autre que l'exagération pathologique. Ceux qu'il affecte, lorsqu'on vient à les rapprocher excessivement d'individualités plus frustes et moins susceptibles, se trouvent ainsi dans une situation analogue à celle d'un homme qu'on aurait mis, privé de tout vêtement, auprès d'un être robuste, revêtu d'une armure rugueuse et solide, et d'autant plus brusque en ses gestes qu'étant peu vulnérable à ceux d'au-

trui, il ne concevrait pas qu'on pût souffrir de la rudesse des siens.

Encore que dépourvus de toute hostilité, les mouvements du second seraient, pour le premier, la cause d'atteintes douloureuses, dont la répétition excéderait bientôt sa patience et le conduirait infailliblement à s'écarter de son compagnon.

Il en est ainsi dans le monde, où les organismes nerveux marquent une tendance instinctive à se préserver de contacts que l'excès de leur propre sensibilité rend pénibles. Conscients aussi de la moindre vulnérabilité des autres, ils en usent fréquemment, à leur égard, avec une négligence qu'ils n'auraient pas entre eux, et qui permet de dire qu'ils ne les traitent point en égaux. Cette situation procède surtout d'une incompatibilité de systèmes nerveux ; si elle met obstacle à l'intimité, elle n'est, en revanche, aucunement exclusive de la bienveillance ni de l'estime.

***

Telle est l'acception toute spéciale où il faut prendre le mot « égal », envisagé dans ses rapports avec l'exception de milieu. Mais cette très importante nuance n'est point en évidence dans la formule : « On ne se bat que contre ses égaux ». Opposée à la demande d'une réparation par le duel, une telle réponse sera toujours interprétée comme

une offense; c'est assez pour qu'on doive la rejeter absolument.

Il convient dès lors de chercher une expression équivalente, et d'une courtoisie moins suspecte. Elle nous est fournie par ce fait que les lois du duel sont admises, hors des exceptions assez rares, par tous les membres du groupe social nerveux qui constitue le milieu dont je viens de parler, et que son usage, d'autre part, est resté l'apanage à peu près exclusif de ce groupe, sensiblement hétérogène d'ailleurs.

Ainsi donc, nos « égaux », en général, se soumettent à l'obligation du duel; ils sont en outre les seuls à s'y soumettre. C'est par ce caractère exclusif et commun que nous allons les définir, et nous dirons :

On doit se soumettre aux lois du duel à l'égard de quiconque peut se réclamer à bon droit du milieu où ce mode de réparation revêt un caractère d'obligation morale.

On n'a point à se battre en dehors de ce cas.



La mise en pratique de cette règle ne comporte aucune injustice. Malgré que notre supériorité d'éducation et d'affinement moral soit de nature à nous créer, à l'égard des classes moins subtiles, certains devoirs exempts de réciprocité, on ne saurait prétendre, dans la circonstance actuelle, que les membres de ces classes soient fondés à

exiger de nous un mode de réparation auquel eux-mêmes ne seraient aucunement tenus, le cas échéant, à notre endroit.

J'ajoute que le refus du duel, ainsi présenté, n'est pas offensant. C'est là un point tout à fait essentiel, car un galant homme ne se résoudrait qu'avec peine, quelle que soit la nécessité, à faire une offense dont il saurait la gratuité assurée par avance; et le refus de réparation qui s'accompagnerait d'un outrage aurait le caractère le plus odieux. Aussi devons-nous, pour nous-mêmes, éviter avec un grand soin que l'exception de milieu n'affecte une forme blessante, et ne soit ainsi détournée du véritable esprit dont elle s'inspire. Elle est, j'insiste sur ce fait, indépendante de l'honorabilité.

Sied-il d'ailleurs qu'on nous envie cet affinement des nerfs qui nous éloigne de la nature, et nous rend vulnérables à tant de chocs auxquels d'autres ne sont point sensibles? Il nous distingue, à la vérité, par lui-même. Mais il ne nous élève que par les devoirs qu'il nous crée.

***

Il conviendra, si l'on a été l'agresseur, de n'invoquer l'exception de milieu devant une demande de réparation, que si cette attitude s'impose absolument. C'est une nuance fort importante, et que tout galant homme sentira.

On peut en revanche interpréter avec rigueur

la règle que j'ai formulée, quand l'adversaire est au contraire l'auteur de l'agression.

Je fais une distinction entre agresseur et offenseur; j'entends, par agresseur, auteur de la première offense, au lieu que l'offenseur, dans certains cas, n'est que l'auteur de l'offense la plus grave; et j'affranchis, sans hésiter, de la réserve qui s'impose ici à l'agresseur, celui qui n'a fait que répondre à une offense par une offense beaucoup plus forte, car s'il a agi de la sorte, c'est par l'effet d'un entraînement que son antagoniste a lui-même provoqué.

Il est enfin de toute évidence qu'on opposerait abusivement l'exception de milieu à un homme avec qui l'on se trouverait en relations sur un pied de camaraderie habituelle réciproque, quand même il n'appartiendrait pas au monde où l'on se bat.

***

L'adversaire qui s'estime fondé à opposer l'exception de milieu à une demande de réparation, le fait à l'ordinaire sans constituer de témoins. C'est à ses risques et périls, et à charge par lui d'être approuvé par l'opinion dans son attitude. Si l'on s'en tenait à l'application rigoureuse des principes admis, rien ne l'autoriserait, en effet, à trancher seul une question de ce genre; le recours, dans ce but, à un arbitrage, doit même être possible, à la condition qu'on choisisse un tribunal

composé de gens appartenant incontestablement au monde où le duel est en usage.



Quiconque oppose l'exception de milieu se doit à soi-même, s'il a des torts, de les réparer sans délai selon sa conscience et les moyens dont il dispose.

Hiérarchie

Dans les corps ou groupements à constitution hiérarchique, la différence de grade peut mettre obstacle au duel. La règle, à cet égard, doit être la suivante :

1° *Les cas prévus par des règlements écrits, ou d'un usage général et certain, ne comportent pas, pour les parties, l'obligation de demander ni d'accorder aucune autre réparation que la réparation réglementaire.*

En effet, les adversaires, par le seul fait de leur entrée dans le corps dont ils font partie, ont pris l'engagement implicite de se soumettre à ses règlements et usages.

2° *Tout cas échappant aux règlements retombe, relativement au duel, dans le droit commun.*

Si une rencontre est alors jugée nécessaire; si, d'autre part, elle ne peut avoir lieu qu'après la démission de l'un des adversaires, il appartiendra aux témoins, ou à un jury d'honneur nommé par eux, de déterminer, en s'inspirant à la fois des circonstances de la querelle et des concessions offertes par les parties au cours des pourparlers, auquel des intéressés incombe la responsabilité de cette solution.

Ce dernier devra démissionner.

Parenté

Le duel entre parents consanguins est en contradiction formelle avec la nature, lorsque le degré de parenté des adversaires est de ceux qui, dans les lois naturelles, impliquent, au moins temporairement, la communauté du foyer, et par suite, la confusion des intérêts et le dévouement réciproque. Ceci ressort des mots mêmes que j'emploie.

Ainsi, entre ascendants et descendants, entre frères et demi-frères, le duel est toujours impossible; il l'est aussi entre oncle et neveu, par une extension qui s'impose, car les liens de frère à frère et d'ascendant à descendant se mêlent dans une action puissante encore, à ce degré de parenté.

Il peut être permis, pour des motifs très graves, entre cousins germains, et même, dans les parentés par alliance, entre parents plus proches encore. Nous nous refusons toutefois à admettre que de tels cas puissent présenter une fréquence suffisante pour justifier l'institution de règles, et nous n'estimons pas qu'il siée de les prévoir plus longuement ici.

La disqualification

La définition que j'ai donnée du mot « égal », dans la « Théorie du duel », est celle-ci : *Tout individu honorable appartenant à l'une des classes avec lesquelles nous traitons d'ordinaire sur le pied de l'égalité* ; elle contient donc une première condition qui s'y trouve exprimée par le qualificatif *honorable*.

L'appréciation de l'honorabilité d'un adversaire est une chose trop grave et trop délicate pour qu'on puisse sans péril en laisser le soin aux intéressés. L'application d'un principe de droit commun veut d'ailleurs que tout homme soit tenu pour honorable, tant que son indignité n'est pas prouvée. Aussi faut-il que l'on distingue deux cas :

1° *L'indignité a d'ores et déjà fait l'objet, à la suite d'une enquête contradictoire, d'une constatation officielle régulière du domaine, soit de la procédure légale, soit de la procédure particulière au duel; ceci entraînant de plein droit l'état dit de disqualification, et impliquant nécessairement l'existence de l'une des trois pièces suivantes : jugement,*

sentence d'un jury d'honneur, procès-verbal signé des quatre témoins.

2° *L'indignité résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits plus ou moins notoires, mais non encore régulièrement constatés par l'une des trois pièces précédentes.*

Dans le premier de ces cas, l'indignité est patente, et la partie adverse n'est tenue à aucun des actes que comporte habituellement la procédure du duel. Si cependant elle reçoit des témoins, il sera préférable qu'elle fasse transmettre sa réponse, quelle qu'elle soit, par deux mandataires. C'est à la fois plus régulier et plus courtois.

Dans le second cas, les principes veulent que l'on constitue des témoins. Ceux-ci, après s'être mis en rapport avec les témoins de l'autre partie, provoqueront la nomination d'un jury d'honneur, auquel ils soumettront leurs scrupules, et dont l'enquête, puis la sentence, les fixeront.

Si la disqualification n'est pas prononcée, ils s'honoreront en exprimant, aux témoins de l'intéressé, les regrets que justifie la témérité des prétentions par eux émises, et l'affaire reprendra son cours normal.

A défaut de cette précaution, les témoins dont le client a été injustement soupçonné pourront-ils demander réparation aux témoins de son adversaire, pour leur facilité à accuser un homme dont ils étaient les représentants?

J'estime que non, car la seule reprise des pourparlers implique la reconnaissance de l'erreur commise, et équivaut, à la rigueur, à une amende honorable suffisante. Je ne prévois pas ici le cas où la demande d'un jury d'honneur serait présentée dans une forme discourtoise; car c'est alors immédiatement, et pour cette discourtoisie même, qu'une affaire connexe pourrait s'engager.



Ce qui précède est applicable, que l'on soit l'offenseur ou l'offensé. Mais dans cette seconde hypothèse, il arrivera le plus souvent que les témoins d'un offenseur dont on tentera d'examiner le passé, répondront simplement aux demandeurs : « Si vous voulez une réparation d'honneur, nous nous mettons à votre disposition pour conférer. Mais notre client, fort de sa conscience, n'a que faire d'un jury d'honneur. Que le vôtre n'estime pas devoir nous suivre dans cet ordre d'idées, libre à lui : il est seul offensé et seul intéressé, par conséquent, à ce que l'affaire ait des suites. »

Que faire alors?



Ce procédé est irrégulier, en principe, car, dans un pareil cas, la constitution d'un jury d'honneur est obligatoire dès qu'elle est demandée par deux

témoins. Il est suspect en fait, car un homme sûr de lui a généralement intérêt à la lumière.

L'offensé qui considérera une telle réponse comme un aveu implicite d'indignité, ou comme un refus détourné de se battre, agira sans nul doute dans le plein exercice de son droit. Mais les exigences de la vie sociale font que, tout en suivant sans varier les directions de notre conscience, il est souvent utile de nous préoccuper de l'opinion publique dans la mesure où le souci de la seconde est compatible avec le respect de la première; et si l'acte d'où l'indignité paraît résulter est d'une interprétation discutable, ou s'il ne présente pas un caractère de certitude ou de notoriété suffisant pour que l'adversaire se trouve dans la nécessité morale de se disculper sous peine que son silence n'ait l'effet d'un aveu, nombre de gens aimeront mieux passer outre et se battre, plutôt que d'encourir eux-mêmes le soupçon de n'avoir cherché qu'à faire, sans risque, une démonstration de courage.

La mention, au procès-verbal, de la demande d'un jury d'honneur, et du rejet de celle-ci, mention que leurs témoins ont le droit d'exiger, empêchera qu'on ne se méprenne sur la portée de leur attitude et qu'on n'y voie l'indice d'une considération qui n'est nullement dans leur esprit.

***

Parfois aussi, tombant dans l'excès opposé, on

s'abstiendra d'envoyer des témoins à un offenseur notoirement taré, encore qu'il n'ait été l'objet d'aucune disqualification régulière.

C'est une attitude délicate, et qui ne souffre point d'erreur, sous peine de provoquer une suspicion de mauvaise foi et de pusillanimité. Elle s'appuie sur une base fragile, car la rumeur publique est une accusatrice complaisante et perfide, qui la plupart du temps frappe par derrière et perpètre son œuvre néfaste sans donner même, à ses victimes, l'occasion de se disculper. Quiconque en ferait abus s'exposerait de la sorte à se voir reprocher ultérieurement son abstention devant un tribunal d'honneur.

Je dois reconnaître pourtant qu'il est des cas où le mépris s'impose, rendant par là toutes formalités illusoires; et je me borne à spécifier que cette simplification arbitraire, fût-elle justifiée par les faits, est dépourvue des garanties qu'offrent les procédés conformes aux principes.

***

S'il arrivait qu'un homme disqualifié trouvât un adversaire pour se battre avec lui, recouvrerait-il, de ce fait, les droits dont il était privé?

En principe, non. La cause de la disqualification n'est pas détruite par une rencontre. Le fait que l'on se bat ne répare pas une faute contre l'honneur.

Mais si celui qui, publiquement, a pris ainsi l'initiative de traiter le coupable en égal, et d'indiquer qu'il l'absolvait, l'a fait en connaissance de cause, si d'autre part sa situation morale est telle, que se montrer plus délicat ou plus sévère que lui comporte un excès évident, il serait malséant qu'on se refusât à le suivre dans cette voie d'indulgence et d'oubli; et, dans le cas particulier où la disqualification a été motivée par un manque de courage à l'occasion d'un duel, il est d'un usage absolu qu'on cesse de l'invoquer après que le coupable s'est honorablement battu.

Il convient d'observer que l'attitude de l'homme qui se bat contre un adversaire disqualifié n'est pas offensante, en elle-même, pour les auteurs de la disqualification. Celle-ci n'a point un caractère impératif; elle n'implique aucune interdiction. Elle constate simplement l'indignité, et borne son effet à priver celui qu'elle frappe, du droit éventuel d'exiger une réparation d'honneur. Libre, en revanche, à qui le veut, de se ravaler jusqu'à lui; de même qu'on peut serrer la main d'un homme disqualifié, on a le droit d'accepter son cartel.

C'est affaire de goût.

***

Je me résume :

Lorsqu'on est l'objet d'une demande de réparation :

Adversaire disqualifié :

Opposer aux témoins adverses la preuve de la disqualification.

Adversaire non disqualifié, mais paraissant n'être pas honorable :

Constituer des témoins, qui exigeront des témoins adverses la réunion préalable d'un jury d'honneur.

Lorsqu'on est offensé :

Adversaire disqualifié :

Rien.

Adversaire non disqualifié, mais paraissant n'être pas honorable, — les solutions sont les suivantes :

Envoyer des témoins qui demanderont d'abord, aux témoins adverses, un jury d'honneur; si ce jury d'honneur est accepté, se conformer à sa décision.

Si ce jury d'honneur est refusé, passer outre et se battre, ou bien faire constater le refus par ses témoins et s'en tenir là.

Ne pas envoyer de témoins, en confondant l'offenseur et l'offense dans le même mépris. C'est la solution arbitraire, pratique seulement si l'on a sa conscience et l'opinion publique pour soi.

LES
Procès-verbaux de carence et leurs effets

LORSQU'UNE demande de réparation d'honneur est l'objet d'un refus que ne justifient point les lois du duel, les témoins adverses se bornent à constater ce refus par une lettre qu'ils adressent à leur client, et qui prend le nom de procès-verbal de carence.

Un tel procès-verbal peut être dressé, soit contre l'adversaire directement, à la suite de son refus de constituer témoins, soit contre l'adversaire représenté par des témoins.

Je m'occuperai d'abord du premier cas.

***

Le procès-verbal sera rédigé, en cette occurrence, à l'expiration des quarante-huit heures qui suivront l'instant où l'adversaire aura été mis en demeure de constituer témoins.

Il relatera, outre le refus, les motifs qui seraient allégués par la partie adverse en vue de justifier celui-ci.

Un duplicata en sera adressé dans les vingt-quatre heures, sous pli recommandé, à l'intéressé.

Alors même que la lettre serait refusée par le destinataire, le reçu qui en atteste l'expédition établirait suffisamment qu'il n'a tenu qu'à lui d'en prendre connaissance.

***

Le procès-verbal de carence est la constatation d'un fait, et non point un moyen de contrainte.

Ce fait est accompli lorsque sont écoulées les quarante-huit heures que l'usage le plus large laisse à un adversaire pour désigner ses représentants. Si, au reçu du duplicata qu'on lui adresse, le défaillant vient alors à se raviser, et à désigner ses témoins, les témoins adverses ne sont aucunement tenus à le suivre dans cette nouvelle voie, et conservent le droit de maintenir leur procès-verbal.

Il conviendrait toutefois qu'on fît exception à cette règle, dans le cas où l'intéressé pourrait établir sa bonne foi.

Le délai réglementaire de quarante-huit heures devrait de même être augmenté, si les deux adversaires habitaient des villes différentes.

***

Le refus non justifié de constituer témoins en-

traîne la disqualification de plein droit. Mais le procès-verbal dont nous parlons est unilatéral. Il est dépourvu, à ce titre, des garanties dont la réunion pourrait seule faire reconnaître une autorité définitive à son témoignage. Aussi est-il susceptible d'une sorte d'appel devant un jury d'honneur. Cet appel me paraît devoir être recevable à toute époque, à charge pour l'intéressé de l'interjeter assez tôt pour que les arbitres puissent encore se livrer à une enquête suffisamment concluante.

Le procès-verbal de carence appartient ainsi, en principe, relativement à la disqualification, à la seconde des catégories que j'ai examinées plus haut : il n'affranchit pas de l'obligation de constituer des témoins, mais il confère, à ces témoins, le droit formel de déclarer l'incident clos, si les représentants de l'adversaire ne justifient pas que leur client a déjà fait appel avec succès, ou s'ils n'établissent point sans délai, devant un jury d'honneur, l'infirmité de la pièce alléguée.

Mais si le procès-verbal de carence est suffisamment explicite et précis, s'il est notoire que l'intéressé en connaisse l'existence et les termes, si la personnalité des signataires présente, en matière d'honneur, de telles garanties, que leur témoignage apparaisse comme irréfutable, il arrivera que l'adversaire, trouvant dans une telle pièce la preuve certaine d'un fait qui, de plein droit, emporte disqualification, lui attribuera les

effets de la disqualification proprement dite, et s'abstiendra purement et simplement. L'opinion absoudra toujours cette infraction, moins réelle qu'apparente, aux principes rigoureux par lesquels il convient de protéger l'honneur d'autrui contre tout jugement arbitraire.

***

J'estime, comme je l'ai dit plus haut, qu'un procès-verbal de carence peut être dressé à bon droit, dans certains cas, contre un adversaire représenté par des témoins, et, en quelque sorte, par-dessus la tête de ceux-ci.

Le fait qu'un homme sans courage trouve deux complices pour l'approuver de leurs signatures, ne saurait lui donner la latitude de se dérober, la tête haute, à l'acquittement d'une dette d'honneur.

Lorsqu'une demande de réparation sera l'objet, de la part des témoins adverses, d'un refus que ne justifient point les lois du duel, les mandataires du demandeur rédigeront un procès-verbal où ils relateront fidèlement la teneur des pourparlers et les motifs de leur rupture. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, ils enverront, sous pli recommandé, au premier témoin de l'adversaire, une copie de ce document; l'adversaire conservant durant vingt-quatre heures, à compter de l'arrivée de ce pli au domicile de son destinataire, la faculté de désavouer ses représentants (voir page 147).

Un tel procès-verbal aura, relativement à la disqualification, une portée analogue à celle que je reconnaissais plus haut au procès-verbal de carence direct; il convient cependant de remarquer que sa force probante est atténuée, en ce qui concerne le bien-fondé du grief allégué, par l'avis contraire des témoins adverses; et je considère notamment qu'il serait formellement abusif de négliger, ici, la proposition d'un jury d'honneur.

***

S'il arrivait qu'un adversaire et ses témoins ne se présentassent pas sur le terrain, un quart d'heure ou une demi-heure, selon la distance, après l'heure stipulée, les témoins de l'autre partie attendraient vingt-quatre heures la justification d'un cas de force majeure avec les réparations courtoises nécessaires; faute que cette double satisfaction leur fût donnée en temps utile, ils rédigeraient un procès-verbal de carence et en enverraient la copie, sous pli recommandé, avant l'expiration des vingt-quatre heures suivantes, au premier témoin du défaillant.

Il pourrait advenir aussi qu'un adversaire, présent sur le terrain, refusât soudain de se battre. Ce serait encore l'occasion d'un procès-verbal de carence. Les quatre témoins auraient alors à le signer. Il entraînerait de droit la disqualification immédiate.

Superfétation

PEUT-ON être tenu à se battre avec un adversaire contre lequel on s'est déjà battu ?

Rien ne s'y oppose, à la condition que ce soit pour une offense postérieure à la première rencontre.

Mais les cas de provocations réitérées d'une même personne à une autre peuvent toujours, à mon sens, lorsqu'il y a déjà eu duel, être soumises à un jury d'honneur, qui recherchera dans quelle mesure elles se rattachent aux causes de la première, et si une seconde rencontre ne ferait pas double emploi avec le duel précédent. L'envoi des témoins se fera comme à l'ordinaire, mais les témoins de l'offensé, dès le début de leurs pourparlers avec les témoins adverses, soulèveront l'exception de superfétation.

Dette

On peut se demander dans quelle mesure l'existence d'une dette d'argent doit mettre obstacle à une rencontre entre le débiteur et le créancier.

La dette d'argent est la forme la plus mathématique, par conséquent la plus précise et la plus saisissante, de l'obligation; elle constitue en outre une obligation permanente, dont les effets se manifestent à chaque instant de la durée de la créance; à tout moment, jusqu'au remboursement, le prêteur prête, le débiteur bénéficie du prêt. Aussi existe-t-il un contraste choquant entre une situation de cette nature, et l'idée d'un combat.

Le débiteur ne peut évidemment se prévaloir de ce contraste pour s'abstenir de demander ou de donner réparation. La dette crée des devoirs, mais non des droits.

Le créancier, s'il s'est fait l'offenseur, serait également mal fondé à se retrancher derrière l'existence de la dette pour se dérober à un devoir

qu'il s'est créé lui-même en connaissance de cause.

Autrement, accepter un prêt serait s'obliger à subir, le cas échéant, sans se battre, n'importe quel outrage du créancier; une telle sujétion est inadmissible.

Le duel risquerait en même temps qu'on le détournât de son but. On provoquerait pour être payé. Ce serait le mettre au service d'intérêts matériels, et cela seul est formellement incompatible avec l'esprit qui préside à ses lois.

Il pourra toutefois arriver que le créancier offenseur oppose l'indignité du débiteur en alléguant que celui-ci, capable de se libérer, se refuse obstinément à faire honneur à sa parole ou à sa signature. La valeur de ce motif spécial, indépendant de la dette elle-même, devra être soumise à l'examen et à l'appréciation d'un jury d'honneur.

***

Lorsqu'au contraire le créancier est l'offensé, la question se présente sous un aspect tout autre, et le contraste dont j'ai parlé plus haut atteint la plénitude de son intensité ; c'est la réunion, dans le même homme, de l'offenseur et de l'obligé.

Devant cette situation, qui semble incompatible avec un sentiment éclairé de l'honneur, les témoins constitués devront, selon l'usage, s'effor-

cer tout d'abord d'amener l'offenseur à réparer ses torts; s'il s'y refuse, les témoins de l'offensé exigeront le remboursement immédiat de la dette; et si, enfin, après cela, le débiteur ne s'est pas acquitté dans les quarante-huit heures, il en sera dressé procès-verbal et les pourparlers pourront être rompus, le créancier ayant alors la faculté, ou de se battre, ou de traduire son adversaire devant les tribunaux.

***

Un tel procès-verbal n'entraînera pas nécessairement la disqualification de l'offenseur, dont la conduite, en apparence peu honorable, aura quelquefois une excuse; mais, si le créancier choisit la voie légale et, d'ailleurs, dans ce cas seulement, un adversaire ultérieur pourra l'invoquer dans ce sens et demander qu'il soit soumis à l'examen d'un jury d'honneur.

Les substitutions :

Sexe, âge, infirmité

Pour protéger l'honneur d'une femme sans défenseur, on s'autorise suffisamment de la qualité de galant homme.

Mais la substitution, qui reporte sur le substitué tous les droits de l'intéressé direct, et notamment, quand l'adversaire est l'offenseur, le privilège du choix de l'arme, ne saurait s'opérer que dans des conditions déterminées.

***

Lorsqu'on offense une femme, un vieillard, un infirme, il appartient à leur plus proche parent de se substituer à eux pour demander réparation.

Si l'offensé avait plusieurs parents également proches, ceux-ci seraient considérés comme constituant une collectivité (voir page 109). J'estime notamment que l'aînesse de l'un ne saurait être

alléguée par l'offenseur pour repousser la demande de réparation qui lui serait adressée par un plus jeune, et que chacun d'eux peut invoquer vis-à-vis de lui le même droit, pourvu qu'une seule réparation soit demandée.

***

Si, sans raison valable, le plus proche des parents s'abstient d'exercer son droit, nul autre ne pourra s'en prévaloir; le fait qu'il n'en use pas n'implique pas, en effet, qu'il l'abdique au profit d'un tiers, ce à quoi rien ne l'autorise ; et quiconque voudrait passer outre, devrait agir par voie de provocation, et renoncer, par conséquent, au bénéfice de la qualité d'offensé.

Si, au contraire, ce proche parent se trouvait empêché par une raison valable en cette matière — âge, infirmité, absence lointaine, par exemple — le plus proche après lui aurait la faculté d'intervenir à un titre identique. Les témoins de l'offenseur se contenteraient alors de demander, s'ils le jugeaient utile, à n'aborder le fond de la question qu'après quarante-huit heures à compter du moment de l'offense, afin qu'aucune prétention analogue ne pût ensuite être soutenue par le premier.

La réparation accordée dans ces conditions, quelle qu'elle soit, libère définitivement l'offenseur, alors même qu'un parent plus proche,

absent lors de l'offense, enverrait des témoins dès son retour, en invoquant, pour justifier son retard, l'ignorance où on l'a laissé des faits. C'est en effet à l'offensé, et non à l'offenseur, qu'incombait, en ce cas, le soin de l'avertir.



La qualité de fiancé peut être invoquée, à mon sens, comme parenté au premier degré, par fiction, mais seulement si les bans, une fois au moins, ont été publiés; elle serait, autrement, d'un contrôle souvent impossible.



Il est très difficile de fixer, en principe, l'âge auquel un vieillard cesse de pouvoir se battre, encore que soixante ans soit une moyenne généralement admise à cet égard. Un désaccord de fait, sur une pareille question, me paraît d'ailleurs peu probable. Il peut advenir cependant qu'un homme très âgé, se voyant l'objet d'une offense, revendique, comme un droit, l'honneur d'aller la venger en personne ; un arbitrage s'imposerait en ce cas, et statuerait quant à l'exception d'âge. La même observation et la même règle s'appliquent aux infirmités.



On a le droit de relever, conformément aux

dispositions qui précèdent, l'offense qui serait faite à la mémoire d'un parent mort.

***

L'offense faite par une femme, par un infirme, par un vieillard, peut donner lieu aussi à une substitution. L'offensé, dans cette circonstance, s'adresserait au plus proche parent de l'offenseur, ou bien, à son défaut — absence, infirmité, etc., — au plus proche après lui.

Il serait néanmoins excessif d'exiger une réparation d'un homme pour une offense dont il n'est pas l'auteur, et que peut-être il désapprouve. Aussi le désaveu du substitué, quant à l'offense, clairement exprimé à l'offensé ou aux témoins de celui-ci, doit-il le libérer de toute espèce d'obligation.

La minorité.

Un mineur est inexistant, au point de vue de l'honneur envisagé dans ses rapports avec le duel, tant qu'il n'a pas atteint l'âge où les lois lui permettent de tirer l'épée pour la défense de son pays.

Notre législation fixe cet âge à 18 ans. Il convient donc d'examiner deux cas distincts.



L'offense faite ou subie par un mineur de moins de 18 ans ne crée ni droits ni devoirs relativement au duel.

Une substitution (voir page 101) serait donc ici sans objet : on ne saurait être substitué, ni dans des droits, ni dans des devoirs inexistants. Le plus proche parent d'un tel mineur pourra toutefois revendiquer les droits ou se voir imputer les charges de l'autorité paternelle : la protection et la responsabilité; mais l'incident deviendrait alors une querelle directe et personnelle, où l'application des principes du droit commun dé-

terminerait seule l'attribution de la qualité d'offensé.

***

Si le mineur a 18 ans ou davantage, il est capable d'atteindre et d'être atteint par une offense, mais non point, à mon sens, de donner une réparation par les armes.

Lorsque alors le mineur est l'auteur de l'offense, l'adversaire a la latitude de considérer, à son gré, ou son incapacité de se battre, ou bien sa capacité d'offenser.

S'il envisage le premier point, il négligera le différend dans ses rapports avec le duel.

S'il s'arrête surtout au deuxième, il enverra, dans le délai réglementaire, deux mandataires à l'offenseur, pour l'avertir qu'il se réserve la faculté d'exiger de lui, en temps utile, la réparation que son attitude comporte, et pour lui demander quelle sera la date de sa majorité. A l'époque de celle-ci, il lui appartiendra, ou d'évoquer l'affaire dans les quarante-huit heures par un nouvel envoi de témoins, ou de paraître avoir oublié la querelle.

Il pourrait s'affranchir d'envoyer des témoins lors de l'incident initial et se borner alors à adresser une lettre recommandée à son adversaire éventuel, s'il se trouvait qu'il fût instruit déjà, avec une certitude entière, de l'âge de ce dernier et de la date de son 21ᵉ anniversaire.

⁂

Le mineur objet de l'offense jouira de la même latitude pour interpréter selon son gré l'état hybride qui est le sien, et pour négliger l'aventure relativement aux lois du duel, ou prendre ses dispositions en vue d'une réparation ultérieure.

Il suffira, s'il se résout à ce deuxième parti, qu'il notifie par pli recommandé, dans le délai d'usage, à l'offenseur, sa volonté de réserver ses droits, avec la date de son 21e anniversaire.

Il pourra indifféremment, l'échéance arrivée, envoyer des témoins dans les quarante-huit heures, ou bien laisser l'incident dans l'oubli. Je verrais en effet une rigueur excessive, que le mineur soit ou non l'offenseur, à imposer un caractère définitif aux sentiments de légitime vindicte conçus par l'offensé lors du conflit originel. On doit admettre qu'il se puisse inspirer, durant un intervalle qui parfois atteindra trois ans, des circonstances atténuantes d'une querelle où l'un des adversaires n'était pas tout à fait un homme.

⁂

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au cas où les deux adversaires sont des mineurs.



Ainsi, dans cette sorte d'affaires, la réparation est possible ; elle est simplement différée.

Cette possibilité doit suffire, à mon sens, pour empêcher qu'on n'y revendique la substitution comme un droit.

***

Tout militaire est tenu pour majeur relativement aux lois du duel.

Les collectivités.

Celui qui offense en bloc et d'une manière générale les membres d'une collectivité — corps d'officiers, société, administration, groupe politique, etc. — ne doit qu'une réparation pour ce fait.

***

Si les membres de la collectivité offensée s'entendent pour la demande de cette réparation, j'estime qu'il leur appartiendra de désigner leur représentant par le procédé qu'ils jugeront convenable : tirage au sort, ou choix. L'offense atteignant tous les membres de la collectivité à la fois, n'importe lequel d'entre eux doit, en ce cas, être agréé par l'offenseur.

Mais l'offenseur aura le soin d'exiger, pour se mettre à l'abri de toute nouvelle demande, que cette qualité de représentant soit mentionnée dans le procès-verbal. Il est à remarquer que ladite mention suffira pour le libérer valablement à l'égard de tous les autres membres, alors même que la qualité invoquée serait usurpée ; la parole

des témoins adverses constitue, en effet, à son endroit, la justification suffisante de celle-ci.



S'il arrivait qu'à défaut de toute entente, un des membres de la collectivité offensée se présentât dépourvu de mandat, en arguant de son droit à une réparation, celle-ci lui serait accordée, mais les témoins de l'offenseur, avant d'entrer dans le fond des pourparlers, imposeraient aux témoins adverses un délai de quarante-huit heures à compter de leur démarche, c'est-à-dire de l'instant où l'un des membres du groupe visé a témoigné qu'il avait connaissance de l'offense.

Si d'autres démarches analogues intervenaient au cours de ces quarante-huit heures, les demandeurs auraient à se mettre d'accord et à désigner l'un d'entre eux pour les représenter tous; car c'est en qualité de membres de la collectivité visée, qu'ils sont atteints; or, envisagées à ce point de vue, leurs personnalités sont identiques les unes aux autres; ce n'est point à M. X... qu'il sera ainsi donné réparation, mais à M. « Membre du groupe »; et M. « Membre du groupe » ne peut demander réparation deux fois.

Faute que les demandeurs se mettent d'accord sur le choix de l'un d'eux, c'est l'offenseur qui choisira, sans avoir d'ailleurs à tenir compte de l'ordre de date des démarches, car la célérité de

celles-ci dépend habituellement de causes fortuites, incapables de créer un privilège.

D'après ce qui précède, la réparation accordée dans ces conditions à l'un quelconque des membres du groupe libère valablement l'offenseur à l'égard de tous les autres membres.

***

Cependant, une nuance interviendra nécessairement ici.

Le demandeur dépourvu de mandat, à qui les témoins de l'offenseur déclareraient que celui-ci entend l'excepter de l'offense, devrait se contenter d'une telle déclaration; cette dernière laisserait alors intacts les droits du groupe.

Le demandeur revêtu d'un mandat pourrait, tout au contraire, malgré cette assurance, persister à demander réparation pour les mandataires qui l'envoient.

***

Certaines offenses, adressées à des collectivités peu nombreuses, dans des termes excluant toute exception, peuvent présenter un caractère personnel à l'égard de chacun des membres de celles-ci, et comporter, pour chacun d'eux, le droit à une réparation individuelle. La distinction de ces cas particuliers sera souvent très délicate; des arbitres y pourvoiront alors.

La phrase : « Les trois membres du bureau de

la Société X... sont également, etc. » offre un exemple de la tournure d'une telle offense.

***

Les règles énoncées plus haut s'appliquent au cas où l'offense vise les personnalités des membres d'un groupe, englobées dans une même appréciation collective.

Lorsqu'elle ne s'adresse, au contraire, qu'à la personne morale de ce groupe, à l'occasion de la mission qu'il s'est assignée, ou d'une attitude qu'il a prise, par exemple, d'autres considérations interviennent quant à la représentation de la collectivité offensée.

La personne morale d'un groupe ne peut être représentée à bon droit que par une personnalité investie d'un mandat.

Il en résulte que, dans ce cas, le chef hiérarchique du groupe, qui est son mandataire habituel, ou bien un mandataire désigné, pour la circonstance, par un vote ou par un tirage au sort, pourront seuls se prévaloir de l'offense en vue d'une réparation.

Une offense de cet ordre sera, le plus souvent, formulée de la manière suivante : « La Société X... a agi... ou est..., etc. »

***

Nul ne saurait prétendre à une réparation pour

l'application régulière de statuts ou de règlements qu'il a préalablement acceptés.

Dans certains cas même, cette acceptation préalable est implicite.

***

Le chef d'une collectivité offensée peut, à l'égard des autres membres de celle-ci, revendiquer l'honneur de demander réparation au nom de tous. C'est un droit attaché à ses fonctions et à son titre.

***

Celui qu'une collectivité offense a la faculté de demander réparation, soit à l'un de ses membres, soit à un nombre quelconque d'entre eux. Il choisira lui-même son ou ses adversaires.

Toutefois, si la collectivité comporte une organisation hiérarchique et possède un chef connu des tiers, c'est à ce chef, s'il est en âge et capable de se battre, qu'il devra être demandé réparation en premier lieu.

Enfin, si l'offense est dans un acte de la personne morale du groupe, il ne peut être demandé réparation, à moins d'une convention spéciale, qu'au chef hiérarchique de celui-ci, ou, en cas d'exception valable à son endroit, au premier après lui.

Dans les trois cas, il convient de considérer pourtant comme affranchis de toute obligation ceux

qui justifieraient ou affirmeraient sur l'honneur qu'ils ne se sont associés ni moralement, ni maté riellement à l'offense.

Il est à remarquer que l'envoi des témoins doit s'effectuer dans le délai réglementaire à compter de l'offense, quel que soit le nombre des réparations demandées.

***

S'il survenait un différend d'honneur entre deux collectivités, chacune des deux parties désignerait son champion parmi ses membres.

Les collectivités sont en effet des êtres sociaux du même ordre. Il est logique qu'elles s'inspirent, dans leurs duels, du même esprit qui conduit les individus à n'avoir entre eux qu'une rencontre, celle-ci les laissât-elle capables de se battre, aussitôt après, une seconde fois.

***

Les offenseurs et les offensés qui, au cours de la querelle, se sont trouvés groupés dans une action commune, offensive ou défensive, impliquant une solidarité habituelle ou momentanée, pourront être considérés comme constituant une collectivité. Ce sont toutefois des cas très délicats, dont les nuances échapperaient certainement à la formule d'une règle générale.

Le commun accord des parties ou, faute de cet accord, un arbitrage apparaissent seuls comme capables de les trancher.

De certaines tolérances

Une tolérance particulière s'attache aux offenses, trop fréquentes, dont les hommes politiques et certains fonctionnaires sont l'objet, au cours de réunions publiques, au Parlement ou dans certains journaux.

Ceux qu'elles visent les négligent habituellement, avec raison; soit qu'ils les considèrent comme s'appliquant surtout à l'opinion ou à l'idée dont ils sont les soutiens ou les créatures, plutôt qu'à leur caractère personnel, soit qu'ils jugent excusable un manque de mesure dans les reproches de ceux dont ils briguent ou assument la représentation sans en avoir l'assentiment.

Il est très certainement une limite à cette tolérance. « L'homme politique, — dit M. le duc Féry d'Esclands, dans les remarquables Conseils pour les Duels qu'il a publiés en collaboration avec le regretté Prince Georges Bibesco, — appartient à l'histoire, non à la calomnie. » Préciser cette limite par une règle générale me semble toutefois impossible, et, lorsqu'à cet égard les témoins de l'of-

fenseur contesteront les droits de l'offensé, un arbitrage pourra seul trancher la question, en s'inspirant de la gravité et du sujet de l'offense.

***

Les publicistes, les amateurs d'un sport, d'un art ou d'un divertissement quelconque, qui se produisent devant un public convié à cette occasion, ne peuvent s'opposer à la critique de leurs qualités acquises, de certaines de leurs qualités naturelles, ni des résultats obtenus par eux, pourvu que les appréciations formulées restent courtoises.

L'hospitalité

OFFENSER quelqu'un chez son hôte, c'est offenser l'hôte avant lui.

Il faut néanmoins distinguer.

L'offense que fait, à l'invité, un étranger venu dans ce dessein, comporte incontestablement pour l'hôte une injure grave, à laquelle s'attache, en outre, un droit de priorité.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque les adversaires sont également des invités, la rigueur de cette règle peut s'atténuer dans une mesure dont l'hôte lui-même doit rester juge.

Certaines responsabilités des témoins

LA situation de témoin à client implique une solidarité particulière. Il est intéressant d'en étudier, à cet égard, les principaux effets, et de déterminer les limites de ceux-ci.

En acceptant de représenter leur mandant, les témoins indiquent d'une manière implicite qu'ils le tiennent pour un de leurs pairs, sous le rapport du milieu social envisagé au point de vue du duel, comme sous le rapport de l'honneur. Il semble, dans ces conditions, que le fait d'opposer l'exception de milieu, ou d'exiger une enquête préalable sur un point touchant à l'honneur, soit de nature à les atteindre.

Il convient d'observer néanmoins que l'on peut agir de la sorte sans mettre en cause, aucunement, leur bonne foi, et parce qu'on suspecte seulement la valeur des indications sur quoi leur opinion s'appuie; et ceci n'est pas offensant.

D'autre part, l'offense ne se présume pas. C'est un principe de droit commun. Un galant homme, s'il est d'esprit logique, sera conduit naturellement à une conclusion identique, par le sentiment éclairé de sa dignité personnelle. La conscience qu'il a d'être sans reproche doit le défendre contre les entraînements d'une susceptibilité trop scrupuleuse à s'alarmer, et lorsqu'une phrase à double entente comporte indifféremment une signification courtoise et un sens désobligeant, il ne sied pas qu'il l'interprète spontanément de cette seconde manière, ou c'est alors qu'il a trop peu d'estime pour lui.

On voit toutefois des hommes dont l'honneur est sans tache montrer un caractère ombrageux à l'excès; c'est que l'offense leur apparaît comme l'instrument d'une provocation suggérée par la seule hostilité, plutôt que comme un témoignage de mésestime, et que cette hostilité constitue une hypothèse avec laquelle l'expérience, ou simplement l'orientation chagrine de leur esprit, les a familiarisés outre mesure.

C'est un travers honorable, d'ailleurs, car il procède habituellement d'un cœur fier, indépendant et sensible; c'est un travers pourtant.

Ces considérations me conduisent à penser que ni l'exception de milieu, ni la demande d'enquête sur un fait allégué, pourvu qu'elles s'accompagnent des réserves courtoises qui sont d'usage en pareil cas, ne sauraient être interprétées ni

relevées, par les témoins adverses, comme des offenses à leur endroit.

***

Les témoins, en revanche, sont personnellement garants, à l'égard les uns des autres, de l'exécution des engagements qu'ils prennent pour leurs mandants, que ces engagements soient verbaux, ou exprimés dans le procès-verbal, ou même tacites s'ils résultent nécessairement des lois du duel et des circonstances de l'affaire.

Le fait que ces engagements sont méconnus expose les représentants du défaillant à l'envoi de témoins, de la part des témoins adverses, le sang étant, d'après les conventions admises, la caution matérielle dans les questions d'honneur.

Ces derniers prennent alors rang d'offensés.

Les responsabilités des directeurs de journaux

Le directeur du journal qui publie un article offensant assume-t-il, de ce fait, une part dans la responsabilité morale de l'offense ?

Lorsque la publicité donnée à une offense multiplie par cent mille, ou par cinq cent mille, la portée et l'efficacité de celle-ci, il semble évidemment injuste que l'offense continue à être considérée comme tout, et le multiplicateur comme rien, dans l'évaluation des responsabilités inhérentes au produit.

Il semble aussi que la publication d'une opinion ou d'une nouvelle dans un journal implique, pour l'exactitude de cette nouvelle, ou pour le bien fondé de cette opinion, la garantie du directeur; et la seule tolérance dont il fait preuve à cet égard a toute l'apparence et tout l'effet d'une approbation.

D'autre part, on abuse incontestablement, dans une certaine presse, qui n'est point la

presse honorable, de la diffamation et de la calomnie.

Le goût du public pour le talent est loin d'égaler la curiosité qu'il manifeste pour le scandale; et comme le talent est, au demeurant, fort rare, comme aussi ceux qui le possèdent ont pour usage de le mettre à haut prix, au lieu qu'un scandale se crée aisément sans dépense, et souvent par un simple effort de l'imagination, il arrive de tout temps que des directeurs estiment, non sans logique, avoir avantage à faire commerce de la seconde de ces denrées, qui se recommande tout particulièrement à leur choix par la facilité de son placement et par son coût modique, et prennent pour règle de l'offrir à leurs lecteurs, plutôt que la première.

S'il advient, par hasard, que leur proie réagisse, qu'elle se débatte, et qu'insoucieuse de l'attention publique et de l'opinion de la foule, presque toujours défavorable, en pareille occurrence, à la victime, elle traduise le journal devant les tribunaux, en réclamant des dommages-intérêts, la spéculation se trouve avoir échoué, et l'opération peut se solder par un déficit. Mais c'est là, malheureusement, le cas le moins général.

La difficulté qu'il y a d'établir péremptoirement le mobile intéressé de l'attaque et la bassesse de la manœuvre, et de justifier ainsi l'appel à la loi; le désir, naturel à tout accusé, même

innocent, d'en finir le plus tôt possible avec une fumée derrière laquelle nombre de gens verront ou voudront voir le feu; l'utilité qu'un homme diffamé peut sentir à prendre, en se battant, une attitude avantageuse qui lui rallie des sympathies, enfin l'intervention d'un sentiment naturel, font, la plupart du temps, qu'on répond à l'insulte par l'envoi de témoins.

L'auteur de l'article, préparé à cette solution, ne soulève d'ordinaire aucune difficulté. Seulement, on s'aperçoit alors que c'est, ou bien un pauvre hère qui a agi par ordre, pressé par le besoin, ou quelque aigrefin avéré, pour qui tout galant homme condescendant à accoler son nom au sien, au prix d'un coup d'épée d'ailleurs problématique, ou d'une balle inoffensive jusqu'à la virtualité, devient un véritable bienfaiteur; et, dans les deux cas, le but est manqué.



On a pensé avec raison qu'il convenait de se préoccuper de cet état de choses, et de rechercher les moyens les plus propres à y mettre fin. On a jugé qu'il serait à la fois plus équitable de s'adresser à celui qui apparaissait comme le véritable inspirateur de l'offense, par la ligne de conduite que lui-même avait tracée à son journal, et souvent plus directement encore, — et plus efficace, de chercher à atteindre, dans les représailles, le principal bénéficiaire du profit.

Des hommes d'une autorité reconnue en ces matières, M. le duc Féry d'Esclands, dont les sentences font loi, et le prince Georges Bibesco, impressionnés par la fréquence croissante des attaques de ce genre, songèrent ainsi à les réprimer d'une manière qui fût décisive; s'inspirant à la fois des considérations de principe que j'ai brièvement indiquées au début, et des circonstances que je viens d'exposer, ils insérèrent à cet effet, dans leurs *Conseils pour les Duels*, une disposition qui réunit aussitôt plus de deux cents adhésions importantes, et dont le texte est le suivant :

« *Toute personne offensée dans une publication périodique ou autre pourra demander réparation soit à l'auteur de l'article, soit au rédacteur en chef de la feuille, à son choix.* »



Les adversaires de cette théorie sont nombreux.

Ils déclarent que si l'on peut envisager comme admissible, dans certains cas, le principe de la responsabilité du directeur, — ou mieux du rédacteur en chef, si le journal incriminé en possède un, — il faut reconnaître en revanche l'impossibilité morale absolue où celui-ci se trouve de se substituer sans motif à un rédacteur qui, dans un pareil acte, verrait justement une offense; et ils estiment intolérable que l'on

confère un droit d'option à l'offensé, si ce n'est en raison de circonstances particulières et limitativement prévues.

Ils ajoutent qu'augmenter l'efficacité d'une offense n'est point offenser, et que l'offense est créée dans son intégralité, et a tout son effet, au point de vue de l'honneur, par ce seul fait qu'elle a été émise et portée à la connaissance de l'intéressé, fût-ce sans aucune publicité; qu'enfin, et de toute manière, la responsabilité encourue par le directeur ne saurait dépasser la mesure de l'autorité qu'il détient.

Or, un directeur de journal possède bien, en principe, toute l'autorité nécessaire pour censurer, et l'esprit, et le texte, des articles qu'il publie; mais, dans la pratique, il se trouve presque inéluctablement conduit à n'user de son pouvoir qu'avec infiniment de réserve et de mesure, afin d'assurer et de conserver aux différentes rubriques de son journal le caractère original et la physionomie particulière qui s'attachent à la personnalité de leurs rédacteurs titulaires.

Le directeur n'intervient péremptoirement que dans le choix de ces rédacteurs. Lorsqu'il a désigné ceux-ci, il laisse à dessein, le plus qu'il peut, leur initiative devancer la sienne; et c'est sur la garantie de leur caractère, bien plutôt que sur celle d'une enquête personnelle à laquelle le temps lui manquerait d'ailleurs pour se livrer,

qu'il accueille les informations et les critiques dont ils lui font l'apport. Qu'il publie les unes ou les autres, il indique par là que la personnalité de son rédacteur — ou celle de son correspondant occasionnel — est de nature à inspirer de la confiance; et son acceptation ne signifie rien au delà.

Au reste, le voulût-il, qu'il est des cas où il pourrait malaisément se départir de cette règle, car des écrivains d'un certain mérite, et ce sont précisément ceux-là dont la collaboration importe le plus, ne souffriraient pas sans impatience qu'on prétendît les corriger.

Que le directeur d'un journal encoure, parfois, une responsabilité morale au moins égale à celle de l'auteur de l'article, il n'est guère permis de le discuter. Lorsque, par exemple, l'attaque prend une telle importance, qu'on y sent le journal engagé tout entier; lorsque des offenses inspirées par le seul désir d'offenser revêtent un caractère systématique, lorsqu'elles présentent une fréquence si marquée et affectent une gravité si frappante qu'elles ne puissent raisonnablement échapper à son attention ni éluder sa censure, le directeur n'a pas le droit de nier qu'il n'en soit, ou l'instigateur, ou le complice: j'ai déjà envisagé cette hypothèse.

Mais ce sont là des circonstances que la presse considère à bon droit comme exceptionnelles, et les conclusions de ses principaux représentants,

sur le point qui nous occupe, peuvent se résumer comme il suit :

Dans la très grande majorité des cas, l'autorité du directeur se trouve neutralisée par des circonstances inhérentes à l'exercice de devoirs professionnels légitimes; et la garantie implicite que l'on pourrait alléguer de son chef porte sur le caractère habituel de l'offenseur, et non sur le bien-fondé de l'offense. Sa responsabilité morale est ainsi purement apparente et fictive, à ce point qu'il serait injuste de l'invoquer.

La difficulté de discerner les autres cas avec une certitude qui suffise pour l'affirmation, et l'impossibilité d'établir pratiquement deux catégories tranchées, doivent conduire à l'adoption d'une règle unique.

Enfin l'excès considérable du nombre des premiers de ces cas sur le nombre des seconds fait que la règle la plus juste est celle dont les dispositions concordent avec la première hypothèse.

***

Voici cette règle :

1° *Lorsque l'article incriminé est signé, soit d'un nom, soit d'un pseudonyme qui corresponde notoirement à un nom déterminé, c'est à son auteur, et à lui seul, qu'on doit demander réparation.*

Tout pseudonyme enregistré dans l'*Annuaire de la Presse*, dans le *Tout-Paris*, ou dans une publication analogue, remplit à priori cette condition.

S'il arrivait en revanche, faute de mention dan- aucun recueil, que la notoriété d'un pseudonyme fût alléguée d'une part, et contestée de l'autre, l'avis de deux secrétaires de rédaction, pris au hasard dans la presse régionale, ou d'un troisième, également désigné par le sort, en cas de réponses contradictoires des deux premiers, devra, selon nous, trancher la question.

On exige avec raison cette notoriété, afin qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'identité de celui qui assume la responsabilité de l'offense, avec le véritable offenseur, et pour rendre impossible jusqu'à l'évidence la substitution, à ce dernier, d'un spadassin à gages enrôlé pour la circonstance.

2° *Lorsque, pour une raison quelconque — incognito, infirmité, âge, parenté, disqualification, refus de vider la querelle selon les règles de l'honneur, — l'auteur de l'article fait défaut pour la réparation, le directeur lui est substitué de plein droit dans la responsabilité de l'offense.*

Ceci est juste. Toute offense entraîne en effet la constitution d'une dette d'honneur, dont l'objet est la réparation, dont le débiteur est l'offenseur, et où l'offensé est le créancier. La seule garantie de ce dernier réside dans le caractère et dans la personnalité du débiteur. Mais nous avons vu que le directeur d'un journal a le libre choix de ses rédacteurs, et qu'il les choisit précisément en basant sa confiance sur ce caractère et sur cette

personnalité; il connaît donc ainsi la garantie qu'ils peuvent offrir en pareil cas.

La connaissant, il leur fournit, une fois pour toutes, par ce seul fait qu'il les accueille, le moyen de s'endetter chez lui, de signer des billets, en quelque sorte, sur le papier de son journal, au-dessous de son propre nom. Cela implique qu'il répond moralement de leur solvabilité; s'il se trouve qu'ils soient insolvables, d'une manière générale ou pour un cas particulier, n'en eût-il pas eu connaissance en temps utile, c'est à lui, de toute manière, qu'incombe le devoir de payer.

3° *Lorsque l'article n'est pas signé, ou lorsqu'il est signé d'un pseudonyme qui ne corresponde pas, d'une manière notoire, à un nom déterminé, l'offensé a le choix, pour la réparation, entre celui qui s'en déclare l'auteur et le directeur du journal.*

Ceci pour prévenir, d'une manière générale, toute tentative de substitution. Il est toujours possible, d'autre part, à un directeur, de refuser de publier une offense anonyme.

On fait remarquer toutefois qu'il est des cas où l'usage de ce droit serait légèrement abusif; certains journaux incontestablement sérieux — le *Temps*, le *Journal des Débats*, par exemple — possèdent des rubriques qui ne portent jamais de signature, et dont le but n'est certes pas la diffamation. S'il arrivait que, dans un journal de ce caractère, et présentant les garanties qu'il faut reconnaître à ceux-là, une légère offense vînt à se

glisser, il conviendrait très certainement que l'on s'en tînt à demander réparation au titulaire habituel de la rubrique, s'il se présentait à cet effet.

4° *Lorsque le directeur d'un journal se refuse à insérer la rectification et la réponse de l'offensé, et à montrer, pour la violence des termes de celles-ci, une tolérance au moins égale à celle dont il a fait preuve en faveur de l'offenseur, l'offensé a le droit, ou bien de lui demander réparation, après s'être adressé — utilement ou inutilement, — à l'auteur de l'offense; ou bien de le poursuivre, en tout état de cause, devant les tribunaux.*

Cette disposition n'est pas encore d'une pratique assez courante pour qu'on soit autorisé à l'ériger en règle absolue. Elle se justifie toutefois par ce fait qu'un directeur qui agit de la sorte, manque à ses devoirs professionnels pour favoriser l'offenseur, et que son attitude, en conséquence, peut être également interprétée, soit comme un délit professionnel, soit comme un acte de solidarité dans l'offense; l'offensé, dans le doute, ayant naturellement le choix de l'interprétation qui lui convient.

Le délit professionnel peut alors donner lieu à une action judiciaire, absolument indépendante de l'attitude qu'on adopte à l'égard de l'auteur de l'offense; c'est ce que j'indique en disant que l'offensé a le droit, en tout état de cause, de poursuivre le directeur devant les tribunaux.

L'acte de solidarité, en revanche, comporte une réparation d'honneur. Mais en exiger une du directeur, si l'on n'en demande point au signataire, c'est prendre, à l'égard de ce dernier, une attitude blessante que le directeur peut se refuser à sanctionner; aussi faut-il que l'on s'adresse d'abord au rédacteur. Les pourparlers des deux affaires auront lieu simultanément; et si, dans l'une et dans l'autre, les témoins concluent à l'opportunité d'une rencontre, on se battra, en premier lieu, avec le principal offenseur.

***

D'après l'ensemble de cette théorie, quand le directeur, tout en acceptant de publier l'offense, s'est confiné dans l'exercice impartial de ses devoirs professionnels, il n'encourt qu'une responsabilité secondaire, subordonnée au défaut de l'offenseur.

Les tribunaux ont adopté une jurisprudence différente, et, pour eux, le gérant est toujours responsable. C'est que la loi, dans la répression des délits, se préoccupe avant toute chose des conséquences matérielles, — jusqu'à ne pas prévoir la tentative, pour cet ordre d'infractions, — au lieu qu'en matière d'honneur, l'intention de l'offenseur joue le rôle prépondérant.



Lorsqu'a paru le remarquable ouvrage du duc

Féry d'Esclands et du prince Bibesco, j'ai adopté, avec les auteurs des *Conseils*, la thèse de la responsabilité du directeur. Une connaissance plus exacte de ce qu'est l'organisation hiérarchique d'un journal, m'a conduit depuis lors à considérer comme satisfaisante, au double point de vue de l'équité et de l'utilité, la théorie que j'expose en dernier lieu.

Il pourra toujours arriver qu'un directeur tienne à honneur de rendre raison à quiconque lui demandera compte d'une offense par lui publiée. Nous sommes dans un pays où une telle attitude sera comprise et appréciée; le public y verra la galanterie d'un maître de maison, chez qui l'on aurait insulté, et qui jugerait de sa dignité d'hôte de se tenir à la disposition de l'offensé. Nous considérons en tout cas qu'il n'est point d'obligation dans ce sens, en dehors des cas prévus par la règle que nous venons de formuler.

Pour les offenses spéciales dont l'examen sommaire a fait l'objet du commencement de cette étude, leur but intéressé nous paraît de nature à justifier pleinement qu'on mette hors les lois de l'honneur ceux qui s'en rendent coupables et leurs complices, et qu'on traduise devant les tribunaux l'auteur de l'article, et le journal. Le paragraphe 3, du chapitre « Tribunaux d'honneur », fournira les éléments d'une procédure régulière vers cet objet.

L'opinion publique, que l'on commet souvent

l'erreur de redouter en pareille occurrence, est d'ailleurs assez avertie sur le sujet des spéculations de ce genre, pour les discerner sans effort des offenses ordinaires, au moins dans la plupart des cas. Sa défaveur n'est point pour ceux qu'elle verra résolus à se défendre contre un procédé dont elle-même sent l'odieux; non seulement elle admet, mais elle approuve qu'on y résiste par tous moyens; et c'est à quoi l'on hésiterait à tort et sans aucun profit.

Les tribunaux d'honneur

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — JURYS D'HONNEUR.

Le rôle des tribunaux d'honneur est exclusivement de suppléer à l'expérience ou de remédier au désaccord des témoins. Mon sentiment et mes principes, en cette matière, sont les suivants:

1° *S'il se produit entre les témoins une divergence d'opinion persistante, portant sur un ou plusieurs points déterminés, non tranchés par les codes du duel*, un arbitre ou un jury d'honneur, avec pleins pouvoirs pour décider sur ce ou sur ces points, seront choisis sur la demande de *deux quelconques d'entre eux.*

2° Il en sera de même *si les témoins de l'offensé — ou ceux de l'offenseur pareillement — demandent à ce qu'il soit statué sur une exception capable, si elle est reconnue fondée, de mettre obstacle à une rencontre en cas d'offense.*

3° *Lorsqu'une provocation apparaît à la fois comme gratuite et comme préméditée, deux quelconques des témoins* peuvent exiger qu'un jury

d'honneur soit appelé *à tranchér la question : Y a-t-il matière à duel?*

Cette disposition a surtout pour objet de mettre obstacle à ce que le duel ne soit détourné de son but pour servir des calculs étrangers à l'honneur.

Aussi est-ce des causes de l'offense, et non de la gravité de celle-ci, que devront d'abord s'inspirer les juges réunis à cette occasion.

Toute provocation écrite peut être considérée comme une provocation préméditée.

4° *Si, dans un cas exceptionnel, les témoins ne se sentent point l'expérience, l'autorité ou la sûreté nécessaires pour rechercher utilement la solution qui convient*, il n'est nullement contraire aux lois du duel qu'ils décident, *tous les quatre d'un commun accord*, de s'en remettre à un jury d'honneur.

***

Je considère comme limitative l'énumération des quatre paragraphes ci-dessus.

Encourager l'intervention habituelle de cette sorte de tribunal, comme un certain parti semble y avoir tendance, serait aller à l'encontre de l'esprit du duel, préparer notamment la suppression des témoins, dont j'ai dit (Th. du D., II) l'incomparable utilité, et compromettre ainsi l'un des principaux avantages de l'institution qui nous occupe, institution qu'on taxe de barbarie, et

dont le besoin ne se manifeste pourtant que chez les classes les plus affinées de la société.



Les tribunaux d'arbitrage se distinguent des jurys d'honneur par les règles de leur composition et par leur rôle.

Par les règles de leur composition, en ce que le tribunal d'arbitrage peut être constitué par un seul arbitre, au lieu que le jury d'honneur se composera toujours de trois, de cinq ou de sept membres.

Par leur rôle, en ce que, si le point à élucider touche directement à l'honneur, ou s'il s'agit d'une question de principe, c'est un jury d'honneur qu'on fait intervenir.

Il existe dans certaines sociétés d'escrime ou de tir au pistolet, des tribunaux d'honneur permanents de trois membres, qui, sous la dénomination de jurys d'honneur, cumulent les attributions de ceux-ci avec les fonctions ordinaires des tribunaux d'arbitrage.

Ces deux institutions tendent d'ailleurs à se confondre progressivement.



La sanction du refus d'un tribunal d'arbitrage ou d'un jury d'honneur, dans les cas précités, est dans la présomption de bon droit qui s'établit

alors logiquement en faveur de ceux qui ont vainement insisté pour l'obtenir.



Lorsque des témoins ne pourront s'entendre sur le choix d'un arbitre commun, chacun des deux parties nommera le sien à son gré, et sans qu'il soit besoin, pour cette désignation, de l'agrément de l'autre parti. Ils devront s'attacher, toutefois, à ne charger de ces fonctions que des hommes d'une compétence générale ou spéciale absolument reconnue et d'une impartialité certaine. L'arbitre n'est pas un avocat, mais un juge.

Il appartiendra aux deux arbitres ainsi constitués d'en choisir ensuite eux-mêmes un troisième, s'ils ne s'accordent pas sur la solution qui convient.

S'ils ne s'entendent pas davantage sur le choix de ce tiers-arbitre, chacun d'eux en désignera un, et le sort décidera entre ceux-ci.



L'objet précis de l'arbitrage sera déterminé par une question écrite, dont le texte sera remis aux arbitres dès l'origine. Leur sentence sera rendue par écrit. Elle portera exactement sur cette question, sans plus. Elle pourra être accompagnée de considérants. Elle est sans appel.



Les arbitres pourront employer tous les élé-

ments d'information qu'ils jugeront nécessaires. Si les adversaires expriment le désir d'être entendus en personne, avec leurs témoins, il sera fait droit obligatoirement à leur demande.

***

La nomination d'arbitres implique, ipso facto, de la part des témoins, l'engagement réciproque que leurs clients se soumettront au verdict, quel qu'il soit; les témoins sont donc responsables, les uns à l'égard des autres, de la conduite des adversaires relativement au point jugé.

La mission des arbitres, en revanche, prend fin avec le prononcé de la sentence. C'est aux témoins, d'une manière exclusive, qu'il appartient de faire exécuter celle-ci.

***

Ainsi que je l'ai dit plus haut, un jury d'honneur se compose de trois, de cinq ou de sept membres. Deux, quatre ou six d'entre eux sont nommés par moitié par les témoins de chacune des parties, et le troisième, le cinquième ou le septième, par les autres.

On ne peut prononcer, sur une question intéressant l'honneur, avant d'avoir entendu en personne celui des adversaires contre qui l'on prononce, ou de l'avoir dûment convoqué et mis à même de fournir ses explications.

Les dispositions qui précèdent, concernant les

tribunaux d'arbitrage, leur formation, leur fonctionnement, et les obligations qu'ils créent, ainsi que le choix des arbitres, s'appliquent également aux jurys d'honneur.

***

On ne peut être arbitre, ni membre d'un jury d'honneur, lorsqu'on est parent de l'une des parties ou de l'un des témoins; lorsqu'on se trouve, à l'égard d'un des adversaires, ou d'un témoin, dans un état d'hostilité déclarée, ayant entraîné la rupture de tous rapports courtois; lorsqu'on est le débiteur de l'un des adversaires ou de l'un des témoins; lorsqu'on a déjà pris parti dans le différend. Un mineur ne peut être arbitre. Un homme disqualifié ne peut être arbitre.

Quiconque enfreindrait ces principes serait sujet à récusation.

***

En indiquant de quelle manière on procède d'habitude pour constituer un tribunal d'honneur (tribunal arbitral ou jury d'honneur), j'ai simplement exposé la coutume. Mais cette coutume présente des inconvénients graves, et pourrait être utilement réformée.

Les témoins qui désignent un juge montrent souvent plus de souci de son dévouement à leur cause que de la compétence et de l'impartialité qui devraient seules guider leur choix. C'est, en

fait, un troisième témoin qu'ils prennent pour les représenter tous deux et défendre leurs intérêts ; et l'on voit souvent, de la sorte, figurer dans des arbitrages les noms de gens que rien ne semblait désigner pour cette très délicate mission, et dont les seuls mérites sont la ténacité, l'adresse et le désir d'être agréables à ceux qui les en ont chargés.

Lorsque l'arbitre adverse est animé d'un désir analogue, le désaccord des juges s'accuse promptement, et la nomination d'un tiers-arbitre devient dès lors le seul objectif de leur diplomatie.

S'ils s'inspirent, pour le désigner, du même esprit d'où leur propre nomination procède, — comme c'est habituellement le cas, — la victoire reste au plus habile, à celui qui a le talent de suggérer ou de faire approuver un choix dont il connaît d'avance la conséquence. S'ils ne peuvent s'entendre et tirent au sort entre leurs candidats, elle demeure à celui que la chance favorise.

Je crois inutile de m'étendre sur les dangers d'un système qui permet de semblables abus.

J'ai dit qu'il existait, dans certaines sociétés d'escrime ou de tir au pistolet, des tribunaux d'honneur permanents institués par elles pour leurs membres. Il serait fort à désirer que ces tribunaux accordassent leurs offices, contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui, à quiconque, sociétaire ou non, viendrait les en solliciter dans un des cas prévus au début de ce chapitre.

Je considère que les témoins qui, dans une pareille occurrence, donneraient le choix à leurs adversaires entre les tribunaux d'honneur des associations : La Fédération des Sociétés d'escrime de France, le Comité International d'escrime, la Société d'Encouragement de l'escrime, la Société d'Entraînement à l'escrime et au pistolet, la Société d'Escrime à l'épée de Paris, la Société "Les armes de France", la Société "Le Sabre", la Société du Contre de quarte, la Société de Saint-Georges, la Société de l'Estocade, la Société " L'assaut au pistolet", feraient par là une proposition que les témoins adverses ne seraient aucunement en droit de repousser; et l'on éviterait de la sorte l'abus que je viens de signaler, abus néfaste, car il atteint, dans ses garanties de loyauté, une institution dont la loyauté fait la force principale.

L'action judiciaire

Je crois pouvoir formuler, relativement à l'action judiciaire, les règles générales suivantes :

L'action judiciaire est formellement incompatible, pour un même fait, avec le duel.

Quiconque porte plainte perd tout droit à une réparation d'honneur.

Quiconque obtient une telle réparation s'engage implicitement sur l'honnenr à n'en réclamer aucune autre.

Cependant, celui qui, se voyant l'objet d'une accusation capable d'entacher son honneur, la porte devant une juridiction où son accusateur soit admis à fournir ses preuves, afin d'établir d'une manière péremptoire et publique, en s'entourant des garanties spéciales qu'une enquête judiciaire assure, le néant des faits allégués, conserve, s'il a gain de cause, et pourvu qu'il n'ait point demandé de dédommagement matériel, le droit d'exiger une réparation conforme aux lois du duel. Le tribunal, ici, n'intervient, en effet, que

pour établir, d'une manière particulièrement éclatante et probante, la vanité de l'accusation.

L'intéressé devra toutefois, dans les délais réglementaires, à compter de l'offense, avertir l'offenseur de sa double intention par une lettre recommandée



D'autre part, celui qui se voit déférer aux tribunaux pour un fait contraire à l'honneur, a le droit, si le jugement l'absout, et lorsque ce jugement est légalement définitif, d'exiger une réparation conforme aux lois du duel, s'il n'a point demandé de compensation matérielle à la juridiction saisie. Il suffira, l'action judiciaire étant suspensive de toute procédure à fin de duel et interrompant ainsi la prescription au profit de celui qui la subit, qu'il envoie ses témoins dans les quarante-huit heures qui suivront l'instant où le jugement rendu sera devenu définitif.



Un franc de dommages-intérêts ne saurait être considéré comme constituant une réparation matérielle. On sait qu'une telle demande revêt dans certains cas un caractère obligatoire.

Le désaveu

Le désaveu est une mesure grave et exceptionnelle qu'un adversaire a la faculté de prendre à l'égard de ses témoins :

1° *Lorsque ceux-ci ont sciemment ou inconsciemment trahi sa confiance sur un point intéressant son honneur.*

2° *Lorsqu'ils ont commis une faute très lourde et évidente contre ses intérêts primordiaux.*

Le désaveu n'est pas nécessairement offensant pour les témoins désavoués. Son caractère, en ce qui les concerne, dépend à la fois des motifs pour lesquels il intervient, et de la manière dont il est présenté.

Le désaveu de l'un des adversaires annule l'ensemble du procès-verbal. Il serait malaisé d'en limiter l'effet au seul point qui le justifie, car les engagements qui figurent dans un document de cet ordre s'enchaînent d'ordinaire étroitement.

***

Les conventions qui interviennent entre les témoins et leur client pour limiter les pouvoirs

des premiers, sont d'ordre essentiellement privé. Les témoins adverses les ignorent, et les principes du droit commun conduisent dès lors à les considérer comme dépourvues d'effet à leur endroit. Le mandat des témoins de chacune des parties revêt ainsi, pour les représentants de l'adversaire, le caractère, la portée, la valeur d'un véritable mandat ad libitum, et tout engagement pris par eux est valablement pris au nom de leur client et l'oblige sans réserves, autant qu'il n'excède point les limites d'un pareil mandat.

Ces limites sont très étendues (voir page 51) : la formule du mandat ad libitum ne contient qu'une seule restriction : elle stipule que la solution donnée à la querelle doit être satisfaisante pour l'honneur de l'intéressé. Le désaveu ne devrait donc avoir d'action à l'égard des représentants de l'adversaire que si cette condition a été méconnue.

Cependant il faut bien admettre que la sauvegarde de certains intérêts primordiaux figure implicitement parmi les devoirs de tout mandataire.

La logique et l'équité veulent ainsi que les témoins adverses soient tenus à accueillir le désaveu lorsqu'il s'appuie sur un point dont la rectification intéresse l'honneur du demandeur, ou lorsqu'il vise une faute très grave et évidente commise par les témoins de l'un des intéressés contre ses intérêts primordiaux, et dans ces deux cas exclusivement.

Il est utile, en effet, pour la dignité même des pourparlers, que l'on protège leurs conclusions contre un désaveu trop facile, et motivé par l'amour-propre seul. D'ailleurs, celui des adversaires qui a mal choisi ses témoins s'est, de la sorte, mis en faute; il convient qu'il supporte, dans la mesure permise, les conséquences de son erreur.

Si les témoins adverses venaient à contester que le point allégué intéressât l'honneur, ou que la faute commise réunît les caractères que j'ai énumérés, un ou plusieurs arbitres seraient nommés, selon l'usage, pour décider.

***

Il importe d'abréger autant que possible le temps durant lequel les termes d'un procès-verbal sont dépourvus du caractère définitif qui est le propre de cette sorte de document. Aussi celui qui veut désavouer ses témoins doit-il faire en sorte, à mon sens, que les témoins adverses en soient prévenus, par ses nouveaux représentants ou par lui-même, dans les vingt-quatre heures qui suivent, ou bien la rédaction des conventions dont il conteste la portée, ou, dans le cas d'un procès-verbal de carence, la remise du duplicata à son premier témoin.

Il conviendra qu'il constitue d'autres témoins, son attitude plaçant ceux qu'il a désavoués dans une situation incompatible avec l'acceptation im-

médiate d'un second mandat; cette constitution doit s'effectuer dans les quarante-huit heures qui suivent la signature du procès-verbal désavoué.

Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que l'adversaire conserve ses anciens témoins.

Les témoins qui succèdent aux témoins désavoués ne leur font pas, de ce chef, une offense, car ils n'indiquent ainsi qu'une divergence de vues à laquelle aucune présomption d'intention blessante ne s'attache.

***

Le désaveu n'est pas recevable, s'il vise un point où les témoins se sont bornés à obéir aux lois du duel.

S'il porte sur l'acceptation d'un arbitrage, deux cas sont à considérer :

Lorsque l'arbitrage est de droit, les témoins ne sauraient, en raison de ce qui précède, être désavoués pour l'avoir accepté.

Lorsque, au contraire, il est facultatif, — il en est ainsi, notamment, quand les témoins adverses, à priori et sans discussion préalable, ***en l'absence de tout désaccord portant sur un ou sur plusieurs points déterminés*** (voir page 137), prétendent soumettre l'ensemble de l'affaire à des arbitres, — les témoins qui l'acceptent peuvent être désavoués si l'honneur de leur client est en jeu, et à la condition que le désaveu s'effectue :

1° Dans le délai réglementaire;

2° Avant qu'aucun des deux témoins qu'il vise n'ait été entendu par l'arbitre ou par l'un des arbitres choisis.

Car il serait inadmissible que le désaveu fût motivé par la sentence, ou par les indices qu'on aurait pu recueillir sur le caractère éventuel de celle-ci.

***

La responsabilité des témoins désavoués, à l'égard des témoins adverses, relativement aux engagements englobés par le désaveu (voir page 147), est éteinte par la reprise des pourparlers sur le fond de l'affaire; c'est en effet la reconnaissance implicite que les intéressés tiennent le premier procès-verbal pour nul.

Le non-lieu
et la conciliation

Les témoins, dans une affaire d'honneur, peuvent envisager trois solutions :

1° *Une déclaration unanime attestant qu'en raison de la légèreté de l'offense ou des offenses, et malgré qu'on s'obstine à ne point retirer celles-ci, il n'y a pas lieu à rencontre.* Disons, dès à présent, qu'une telle déclaration n'a sa portée entière que si elle est, comme je viens de le dire, unanime; j'entends par là qu'elle doit être signée par les témoins des deux parties.

2° *La conciliation*;

3° *Le combat.*

Le procès-verbal de conciliation comporte l'acquiescement des adversaires aux concessions que les témoins jugent propres à effacer l'offense; il conviendrait ainsi qu'il effaçât les conséquences de cette dernière, et lorsque les intéressés se connaissaient antérieurement, il devrait avoir pour effet de rétablir entre eux des relations plus ou

moins fréquentes, mais courtoises; la conclusion logique paraît donc être, en pareil cas, la réconciliation.

L'usage le plus courant veut cependant que l'on néglige toute tentative de rapprochement entre eux. S'ils se rencontrent ultérieurement, ils ne se salueront même pas.

C'est paraître indiquer, à tort, que la rétractation ou les regrets ne sont jamais des réparations suffisantes, et que, parmi les résultats d'un échange de témoins, un seul, le duel, est tout à fait satisfaisant.

C'est aussi entacher d'une certaine amertume la perspective d'un tel procès-verbal, qui, s'il évite des représailles, semble exiger, en revanche, une attitude d'hostilité passive d'où l'on pourrait conclure à la faible sincérité des réparations consenties.

Il est très certainement des circonstances où la conjuration d'un conflit plus violent est tout ce qu'on peut espérer. Il en est d'autres, au contraire, où l'on conduirait aisément les adversaires à se serrer la main. L'œuvre serait ainsi complète.

J'insiste sur l'utilité d'une préoccupation vers cet objet, sur la logique qu'elle présenterait, et sur l'intérêt qui s'attache à ce que les témoins fassent un sérieux effort dans ce sens lorsque les adversaires, ainsi que je l'ai dit, se connaissaient dès avant l'incident.

Excuses sur le terrain

Faire des excuses sur le terrain, hors des cas exceptionnels, entraîne disqualification, car l'adversaire qui agit de la sorte donne lieu de croire qu'il cède à la peur devant l'imminence du combat.

De telles excuses peuvent toujours être refusées par celui à qui elles s'adressent, car elles sont en contradiction avec les conventions du procès-verbal d'avant-rencontre.

L'interprétation des lois du duel

J'ai dû, au cours de cette étude, examiner des cas très délicats, où les limites sont parfois mal tranchées; il se pourra que l'on hésite, dans des circonstances de cet ordre, sur le juste parti à prendre, et s'il faut qu'on se batte ou non.

M. le comte de Lyonne me fit un jour l'honneur de m'entretenir de son père, de qui il me rapporta cette simple et belle parole :

« Mon fils, lui dit ce gentilhomme, s'il arrive jamais, au cours de ta vie, que tu aies à choisir entre deux voies et que tu te sentes incertain si tu dois prendre l'une ou l'autre, examine si l'une d'elles offre un danger, et va, toujours, du côté du danger. »

Les hommes d'honneur, pour qui j'écris, sentiront toute l'élévation et tout le prix de cette maxime; je ne saurais mieux faire qu'en leur laissant le soin d'en perpétuer la tradition.

TROISIÈME PARTIE

Les conditions des Duels modernes

Observations générales

Le duel comporte des risques et des profits. Il présente des dangers, mais il met fin à des situations généralement pénibles, et assure une posture favorable devant l'opinion.

Si nous réduisons le danger de telle sorte que l'opinion suffise, par les satisfactions qu'elle donne, pour en compenser l'aléa, il arrivera qu'on trouvera avantage à se battre pour les querelles les plus légères.

Si nous réduisons au contraire la part de l'opinion à son minimum, en restreignant la publicité, le duel ne présentera d'intérêt positif que lorsqu'il y aura sensiblement équivalence entre l'importance de la querelle et la gravité du danger.

Si enfin, dans ces conditions, nous maintenons, dans les règles des rencontres, des dispositions propres à empêcher que le péril ne s'abaisse au-dessous d'une certaine limite, le duel cessera d'être avantageux lorsque la querelle ne sera pas grave, et son intervention tendra à se confiner

dans le cadre restreint que l'intérêt social et la raison lui assignent d'un commun accord.

Certaines gens sentent si bien l'importance de ce dernier point que, poussant à l'extrême, ils déclarent en toute occasion qu'ils n'admettent que le duel à mort, se réservant ainsi de ne jamais trouver d'offense qui justifie l'excès d'un combat aussi meurtrier, de témoins assez complaisants pour le permettre, ni d'adversaire assez hardi pour l'affronter. C'est là une triple assurance à l'abri de laquelle leur valeur manifeste en paix, et qui les affranchit de s'inféoder à ces ligues où d'ingénieux sophistes placent le courage dans l'aveu qu'on n'en possède point.

J'ai déjà dit mon sentiment quant à l'intervention de la publicité dans les affaires d'honneur.

J'ai signalé aussi les inconvénients qui s'attachent au caractère trop anodin que revêtent certains duels.

Je complète brièvement ces considérations de principe par l'énoncé de quelques règles pratiques que je propose à l'approbation des duellistes.

La publicité

EN *cas de duel, la publicité donnée au procès-verbal de la rencontre ne devra pas excéder celle qu'aurait logiquement comportée un procès-verbal de conciliation satisfaisant pour l'honneur des deux parties.*

Il est suffisant que ceux qui ont connu l'offense aient connaissance de la réparation.

Il est toutefois constant que, lorsque cette réparation consiste dans une rencontre, un sentiment de gloriole vient solliciter les intéressés et tend à fausser leur appréciation sur ce point.

Rien de semblable ne se produit, en revanche, quand l'affaire se termine par un procès-verbal de conciliation honorable.

Des témoins justement soucieux d'éviter pour un duel toute ostentation déplacée, pourront ainsi se garantir contre l'entraînement que je signale en se plaçant, par un simple effort d'imagination, dans cette seconde hypothèse.

Les témoins de l'offensé ont, dans tous les cas, le

droit de s'opposer à la publication des procès-verbaux.

Les provocations inspirées par l'unique désir d'une réclame ne comporteront, de la sorte, aucun profit certain pour leur auteur.

L'offensé est, d'ailleurs, dans l'occurrence, le seul qui puisse arguer d'un intérêt légitime.

Cette règle souffrirait exception, si l'offensé se trouvait être en même temps l'agresseur : j'entends par là l'auteur de la première offense.

Si la publication des procès-verbaux fait l'objet d'une convention spéciale, — écrite ou non, — cette convention devra être arrêtée avant que la rencontre n'ait eu lieu. L'opposition de l'offensé ne sera elle-même recevable que dans la limite de ce délai.

Les considérations qui peuvent intervenir légitimement en faveur de cette publication, ou contre elle, sont en effet indépendantes de l'issue du combat.

Nul spectateur ne sera toléré sur le terrain.

C'est diminuer le duel que d'en faire un spectacle. En outre, un adversaire nerveux sera souvent gêné par le public.

NOTE. — A défaut de publicité, une manière d'enregistrement des procès-verbaux peut être utile dans certaines affaires.

Il n'existe actuellement rien de tel.

Pour combler cette lacune, il serait intéressant qu'une Société, présentant les garanties nécessaires, comme la Société de l *Estocade*, par exemple, pût se charger de faire copier par un secrétaire, sur un registre spécial, qu'elle conserverait dans ses archives, les documents officiels qui lui seraient adressés à cet effet.

Les duels à l'épée

Les principes dont s'inspirent certaines méthodes d'escrime, la prudence des duellistes, le souci des témoins, le hasard quelquefois, sont les causes immédiates du caractère bénin qui distingue les combats à l'épée d'aujourd'hui.

Il n'est pas, aux premières, de remède que je sache, en dehors de l'enseignement des maîtres d'armes, du goût des escrimeurs et du tempérament des gens. Mais la manière dont les témoins entendent leur rôle me paraît susceptible d'être utilement modifiée sur plusieurs points.

Je ne critiquerai pas leur sollicitude en elle-même. La circonspection et la sensibilité sont particulièrement respectables lorsqu'on les applique au péril d'autrui. Je voudrais cependant que cette sollicitude se manifestât davantage au cours des pourparlers que durant la rencontre, et qu'elle tendît à éviter celle-ci plutôt qu'à la rendre anodine; car c'est véritablement encourager le duel, et les querelles qui y conduisent, que d'ap-

porter autant de soin à l'atténuer dans ses effets.

Ces concessions discrètes à la faiblesse humaine sont escomptées par un grand nombre de duellistes qui trouvent ainsi, dans une affaire, l'occasion de prendre une attitude de bravoure sans la payer des risques qu'elle devrait honnêtement entraîner; grâce à elles, on achète au rabais le prestige du courage, sous l'égide de l'honneur.

Mettre, à décider le combat, beaucoup de prudence et d'attention; sa nécessité reconnue, l'accepter dans ses conséquences normales, sans barbarie, mais sans puérilité, telle est, à mon avis, la seule manière logique et respectable d'envisager le rôle de second.

***

Pour régler le danger dans les duels à l'épée, les témoins disposent de trois éléments :

1° Les conditions du combat;

2° La limite jusqu'où il sera continué;

3° Une certaine latitude d'appréciation pour déterminer, sur le terrain, à quel moment cette limite est atteinte.

***

Les conditions du combat visent :

1° Les armes, — les adversaires ayant le droit de se servir de leurs épées respectives pourvu qu'elles soient réglementaires, ou les témoins

tirant au sort entre les paires d'épées réglementaires apportées par chacun d'eux;

2° La tenue des adversaires, — gant de ville à volonté, ou gant à crispin; chemise molle, maillot ou torse nu; chaussures au gré des combattants, ou chaussures de ville;

3° La durée des reprises, celle des repos, et celle des suspensions de combat en cas de blessures;

4° Le terrain laissé pour rompre;

5° Les corps-à-corps;

6° L'usage de la main non armée;

7° Les places;

8° La direction du combat.

Examinons-les séparément.

Armes. — Le droit qu'on reconnaît aux combattants de se servir de leurs épées respectives, pourvu qu'elles soient réglementaires, est un droit légitime que l'usage tend à consacrer de plus en plus.

(Pour la définition des armes réglementaires, voir page 227.)

La monture italienne est permise, quelle que soit la nationalité de celui qui l'emploie, mais à la condition que les quillons ne dépassent point la coquille.

La martingale et les lanières d'attache le sont aussi, à la condition qu'elles ne garantissent pas les avancés plus que de raison, par leur disposition et par leur résistance, et pourvu, d'autre part,

qu'elles ne pendent point, et ne forment aucune boucle où l'épée adverse puisse s'engager.

Il convient de remarquer ici que l'épée étant une arme de pointe exclusivement, les coups de fouet intentionnels sont défendus; et que, d'autre part, conformément aux règles de l'escrime, l'épée doit toujours être en main : il est donc interdit de la lancer, même en la retenant par la martingale. On peut, en revanche, la tenir aussi près du pommeau qu'on veut — par le pommeau même au besoin, — et la déplacer dans la main.

Tenue. — L'emploi du gant à crispin augmente légèrement le danger de la rencontre, parce qu'il détourne l'adversaire de tirer à la main ou à l'avant-bras, qui se trouvent protégés dans une certaine mesure; il supprime de la sorte la préoccupation de ces avancés, dans l'attaque et pour la défense, et rend le jeu plus franc, en même temps qu'il incite à aller au corps. Je considère toutefois que c'est un procédé un peu artificiel, contradictoire en outre avec l'esprit des règles de l'escrime, qui enseignent les moyens de garantir le bras comme tout le reste; et je ne saurais le préconiser spécialement. Son usage, en tout cas, n'est possible qu'en vertu d'un commun accord des adversaires, ou bien si l'offensé l'exige à la suite d'une offense très grave, ou à fortiori d'une offense par voie de fait.

Lorsqu'on se bat en maillot à manches ou en

chemise, le crispin ne doit pas être dissimulé sous la manche; il convient qu'il reste apparent, pour que les adversaires se rendent compte, avec la précision voulue, de l'étendue de la zone où leurs coups peuvent être inefficaces.



La nudité du torse évite que les coups ne s'égarent, autour du bras ou bien du corps, dans les plis d'une chemise d'une ampleur excessive, ou qu'un maillot très résistant ne fasse glisser la pointe arrivant obliquement déjà.

La chemise molle a mes préférences, comme étant à la fois plus correcte et plus confortable, et ne présentant, d'autre part, aucun inconvénient sérieux.

Il peut être spécifié d'avance, mais seulement en vertu d'un accord des quatre témoins, que les combattants, outre leur chemise, porteront un maillot sur la peau. Je tiens à faire remarquer, à ce sujet, que deux tissus de soie très serrés, superposés de la sorte, constitueraient contre la pointe une appréciable protection. L'usage de pareils tissus, dans l'hypothèse de la convention dont je parle, n'est interdit par aucune règle; mais les témoins pourront prévoir le cas.

Chemise ou maillot doivent être de couleur claire.



On admet depuis peu tous les genres de chaus-

sures sur le terrain. Je vois dans cette mesure une excellente innovation : il est logique que chacun puisse, en pareil cas, se prémunir contre une glissade en se chaussant comme il l'entend.

Pourtant, les semelles garnies de *pointes* de clous ne sauraient être tolérées, car si, dans le feu de l'action, un combattant chaussé de la sorte venait à poser son pied sur celui de son adversaire, il se pourrait qu'il le blessât.

Reprises, repos et suspensions. — Les reprises et les repos sont habituellement de trois ou de deux minutes, à moins que les témoins ne se soient mis d'accord pour en décider autrement. J'estime que cette durée est suffisante. Des reprises plus longues, en effet, favoriseraient outre mesure l'adversaire le plus entraîné. Des repos plus longs, d'autre part, seraient inutiles et fastidieux.

Quand le combat menace de se prolonger excessivement, les témoins, d'un commun accord, peuvent prendre le parti de supprimer les repos, s'il apparaît qu'aucun des combattants n'y doit trouver un avantage sensible. Ce cas est même prévu, parfois, dans le procès-verbal.



Il convient, à mon sens, que toute blessure entraîne, pour le blessé, le droit à un quart d'heure

de suspension de combat. Il pourra de la sorte se faire panser, et l'on décidera plus sûrement, au bout de ce temps, si les effets de sa blessure permettent ou non qu'il continue. Tout duel grave devra comporter cette faculté.

TERRAIN. — Il est de règle que chaque adversaire dispose, pour rompre, d'un champ de 15 mètres au moins. On l'avertit lorsqu'il n'est plus qu'à 2 mètres de sa limite. La franchir — des deux pieds — après l'avertissement réglementaire, entraîne *ipso facto* la disqualification : c'est une manière de fuite.

Le champ est souvent porté à 30 mètres, par l'effet d'une disposition du procès-verbal où il est alors stipulé que le terrain sera rendu une fois. Je n'y vois pas d'inconvénient sérieux, bien que 15 mètres me paraissent suffisants.

Dans quelques rencontres, enfin, le terrain est rendu indéfiniment, de manière que l'un quelconque des combattants ait la latitude de rompre autant qu'il le veut. On se propose surtout d'éviter, de la sorte, qu'un escrimeur expérimenté n'accule un adversaire moins fort, pour se loger ensuite et porter un coup très fourni.

Ce procédé a le tort grave qu'il reconnaît implicitement la fuite pour un système de défense honorable, car il permet le recul systématique continu, tout aussi bien que la simple prudence. Je le réprouve, pour ce motif, absolument.

Corps-a-corps. — Les corps-à-corps sont généralement arrêtés par le directeur du combat.

La définition du corps-à-corps est restée longtemps assez vague.

Dans les championnats d'escrime, le directeur du combat ne peut donner le commandement de halte « qu'après que les tireurs se sont heurtés, sont restés nettement en contact par la volonté soit de l'un, soit de l'autre, et exercent l'un contre l'autre une poussée continue, sans pouvoir ni dégager, ni utiliser leur arme ». (Règlement du Comité permanent de Paris, 1905.)

Cependant, la confusion de mouvements qui est le résultat ordinaire du combat très rapproché fait bien souvent que c'est venir en aide aux deux adversaires et prévenir des accidents, ou des incorrections, que de les séparer *dès que leurs troncs sont venus en contact;* et j'estime que telle doit être la définition du corps-à-corps pour un duel.

Main non armée. Changement de main. — L'usage de la main non armée est interdit. C'est une règle absolue dans l'escrime moderne.

Un adversaire pratiquant l'escrime des deux mains a-t-il le droit de changer de main sur le terrain?

Théoriquement, rien ne s'y oppose, pourvu que ces changements de main s'effectuent entre les reprises, et non point pendant le combat, dont

ils pourraient alors troubler la régularité. Toutefois, ce procédé constituant incontestablement une dérogation aux usages admis pour les assauts d'armes, son emploi sera subordonné au consentement des témoins adverses, à moins qu'un arbitrage n'en décide autrement. La même règle me paraît applicable au cas où l'un des adversaires, blessé d'un côté, témoignerait le désir de changer de bras pour continuer de se battre : il convient ici d'empêcher, autant que possible, qu'un excès d'amour-propre n'entraîne un combattant à se placer lui-même dans un état d'infériorité excessive, en se servant d'un bras insuffisamment exercé, au lieu de cesser purement et simplement le combat.

Places. — Le privilège du choix entre les deux places déterminées par les témoins est tiré au sort avant la rencontre. Les combattants gardent le même côté jusqu'à la fin de celle-ci, à moins que l'un d'eux, par une volte, ne vienne à tourner son adversaire.

Direction du combat. — Le directeur du combat est choisi par les quatre témoins; c'est tantôt l'un d'entre eux, tantôt une personnalité étrangère à l'affaire. Ses fonctions sont importantes et délicates; il assume de lourdes responsabilités, et les témoins ont le devoir rigoureux de ne confier cette mission toute spéciale qu'à un

homme possédant l'expérience de l'escrime et surtout du duel. Le fait de contester à un témoin inexpérimenté, ou impuissant à établir la réalité de son expérience, la faculté de diriger le combat, ne comporte donc aucune offense à son endroit.

Si deux des témoins paraissaient réunir toutes les qualités nécessaires, ils pourraient, sans inconvénient, tirer cette direction au sort, ou l'exercer alternativement de reprise en reprise.

***

Ainsi, ces premières conditions, sur le détail desquelles je reviendrai d'ailleurs au cours des « Usages », ne comportent, dans leurs grandes lignes, aucune observation critique importante.

L'arrêt du combat. — La limite qu'on entend assigner au combat est généralement définie par l'une des deux formules suivantes :

La rencontre prendra fin lorsqu'un des adversaires se trouvera en état d'infériorité manifeste.

La rencontre prendra fin lorsqu'un des adversaires se trouvera dans l'impossibilité matérielle de continuer.

La première de ces deux phrases est extrêmement vague ; la seconde est d'une rigueur malaisément compatible avec une application pratique littérale, et son autorité devient, par ce fait, illusoire. L'une et l'autre n'imposent, pour le

jour du combat, aucune obligation que ne puissent éluder des témoins sensibles.

L'état d'infériorité résulte, si l'on veut, de la fatigue, ou d'une égratignure; et l'impossibilité matérielle de continuer exigerait parfois une blessure si grave, un combat tellement inhumain, qu'on est tenté de n'y voir qu'une figure, et toujours bien venu à la devancer.

***

Les témoins ont ainsi, sur le terrain, relativement à l'arrêt du combat, une latitude d'appréciation presque sans limites. Mais ils éludent habituellement les responsabilités attachées à son exercice, en substituant l'autorité des médecins à la leur, et en étendant, le plus qu'ils peuvent, le rôle de ceux-ci.

La mission du médecin, en pareil cas, consiste :

1° *A donner des soins au blessé*;

2° *A définir la blessure.*

Son intervention doit rester exclusivement professionnelle. Le médecin, en effet, n'a point à s'associer au duel autrement que pour l'exercice de son art.

On lui demande, la plupart du temps, davantage.

On le prie de déterminer, non seulement ce qu'est la blessure, mais, en outre, si elle répond aux conditions, pourtant si vagues, stipulées au procès-verbal. On l'invite à se prononcer, catégo-

riquement, sans appel, sur la réalisation de l'état d'infériorité, par exemple, dont la conséquence immédiate doit être la fin du combat.

Au sentiment de l'importance de la querelle et du degré jusqu'où il faut en pousser la sanction, qu'eux seuls peuvent posséder exactement, les témoins substituent ainsi, intégralement, le scrupule professionnel d'un praticien étranger à l'origine et à la marche du conflit, qui verra, dans le fait d'arrêter prématurément la rencontre, une intervention préventive, et d'autant plus heureuse, de l'esprit humanitaire dont il est le représentant; ils l'arment enfin, à cet effet, d'une autorité absolue et d'une formule dont l'élasticité est sans limites : on conviendra que sur dix blessures, il en est au moins sept qui permettent toutes de déclarer indifféremment, en conscience, que l'état d'infériorité dont je parlais est ou n'est pas réalisé chez l'un des adversaires.

Les duels à l'épée, de la sorte, sont presque tous des duels au premier sang, que termine une égratignure; et les sourires qui se dessinent dans le public n'atteignent personne, si ce n'est le duel même, car les médecins ont fait leur devoir de médecins, les témoins se sont inclinés devant l'autorité de la science, et les combattants se sont soumis à la décision des témoins.

***

Trouver, pour définir la condition de l'arrêt du

duel, une formule qui corresponde à un état dont chacun possède le sentiment exact; — à côté de la constatation de l'arrêt, qui est l'effet, définir avec précision, et uniquement à l'aide d'éléments susceptibles d'une constatation matérielle certaine, la blessure, qui est la cause; — laisser enfin au blessé la plus grande part possible dans la prise de la décision relative à la cessation du combat, décision qui affirme implicitement l'équivalence de ladite cause avec ledit effet: tel serait le but à atteindre pour satisfaire aux lois de la logique.

Alors, cause et effet se trouvant définis de telle manière que la réalité de cette équivalence fût, à peu de chose près, appréciable pour tous, le blessé recueillerait l'honneur de son courage, ou subirait le discrédit de sa pusillanimité, suivant que la cause apparaîtrait comme suffisante ou comme trop légère pour l'effet.

Le réaliser intégralement me semble, dans la pratique, à peu près impossible, étant donné ce que sont les mœurs modernes. Mais on peut essayer tout au moins de s'en approcher.



La formule « hors de combat » est parmi celles qui me paraissent répondre le mieux au premier de ces desiderata.

D'autre part, entre les quatre témoins et les médecins, qui seuls ont qualité pour prendre la

parole sur le terrain, c'est, sans nul doute, sur ses propres témoins que le blessé a le plus d'influence; c'est dans leur décision, en conséquence, qu'on retrouvera le mieux le reflet de ses intentions.

***

Je conçois donc une rencontre sérieuse de la manière suivante :

Le directeur du combat s'interpose dès qu'un des adversaires paraît atteint.

Ce dernier est aussitôt examiné par son médecin et par ses témoins.

Ces mêmes témoins, leur opinion fixée, font connaître leur décision. Ils n'ont point à la justifier. On n'a point à la discuter.

— « M. Z... continue. »

— « M. Z... étant blessé, nous demandons une suspension de combat d'un quart d'heure. »

— « M. Z... est hors de combat. »

Dans le premier cas, les combattants sont remis en garde. Toutefois, cette réponse n'implique pas que M. Z... soit exempt de blessure. Elle signifie seulement que, blessé ou non, il est prêt à reprendre le combat sans délai.

Je n'estime pas que la suspension de combat doive être obligatoire pour le blessé. Il appartient au médecin de celui-ci de dire à ses témoins si elle lui est nécessaire ou avantageuse. C'est le seul

cas où l'autorité du médecin me semble devoir intervenir péremptoirement.

Dans le second cas, on interrompt le combat quinze minutes ; cette suspension doit être prévue dans le procès-verbal. Le blessé la met à profit pour se réconforter, ou pour faire panser sa blessure. Elle ne doit pas être écourtée, car elle constitue une mise en observation autant qu'un repos, et sa durée, à ce titre, a été déterminée une fois pour toutes par des considérations scientifiques générales.

Lorsque les quinze minutes sont écoulées, les témoins de l'intéressé font connaître leur décision relativement à la reprise du combat.

Dans le troisième cas, le duel prend fin.

***

A l'issue de la rencontre, chacun des combattants doit s'offrir à l'examen du médecin adverse.

Cette manière de contre-visite prévient toute omission dans le procès-verbal.

Les médecins, d'un commun accord, rédigent ensuite la description, purement anatomique, de la blessure ou des blessures dont ils ont, de la sorte, constaté l'existence ; description aussi minutieuse que l'exigeront deux quelconques des témoins.

Ils n'ont aucunement à spécifier si ces bles-

sures sont capables ou non d'entraîner un état d'infériorité quelconque, engourdissement, douleurs, etc. Il est des combattants qui sont en état d'infériorité manifeste dès avant même leur arrivée sur le terrain ; il en est d'autres qui, blessés, peuvent être inférieurs à eux-mêmes, et restent néanmoins supérieurs à leur adversaire. Une telle formule ne signifie rien.

Le médecin, dans sa conférence avec les témoins du blessé, à l'interruption du combat, a eu la latitude d'exposer son opinion dans le détail, de formuler des déductions, d'émettre des pronostics, d'envisager des hypothèses. Mais le procès-verbal de la rencontre, qui fait foi en matière d'honneur, est un document positif, où seules doivent trouver place des matérialités précises et certaines. Il convient donc qu'on en écarte, autant qu'on le peut, les appréciations où de la complaisance peut se glisser et d'où la bonne foi n'exclut pas l'erreur.

Ce procès-verbal pourra être rédigé comme il suit :

La rencontre décidée le (*date*), entre MM. A... et Z..., a eu lieu le (*date et heure*), aux environs de Paris.

A la troisième reprise, M. Z... a été atteint, à la partie interne et supérieure du bras, d'une blessure profonde d'environ huit centimètres, occasionnant une hémorragie abondante et ayant lésé une des branches du plexus brachial.

MM. X... et Y... ayant déclaré que cette blessure mettait M. Z... hors de combat, la rencontre a pris fin.

Les adversaires se sont réconciliés.

M. le docteur M... assistait M. Z.... M. le docteur N... assistait M. A....
M. X... dirigeait le combat.

Fait en double, le *(date)*.

Pour M. A...,	*Pour M. Z...,*
B....	X....
C....	Y....

On y trouvera, comme je l'ai dit plus haut, la cause précise, à côté de l'effet bien défini.

Si l'écart, entre la cause et l'effet, est sensible, si un contraste éclate entre les mots « hors de combat » et la bénignité de la blessure, — le public rira.

Mais ce rire n'ira plus au duel, qui ne mérite point d'ironie; c'est aux dépens des témoins du blessé, comme, un peu, du blessé lui-même, hors de combat pour un si piètre choc, qu'on s'égayera: nul inconvénient à ceci.

Devons-nous craindre que l'opinion, trop exigeante, ne pousse alors les duellistes vers des excès? Non point. L'opinion voit très clair, en pareil cas, et son éducation, depuis longtemps, est accomplie; c'est une matière où elle se tient plus près de l'indulgence que de la cruauté, et de bonnes raisons l'y engagent; car elle est surtout faite du sentiment de gens qui se savent exposés à jouer leur rôle dans une aventure analogue, et sa modération est, par cela même, assurée.

***

Si les motifs de la rencontre étaient d'une excep-

tionnelle gravité, j'estime que l'un ou l'autre des adversaires pourrait, avant le duel, demander formellement à ses témoins de ne point le déclarer hors de combat, qu'il ne soit d'accord avec eux sur la réalité du fait. Il leur ferait cette demande par écrit, pour qu'il en restât trace au cas d'un accident, et les prierait de s'engager tous deux, dans le sens qu'il désire, sur leur parole d'honneur. Mais les témoins se réserveraient alors le droit de s'opposer, en cas de blessure, à ce qu'il renonçât aux quinze minutes de suspension facultatives, afin qu'il eût le temps de mieux juger de son état.

C'est là, toutefois, une convention privée, de client à témoins. Elle n'a donc point à figurer sur le procès-verbal, ni à être communiquée aucunement aux témoins adverses.

Décider de la tenir secrète est, d'ailleurs, une garantie quant au sentiment dont s'inspire le combattant qui la réclame, car l'esprit de gloriole, souvent dangereux en pareil cas, se trouvera, de la sorte, exclu de ses préoccupations ; c'est prévenir aussi que, blessé, il ne répugne outre mesure, par amour-propre, à reconnaître son inaptitude au combat.



Il est enfin permis que les témoins, dans une affaire exceptionnellement grave, décident de faire reprendre la rencontre après le rétablisse-

ment du blessé, si une atteinte plus incommode que dangereuse, comme peut l'être un coup dans le bras, interrompt le duel avant tout résultat de conséquence. Cette décision, toutefois, doit être prise avant que le combat n'ait fait connaître les forces respectives des adversaires. J'estime, en outre, qu'elle ne saurait être imposée, et qu'elle doit être acceptée par les quatre témoins, ou faire l'objet d'un arbitrage.

Les duels au sabre

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le duel au sabre est un duel d'exception. Toutes les réflexions qui précèdent peuvent s'appliquer, d'ailleurs, à ce genre de rencontre.

Les armes des adversaires doivent être du même modèle. Les témoins pourront prendre la précaution de se réunir la veille de la rencontre pour procéder à leur comparaison.

Les coups de pointe sont permis aussi bien que les coups de taille.

Les duels au pistolet

Les conditions qui forment habituellement les bases des rencontres au pistolet seraient, pour la plupart, capables d'assurer à cette sorte de duel un caractère de gravité très appréciable, si elles étaient appliquées avec rigueur.

Mais les témoins s'efforcent couramment d'y apporter de nombreux correctifs. La mesure de la distance effectuée au moyen de pas exagérés, la rapidité excessive du commandement, un temps d'attente marqué entre la réponse des adversaires au « Êtes-vous prêts? » et le mot « feu », des détentes trop douces ou trop dures, enfin des charges insuffisantes, sont, à ma connaissance, parmi ceux-ci.

***

Le duel au commandement simultané est seul resté dans nos mœurs.

Les conditions de ce genre de duel sont relatives au nombre des balles à échanger, à la distance, au commandement, à la direction du combat, aux armes, au chargement de celles-ci. Je parlerai d'abord des armes.

ARMES. — Les armes, dont le modèle et la charge réglementaires sont précisés dans la seconde partie de cet ouvrage (page 245), doivent être inconnues des adversaires. Le comte de Châtauvillard, dans l' « Essai sur le duel », qu'il publiait en 1836, admettait que les combattants se servissent de leurs armes respectives lorsque l'offense avait comporté des coups ou des blessusures (Duels au pistolet, page 35, art. 3 et 4, et De l'offense, page 12, § 11). Même en ce cas, une telle disposition serait contraire aux usages actuels. Une convention dans ce sens assurerait, d'ailleurs, à un adversaire entraîné, un avantage considérable, sans augmenter sensiblement les chances d'un mauvais tireur, et accentuerait dans des proportions très sensibles, et au mépris de toute équité, la disproportion qui pourrait exister déjà entre les forces respectives des combattants. Ces derniers fussent-ils d'une adresse égale, qu'elle offrirait encore des inconvénients graves : car celui des deux qui, par exemple, se trouverait posséder des pistolets depuis longtemps, se servirait ainsi d'armes bien en main, avec lesquelles il serait familiarisé de longue date, et serait encore nettement avantagé sur l'adversaire qui aurait dû s'en procurer la veille.



J'admets que, dans les cas de voies de fait, l'offensé revendique, pour son adversaire et pour

lui, le droit de flamber chacun leur pistolet sur le terrain. C'est déjà là une clause très aggravante, puisqu'elle permet aux combattants de connaître la détente des armes; et j'estime qu'en raison de la gravité particulière qu'elle donne aux rencontres, et de son caractère d'ailleurs exceptionnel, elle n'est jamais absolument de droit: son introduction dans les conditions du combat pourra toujours faire l'objet d'un arbitrage.

Dans le même esprit, mais dans une mesure moindre, il peut être également permis, de par une convention expresse, que les combattants, une fois à leurs places, et avant la question « Êtes-vous prêts? » fassent jouer une ou deux fois la détente de leur pistolet, en retenant le chien du doigt, et sans retirer la capsule. Cette condition, sensiblement moins rigoureuse, peut être imposée par l'offensé dans les cas de voies de fait.



On pousse si loin le souci de donner aux adversaires des armes qu'ils ne connaissent point, que, dans les rencontres qui comportent plusieurs échanges de balles, il arrive fréquemment que l'on se sert chaque fois d'une nouvelle paire de pistolets. La convention contraire augmente d'ailleurs notablement la gravité du duel.



Le plus souvent, les témoins se font livrer les

armes par l'armurier dans des boîtes scellées et cachetées, et les apportent ainsi sur le terrain. Dans tous les cas, ils doivent se donner les uns aux autres leur parole d'honneur, non seulement que leurs clients ne les ont point essayées, mais encore que ceux-ci ne possèdent aucun renseignement sur les particularités qui les distinguent, et qu'elles leur sont ainsi complètement inconnues dans la plus large acception de ce terme.

***

Les pistolets des adversaires doivent former la paire, c'est-à-dire qu'ils doivent être identiques l'un à l'autre dans toutes leurs parties et particularités.

Nombre des balles. — Les adversaires peuvent échanger une, deux ou trois balles, c'est-à-dire tirer une, deux ou trois balles chacun; trois, est, à mon avis, un maximum.

Le nombre des balles à échanger doit être prévu avant le combat, dans le procès-verbal d'avant-rencontre.

Il est sous-entendu que si l'une des premières balles amenait du sang, le duel en resterait là, si légère que fût la blessure, car un homme qui vient d'être atteint, même par une éraflure, n'est plus, en général, assez maître de ses nerfs pour pouvoir diriger suffisamment son tir dans une rencontre au commandement.

Distance. — La distance varie entre 35 et 15 pas et entre 35 et 15 mètres. Elle devrait toujours être exprimée en mètres, la longueur du pas forcé, tel qu'on le fait d'ordinaire pour mesurer le terrain, étant essentiellement variable. Si l'on échange plusieurs balles, elle peut être la même pour toutes, ou être diminuée progressivement chaque fois, à condition qu'elle ne devienne jamais inférieure à 15 mètres.

Commandement. — La cadence du commandement « Feu, un, deux, trois ! » doit être prévue et déterminée dans le procès-verbal. Elle peut varier entre 60 et 140 à la minute. Le commandement devrait toujours être donné au métronome, c'est-à-dire par le directeur du combat ayant auprès de lui un de ces instruments. Il peut être stipulé dans le procès-verbal qu'il sera donné une fois avant le combat, pour que les adversaires se rendent plus aisément un compte exact du temps qu'ils auront pour tirer. Je n'estime pas que cette dernière condition puisse être repoussée par les témoins de l'offenseur, pour peu que l'offense présente une certaine gravité.

***

Mais les prévisions des témoins doivent, dans une rencontre régulière, aller au delà de la cadence. On sait que le commandement est précédé de la question : « Êtes-vous prêts? » à laquelle

les deux adersaires ont à répondre par le mot « oui » ou, mieux encore, par le mot « prêt ».

L'intervalle qui séparera la dernière réponse, — c'est-à-dire la réponse de l'adversaire qui aura répondu le dernier, — du mot « feu », doit être fixé et connu à l'avance : entre deux et trois secondes, par exemple.

Le directeur du combat pourrait autrement prolonger cet intervalle outre mesure; les adversaires s'énerveraient ainsi dans l'attente et perdraient leur bonne position, avec la plus grande partie de leurs chances de toucher. Il aurait donc le moyen de diminuer, à l'aide d'un procédé irrégulier, la probabilité d'un résultat. En outre, et ceci est plus grave, celui des combattants qui viendrait à apprendre fortuitement, d'avance, qu'il a cette habitude, — ou cette intention, — se trouverait avantagé, de ce fait, dans des proportions considérables, car il échapperait seul à l'impatience dont je parle, et à ses effets.

Aussi cette condition doit-elle toujours être acceptée sans discussion, si deux quelconques des témoins la proposent. Elle fera l'objet d'une convention généralement verbale.

***

Si l'un des adversaires tardait plus de quatre ou cinq secondes à répondre à la question « Êtes-vous prêts? », le directeur du combat devrait donner le commandement « Halte! », et avertir qu'il

va poser de nouveau la question réglementaire. Cette précaution a pour but d'éviter, au combattant qui a répondu le premier, une attente analogue à celle que je signale plus haut. Il est nécessaire que les témoins se mettent d'accord verbalement sur ce point.

⁂

Le commandement doit être régulier dans sa cadence; j'entends par là que des intervalles égaux doivent séparer les uns des autres les mots « feu », « un », « deux » et « trois ».

Il doit être donné sur le même ton et de la même voix que l'avertissement : « Êtes-vous prêts ? »

⁂

Direction du combat et chargement. — De même que dans le duel à l'épée, la direction du combat est confiée au témoin le plus compétent, ou, faute d'une entente à cet effet, à une personnalité connue et expérimentée choisie en dehors des témoins par ceux-ci, d'un commun accord ou à l'aide d'un tirage au sort entre deux candidats dont chaque parti désignera l'un.

En l'absence de toute convention contraire, c'est au directeur du combat qu'il appartient de flamber et de charger les deux pistolets.

Toutefois, quand les deux armes sont ainsi chargées par une même personne, celle-ci, en

opérant pour toutes deux pareillement, mais d'une manière également insuffisante, diminue tout ensemble, pour les deux adversaires, avec les chances d'atteindre, le risque d'être atteint; il est beaucoup de directeurs de combat qui voient, dans cette altération de la sincérité du duel, une sorte de devoir d'humanité.

Aussi sera-t-il prudent, si l'on veut une rencontre absolument sérieuse, de stipuler dans le procès-verbal que le pistolet de chaque adversaire sera chargé par l'un de ses témoins, en sa présence, et devant l'un des témoins adverses.

Dans ce cas, les témoins conviendront en outre verbalement que les deux armes seront chargées au même moment et sur des points séparés, de manière que personne ne puisse assister également au chargement de l'une et de l'autre.

Le témoin qui charge uniquement le pistolet de son client, tandis que, loin de lui, l'un des témoins adverses charge l'autre à sa guise, ne peut, sans s'exposer à trahir son mandat, et à compromettre gravement les intérêts qu'il représente, opérer autrement que de son mieux.

Les combattants, en pareil cas, doivent assister au chargement de leurs pistolets respectifs; non par défiance à l'endroit des chargeurs, mais pour bien indiquer leur ferme volonté d'un procédé parfaitement régulier, et éviter ainsi toute équivoque sur leurs intentions véritables.

Quant au témoin adverse, présent, son rôle

sera le plus souvent de pure forme, car il doit se borner à constater que le chargeur ne contrevient à aucune des dispositions du procès-verbal, et que la charge n'est point irrégulière (voir page 245).

Enfin, les pistolets sont chargés en même temps et sur des points différents, afin que les charges de poudre ne puissent être comparées de visu l'une à l'autre, ce qui permettrait aisément que, d'un commun accord tacite, on les réduisît également.

Cette condition, je tiens à le faire remarquer, peut avoir des conséquences graves, car la pénétration des balles atteindra de la sorte un degré redoutable, alors que, dans la plupart des duels au pistolet, elle est incontestablement très faible.

***

Ce qui précède suppose qu'un des témoins de chaque partie est à même de charger un pistolet correctement; mais c'est une chose qu'on peut apprendre très vite.

Au reste, on ne saurait, dans une affaire d'honneur, demander aux témoins une expérience trop étendue; nous leur confions, en pareil cas, et notre honneur, et notre vie; il convient qu'ils possèdent sûrement la connaissance des routes par où ils les conduisent.

Je ne crains rien autant que deux mauvais témoins.

***

Il arrive quelquefois, dans une rencontre au pistolet, qu'un des combattants tire en l'air.

L'analyse de cet acte révèle deux préoccupations distinctes : celle de ne pas atteindre l'adversaire, et celle de montrer qu'on n'a pas voulu l'atteindre.

On doit y voir, lorsqu'il émane de l'offenseur, un moyen galant de reconnaître ses torts; et, s'il émane, par exception, de l'offensé, la marque d'un état d'esprit exempt de tout ressentiment.

Il n'en sera pas fait mention dans le procès-verbal si les témoins de l'adversaire qui a tiré en l'air ne peuvent affirmer sur l'honneur qu'ils connaissaient l'intention de leur client dès avant la rencontre; faute de quoi l'on serait en droit de douter que son acte ait été volontaire et conscient.

Cette première condition remplie, si un désaccord survenait sur l'opportunité d'une telle mention, et si les témoins de celui des combattants qui a tiré en l'air exigeaient cependant son insertion dans le procès-verbal contre le gré des témoins adverses, ceux-ci seraient fondés à les mettre en demeure, ou bien de renoncer à cette prétention, ou bien d'accepter que le combat fût

recommencé séance tenante, et d'obtenir de leur client, dans ce but, sa parole d'honneur que, cette fois, il tirera sur son adversaire. Ce dernier resterait libre, en revanche, de faire de même, ou de tirer en l'air à son tour, et s'il prenait ce deuxième parti, le procès-verbal l'indiquerait.

L'insistance des témoins du premier devant l'opposition adverse donnerait alors, en effet, à l'acte accompli, un caractère équivoque qui permettrait qu'on refusât d'en accepter le bénéfice.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où l'un des adversaires s'abstient de tirer volontairement.

***

Le droit, pour les adversaires, de flamber leurs pistolets ou d'en essayer la détente (page 189), la convention relative à la répétition préalable de la cadence du commandement (page 191), le droit, pour les témoins, de charger eux-mêmes les pistolets de leurs clients respectifs (page 194), ne sont jamais sous-entendus dans le procès-verbal, où ils doivent, le cas échéant, faire l'objet de mentions spéciales.

Ainsi, dans toute rencontre réglée par un procès-verbal du modèle *a* (page 219), les adversaires ne pourront, à aucun moment, faire jouer la détente de leurs armes; la cadence du commandement ne leur sera pas répétée par avance; les pis-

tolets seront flambés et chargés par le directeur du combat.

Ce système permet que l'on atténue sensiblement le danger, principalement en chargeant peu les armes. Un duel grave, au pistolet, comporte des risques fort importants, et c'est à dessein qu'on évite, dans certains cas, de se montrer trop rigoriste.

Cependant le combat doit toujours être régulier. Les procédés irréguliers proprement dits présentent cet inconvénient qu'ils altéreront souvent l'équité de la rencontre, parce qu'ils sont capables d'avoir, sur deux combattants différents, des effets différents aussi, jusqu'à reporter, en quelque sorte, sur l'un, tout le péril dont ils affranchissent l'autre. Je tiens à le faire remarquer.

Les duels mixtes

On associe parfois, dans une même rencontre, l'arme blanche et l'arme à feu, en stipulant que le combat commencera au pistolet, mais qu'il sera repris séance tenante — ou le lendemain — à l'épée ou au sabre, si l'échange du nombre de balles convenu ne donne aucun résultat. C'est là une disposition parfaitement raisonnable et logique.

Conclusion

Je n'hésite point à conseiller l'adoption des principes suivants :

1° Répondre à une offense par l'envoi de témoins plutôt que par une autre offense plus grave;

2° Lorsque les adversaires se connaissaient avant la querelle, faire, le plus souvent possible, de la réconciliation, la conséquence du procès-verbal de conciliation;

3° Ne point étendre la publicité des procès-verbaux des rencontres au delà de celle que comportent les procès-verbaux de conciliation, et la supprimer complètement, chaque fois que l'offense n'a pas été publique;

4° Ne point admettre de spectateurs sur le terrain.

Mais exiger un duel rigoureux, lorsque la querelle est futile, contient en soi une contradiction dont ma conscience ne saurait éluder l'obstacle.

Aussi longtemps que l'on continuera d'aller sur le terrain pour des motifs légers, ainsi qu'on le fait aujourd'hui, les conditions dont j'ai mon-

tré l'insuffisante sévérité resteront cependant admissibles. La relation de cause à effet qui unit le combat au différend des adversaires, permet difficilement qu'on introduise, dans l'un, des éléments de gravité qui n'auraient pas d'équivalents dans l'autre, et je ne souhaite point imposer uniformément aux rencontres, dans l'état actuel de nos mœurs, la sincérité périlleuse dont je viens d'établir les bases.

C'est aux duellistes éprouvés, aux hommes qui donnent le ton en ces matières, qu'il appartient ici de s'acheminer avant tous vers la logique et la raison; et je voudrais d'abord les voir adopter pour leur règle de ne se battre désormais que pour des rancunes véritables et de toujours se battre sérieusement, selon les principes que j'indique. On sentirait bientôt, après eux, quelque gêne à recourir aux complaisances des procédés anciens, dont leur dédain aurait montré le caractère puéril; on chercherait en vain, devant l'opinion avertie, le bénéfice d'un simulacre de combat; et pour pouvoir, sans dommage excessif, suivre l'exemple de leurs duels, on serait conduit à les imiter tout d'abord dans leur modération à se rendre sur le terrain.

Ainsi les deux réformes, celle de la cause, celle de l'effet, iraient de pair; et nous verrions le nombre des rencontres où la gloriole, l'amour-propre et l'esprit sportif interviennent plus que de raison, diminuer d'une manière sensible.

Le duel n'a d'utilité sociale appréciable que s'il correspond au rachat d'une rancune active et tenace.

Quant à le supprimer tout à fait, comme d'aucuns en formulent le rêve, c'est une réforme à quoi nous sommes tout disposés.

Mais que MM. les insolents commencent!

QUATRIÈME PARTIE

Les usages

L'échange des cartes
Les témoins

L'ÉCHANGE DES CARTES. — Dans toute querelle, les adversaires doivent échanger leurs noms et leurs adresses à la première mise en demeure de l'un d'eux. Un refus, sur ce point, équivaudrait à un refus de réparation.

L'altercation doit cesser dans l'instant. La demande de l'échange des cartes est ici le premier acte de la procédure particulière aux affaires d'honneur ; dès que cette procédure est engagée par l'une des parties et tant qu'elle n'est point terminée, la règle veut que les adversaires s'abstiennent de tous rapports directs. C'est la trêve du duel.

Cependant, l'offenseur qui, après une violence, chercherait aussitôt dans l'offre de sa carte une protection contre de justes représailles, pourrait être l'objet d'une riposte immédiate, sans que son adversaire encourût par là nul reproche.

Aucune restriction de cet ordre ne peut inter-

venir, en revanche, après que l'échange des cartes s'est effectué.

L'échange des cartes n'engage les adversaires que sous certaines réserves implicites; l'exception de milieu, comme toute autre exception, d'ailleurs, peut être opposée ensuite, s'il y a lieu.



Quand les adversaires se connaissent, l'échange des cartes est évidemment superflu. Dans ce cas, ou lorsque la querelle ne les a pas mis en présence — échange de lettres, attaques de presse, etc., — le premier acte de procédure, marquant le début de la trêve, est l'envoi des témoins.

L'ENVOI DES TÉMOINS. — Aussitôt que possible après l'échange des cartes, ou, faute d'échange de cartes, après l'instant où l'intéressé a eu connaissance de l'offense, et tout au moins dans les quarante-huit heures qui suivent, les témoins du demandeur se rendent chez l'adversaire, ou lui font parvenir une lettre.

S'ils vont chez lui, et l'y rencontrent, ils lui rappelleront en deux mots le différend qui motive leur visite et le prieront, au nom de leur client, de les mettre en rapport avec deux de ses amis. Ils n'ont point à parler autrement de ce qui les amène. Il serait incorrect qu'ils prétendissent discuter avec l'adversaire sur l'incident lui-même ou

sur ses suites possibles. Ils écouteront toutefois, pour en prendre acte, les explications qui leur seraient spontanément données, le cas échéant, dans le but d'arranger immédiatement l'affaire.

En l'absence de l'adversaire, ils laisseront leurs cartes sous enveloppe, en indiquant sur l'une d'elles, — de préférence, celle du premier témoin, — la date, l'heure et l'objet de leur visite.

Dans tous les cas, ils s'attacheront, par un devoir de bienséance, à ne point alarmer l'entourage de celui qu'ils cherchent à rencontrer, et se préoccuperont, dans cet esprit, de ne point trahir le but de leur mission.



Si les témoins préfèrent écrire à l'adversaire, ils peuvent le faire dans les termes suivants :

Le *(date)* 19.

Monsieur,

Chargés par M. A... *(le demandeur)* de vous demander *(une réparation, des explications)* en son nom, à la suite de l'incident qui s'est produit entre vous et lui, le *(date)*, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous mettre en rapport avec deux de vos amis, le plus tôt possible.

Agréez, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

(Signature et adresse du 1er témoin.)
(Signature et adresse du 2e témoin.)

Il serait incorrect de recommander la lettre.

Le mot « explications » s'inspire ici d'un esprit

particulier de modération; il implique néanmoins l'idée d'une réparation éventuelle.

***

Si le demandeur se trouvait empêché, par un cas de force majeure, d'envoyer des témoins dans le délai réglementaire, il écrirait lui-même, immédiatement, à l'adversaire, pour l'avertir de la décision qu'il a prise de lui demander réparation, et s'engager à justifier de l'impossibilité matérielle où il se trouve de se conformer à l'usage (voir page 48).

Cette lettre, en raison de son importance particulière, devrait être recommandée.

La réponse. — Leur démarche faite, les témoins du demandeur n'ont plus qu'à en attendre le résultat.

Il faut prévoir ici trois cas :

1° *Absence de réponse.* — Si les témoins ont la certitude que l'adversaire a connu leur démarche, que nul malentendu, d'autre part, n'a pu se produire, et si, quarante-huit heures plus tard, aucune réponse ne leur est parvenue, ils dressent un procès-verbal de carence. S'ils avaient, au contraire, un doute, ils écriraient, les quarante-huit heures expirées, une lettre recommandée à l'adversaire pour lui confirmer leur demande, et l'informer que, faute d'une réponse dans

les vingt-quatre heures, ils interpréteront son silence comme un refus. Ils rédigeraient, après ce nouveau délai, leur procès-verbal de carence (voir page 89).

Ce document, dans les deux cas, affectera la forme d'une lettre à leur client.

Exemples :

Paris, le *(date).*

Mon cher ami,

A la suite d'un incident survenu le *(date, heure et lieu)*, vous nous avez chargés de demander en votre nom *(une réparation, des explications)* à M. Z....

Nous avons écrit, *ou* Nous nous sommes rendus, etc. *(exposé précis des démarches faites, avec les dates et les heures).*

Aucune réponse ne nous étant parvenue aujourd'hui *(date et heure)*, nous avons dû dresser le présent procès-verbal de carence.

Considérant, en conséquence, notre mission comme terminée, nous vous prions, mon cher ami, de croire, etc.

(Signatures et adresses des témoins.)

Paris, le *(date).*

Mon cher ami,

A la suite, etc. . . . .

Nous avons écrit, *ou* Nous nous sommes rendus, etc. .

Aucune réponse ne nous étant parvenue aujourd'hui *(date et heure)*, nous vous adressons la présente lettre, pour constater cette infraction aux usages qui font loi en matière d'honneur, et nous considérons notre mission comme terminée.

Croyez, mon cher ami, etc.

(Signatures et adresses des témoins.)

Paris, le *(date).*

Mon cher ami,

A la suite, etc. . . . .

Nous avons écrit *ou* Nous nous sommes rendus, etc. .

Aujourd'hui *(date et heure)*, aucune réponse ne nous était encore parvenue.

Nous considérons, en conséquence, notre mission comme terminée.

Croyez, mon cher ami, etc.

(Signatures et adresses des témoins.)



La dernière de ces trois formes, dépourvue de conclusions, est applicable à tous les refus de réparation en général, qu'ils soient justifiés ou non. Elle s'inspire d'un procédé très répandu, et d'ailleurs préférable à tout autre, qui consiste, pour les témoins, à rendre compte purement et simplement du refus opposé, des circonstances qui l'ont accompagné ou des motifs allégués à l'appui, et à laisser l'opinion se faire juge. Une pareille lettre n'en constitue pas moins, à l'occasion, un procès-verbal de carence.

Il convient de remarquer que les deux premiers exemples ne contiennent également aucune appréciation, relativement à la conduite de l'adversaire. Les témoins n'ont point à en formuler.



Leur client pourra leur répondre pour les remercier, pour s'excuser auprès d'eux de leur avoir fait faire cette démarche ingrate, et pour apprécier, s'il le juge opportun, l'attitude de son adversaire.

Ils adresseront, en outre, un duplicata de leur lettre, sous pli recommandé, à M. Z..., dans les vingt-quatre heures qui suivront.

Cette dernière précaution serait toutefois superflue s'ils avaient eu l'occasion de l'avertir, comme il est dit plus haut, que, faute d'une réponse en temps utile, ils considéreraient son silence comme un refus.

2° *Réponse négative.* — Si l'adversaire oppose une fin de non-recevoir sans la justifier d'un motif prévu et admis par les lois du duel, un procès-verbal de carence (voir page 89) sera dressé, sous forme de lettre, à l'expiration des quarante-huit heures réglementaires : car, jusqu'à cet instant, le défaillant peut se raviser valablement.

Il y sera fait mention des motifs allégués, le cas échéant, à l'appui du refus ; mais il siérait que l'on s'abstînt d'en reproduire les termes, si ceux-ci étaient injurieux.

Un duplicata de cette lettre sera envoyé, sous pli recommandé, dans les vingt-quatre heures, à l'adversaire, ainsi qu'il est dit page 90.

L'adversaire qui oppose une fin de non-recevoir agira d'ailleurs prudemment, pour éviter tout malentendu, en la formulant dans une lettre qu'il remettra aux témoins adverses. Cette lettre devra être conçue dans des termes parfaitement mesurés.



Si, devant une première réponse négative, les témoins du demandeur soupçonnaient une erreur, ou une interprétation erronée des règles du duel,

ils pourraient tout d'abord s'offrir à éclaircir la situation, pour éviter d'avoir à rapporter ensuite leur procès-verbal de carence.

D'une manière générale, la portée du procès-verbal de carence est si grave qu'on ne saurait, avant de signer un tel acte, prendre trop de précautions pour s'assurer que l'adversaire est réellement et sciemment en faute.

Remarque. — J'ai supposé, en fixant à quarante-huit et à vingt-quatre heures les délais préalables à la rédaction des procès-verbaux de carence, que les adversaires habitaient la même ville. Autrement, ces délais devraient être augmentés en proportion du temps nécessité par la transmission des lettres.

3° *Réponse régulière.* — L'adversaire n'a, ni à répondre aux témoins du demandeur s'ils lui ont écrit, ni à leur rendre leur visite s'ils sont allés chez lui.

Mais son premier témoin écrira le plus tôt possible au premier témoin adverse pour lui proposer un jour, une heure et un lieu de rendez-vous. Un délai maximum de quarante-huit heures (voir page 48) est imparti pour l'arrivée de la lettre ou du télégramme dont cette communication fait l'objet.

Ce rendez-vous ne devra être donné chez aucun des deux adversaires. Le premier témoin du demandeur fera connaître aussitôt qu'il l'accepte, et les pourparlers s'engageront.

Les pourparlers

ET

leurs différentes solutions

CONDUITE DES POURPARLERS. — Les témoins se garderont absolument de formuler aucune appréciation désobligeante sur l'un ou l'autre des adversaires ou sur sa conduite. Ils n'ont point à juger, si ce n'est dans leur for intérieur. Autrement, ils risqueraient de faire offense aux témoins dont ils critiqueraient le client et qui, dans la circonstance, sont les défenseurs naturels de leur mandataire.

Le premier soin des quatre témoins sera d'établir, d'un commun accord, les faits et les circonstances du différend.

Ils rechercheront ensuite si les griefs allégués ont un caractère réellement offensant.

Dans ce dernier cas, ils ne décideront la rencontre qu'après avoir épuisé tous les moyens de

conciliation compatibles avec la dignité de leurs clients et les limites de leurs mandats.



Les pourparlers, engagés de la sorte, pourront conduire à l'une des solutions suivantes :

— Non-lieu.
— Conciliation.
— Rencontre.
— Arbitrage, ou jury d'honneur.
— Rupture des pourparlers.
— Exception.

NON-LIEU. — Si les quatre témoins, d'un commun accord, estiment que l'acte pour lequel il est demandé réparation ne constitue point une offense, ils se bornent à rédiger et à signer un procès-verbal dans ce sens.

CONCILIATION. — Si les témoins reconnaissent l'existence d'une offense, ils poursuivront la réparation de celle-ci.

Ils réuniront d'abord leurs efforts en vue de s'entendre sur l'esprit et sur les termes de déclarations propres à l'effacer et rédigeront, s'ils y réussissent, un procès-verbal de conciliation.

Je tiens à appeler l'attention des témoins sur le soin extrême avec lequel ils doivent peser les termes de cette sorte de documents, d'une manière générale, et particulièrement dans le cas qui nous occupe.

Lors même qu'ils ne sont point destinés à être publiés, il faut prévoir que les procès-verbaux seront lus.

Exemple de procès-verbal de conciliation :

MM. B... et C..., représentant M. A..., MM. X... et Y..., représentant M. Z..., se sont réunis le *(date)*, au sujet du différend existant entre leurs clients.

Après une étude attentive des faits, et après s'être réciproquement fourni les explications les plus complètes, les quatre témoins ont reconnu l'existence d'un malentendu entre ces messieurs.

Les témoins de M. A... ont déclaré que leur client n'avait jamais eu d'intention offensante à l'égard de M. Z....

Les témoins de M. Z... ont déclaré, à leur tour, que la lettre de leur client, n'ayant eu d'autre motif que l'attitude de M. A... à son endroit, devait, en conséquence, être tenue pour nulle et non avenue.

Dans ces conditions, l'incident est irrévocablement clos.

Fait en double à Paris, le *(date)*.

Pour M. A...,	*Pour M. Z...,*
B....	X....
C....	Y....

Si les adversaires, avant l'incident, étaient en relations mondaines ou amicales, les témoins devront, en outre, s'efforcer de les réconcilier, en leur ménageant une entrevue à cet effet, ou en obtenant d'eux la promesse qu'ils se serreront la main à leur première rencontre.

Dans certains cas délicats de conciliation, les témoins agiront prudemment en soumettant à leurs clients, comme c'est leur droit, le texte du procès-verbal avant d'y apposer leurs signatures, pour n'être point exposés à un désaveu (voir page 147).

Rencontre. — Faute de pourvoir, ou conclure au non-lieu, ou réaliser la conciliation, les témoins arrêteront le principe d'une rencontre, détermineront ensuite lequel des adversaires est l'offensé (voir page 53), fixeront les conditions, l'heure et le lieu du duel, désigneront le directeur de combat, et rédigeront le procès-verbal de leur entrevue.

Exemples de procès-verbaux d'avant-rencontre :

a) A la suite d'une altercation survenue le *(date)*, entre MM. A... et Z..., M. A..., se jugeant offensé, a chargé MM. B... et C..., de demander en son nom une réparation à M. Z....

M. Z... a confié à MM. X... et Y... la mission de le représenter.

Les quatre témoins se sont réunis le *(date et heure)*.

Toutes les tentatives de conciliation ayant échoué, les témoins ont reconnu la nécessité d'une rencontre, qui aura lieu le *(date, — généralement le lendemain de la signature du procès-verbal, — et heure)*.

L'offensé est M. A....

L'arme choisie est l'épée de combat.

Les conditions adoptées sont les suivantes :

Les adversaires se serviront de leurs épées respectives, pourvu qu'elles soient réglementaires. Gant de ville à volonté, chemise molle ou maillot, chaussures au gré des combattants, reprises de deux minutes, repos de deux minutes, quinze mètres derrière chaque combattant à la première mise en garde. Le terrain sera rendu une fois. Les corps-à-corps seront arrêtés par le directeur du combat. L'usage de la main non armée est interdit. Les places seront tirées au sort.

La direction du combat sera confiée à M. D....

Le combat prendra fin lorsqu'un des deux adversaires sera, de l'avis des médecins (ou bien de l'avis de son médecin), en état d'infériorité manifeste.

Fait en double à Paris, le *(date)*.

Pour M. A...,
B....
C....

Pour M. Z...,
X....
Y....

b) A la suite d'une altercation suivie d'un échange de voies de fait (ou : d'une vive altercation), survenue le *(date)* entre MM. A... et Z..., M. Z... a chargé MM. X... et Y... de demander, en son nom, une réparation à M. A....

M. A... a confié à MM. B... et C..., la mission de le représenter.

Les quatre témoins se sont réunis le *(date et heure)*.

Ils ont reconnu la nécessité d'une rencontre, qui aura lieu le *(date et heure)*.

La qualité d'offensé appartient à M. A....

L'arme choisie est l'épée de combat.

Les conditions adoptées sont les suivantes :

Les adversaires se serviront de leurs épées respectives, pourvu qu'elles soient réglementaires. Gant d'épée à crispin jusqu'à trois centimètres du pli du coude, chemise molle ou maillot, chaussures au gré des combattants, reprises de trois minutes, repos de deux minutes, suspension de combat de quinze minutes facultative pour tout blessé, aussitôt après sa blessure ; quinze mètres derrière chaque combattant, à la première mise en garde. Le terrain gagné reste acquis. Les corps-à-corps seront arrêtés par le directeur du combat. L'usage de la main non armée est interdit. Les places seront tirées au sort.

La direction du combat sera confiée à M. X...

La rencontre prendra fin lorsqu'un des adversaires sera déclaré hors de combat par ses propres témoins.

Fait en double à Paris, le *(date)*.

Pour M. Z..., X.... Y....

Pour M. A..., B.... C....

a') A la suite d'une altercation, etc. . . . .

Toutes les tentatives de conciliation ayant échoué, les témoins ont reconnu la nécessité d'une rencontre, qui aura lieu le *(date et heure)*.

L'offensé est M. Z....

L'arme choisie est le pistolet de combat.

Deux balles seront échangées à vingt-cinq pas, au commandement, cadence de 90.

La direction du combat sera confiée à M. B....

Fait en double à Paris, le *(date)*.

Pour M. Z..., X.... Y....

Pour M. A..., B.... C....

b') A la suite d'un incident, etc. . . . .

Toutes les tentatives de conciliation ayant échoué, les témoins ont reconnu la nécessité d'une rencontre, qui aura lieu le *(date et heure)*.

L'offensé est M. A....

L'arme choisie est le pistolet de combat.

Quatre balles seront échangées à vingt mètres, au commandement, avec les mêmes pistolets.

Le commandement sera donné à la cadence de 90 à la seconde.

Le commandement « Feu! » suivra d'un laps de temps compris entre une et deux secondes la dernière réponse à la question: « Êtes-vous prêt? ».

Les adversaires flamberont leurs pistolets eux-mêmes. Le pistolet de chaque adversaire sera chargé par l'un de ses témoins, en sa présence et devant l'un des témoins adverses.

La direction du combat sera confiée à M. X....

Fait en double à Paris, le *(date)*.

Pour M. A...,
B....
C....

Pour M. Z...,
Z....
Y....

***

Les exemples ***a*** et ***a'*** sont empruntés aux modèles les plus courants.

Les exemples ***b*** et ***b'*** s'inspirent des règles que je préconise pour les duels graves.

Il conviendra qu'on se reporte, pour les uns et pour les autres, au chapitre « Les conditions des Duels modernes ».

Les témoins s'entendront, en outre, verbalement, au moment de la rédaction du procès-verbal, sur les conditions qu'ils ne jugeraient pas à propos de faire figurer dans ce document. Le lieu de la rencontre est habituellement de ce nombre,

ainsi que quelques détails peu importants, mais qu'il est utile néanmoins de régler par avance. La lecture attentive des « Conditions des duels modernes » et des chapitres « Rencontres à l'épée », « Rencontres au pistolet », qui suivent, les fixera suffisamment sur la nature de ceux-ci : métronome, mesure au double-décamètre, etc.

On pourrait également suppléer par des conventions verbales au paragraphe : Le commandement « Feu ! » suivra..., etc., et aux mots : avec les mêmes pistolets, de l'exemple ***b'***.

Arbitrage ou Jury d'honneur. — Si les pourparlers conduisent à l'une des quatre éventualités définies au chapitre des « Tribunaux d'honneur » (demande de deux témoins dans les trois premiers cas, et des quatre témoins dans le quatrième), il conviendra de recourir à un arbitrage ou à un jury d'honneur.

Dans le cas d'un arbitrage, les témoins arrêteront d'abord les termes de la question qui doit faire l'objet de la sentence.

Ils désigneront ensuite, soit un arbitre commun, s'ils peuvent se mettre d'accord à cet effet, soit deux arbitres, chaque parti choisissant le sien. Dans tous les cas, d'ailleurs, ce dernier procédé me semble préférable, car il évite fréquemment des surprises.

Ils consigneront enfin leur décision, s'ils le jugent opportun, dans un procès-verbal som-

maire où figurera le texte de la question qu'ils seront convenus de poser.

***

S'ils n'ont désigné qu'un arbitre, les témoins des deux adversaires se rendront successivement chez celui-ci, les demandeurs de l'arbitrage étant, ordinairement, entendus les premiers.

S'ils en ont, au contraire, désigné deux, les témoins de chaque adversaire se rendent respectivement chez l'arbitre choisi par eux, lui exposent le cas, lui donnent leurs raisons, et lui laissent, par écrit, le texte de la question stipulée au procès-verbal.

L'arbitre choisi par les témoins qui ont demandé l'arbitrage écrit alors à son collègue pour se mettre en rapport avec lui.

Indépendamment des usages que je viens d'indiquer, tout arbitre a le droit, s'il le juge nécessaire, de convoquer deux quelconques des témoins, ou les quatre témoins ensemble, ou même les deux adversaires, ceux-ci devant toutefois être entendus séparément et en présence de leurs témoins respectifs.

Si deux arbitres ne pouvaient se mettre d'accord en vue du prononcé de la sentence, ils en choisiraient un troisième, entre les mains de qui ils remettraient l'affaire. Si ce choix même était l'objet d'une divergence d'idées entre eux, ils procéderaient à un tirage au sort entre deux per-

sonnalités dont chacun d'eux désignerait l'une.

***

La sentence mentionne la question et la réponse. Les considérants sont facultatifs.

Chaque arbitre en adresse un exemplaire aux témoins qui l'ont choisi. Un arbitre unique enverrait la sentence aux témoins demandeurs de l'arbitrage, sous un pli cacheté à ouvrir en la présence des autres témoins.

Les quatre témoins et les deux adversaires mettront leurs cartes chez chacun des arbitres, après la sentence prononcée.

Les pourparlers reprendront ensuite sans délai, si l'arbitrage ne contient pas en soi la solution terminale de l'affaire.

Les règles relatives aux constitutions d'arbitres sont applicables aux constitutions de jurys d'honneur, à la condition qu'on tienne compte des particularités qui distinguent cette forme de tribunal d'honneur.

Rupture des pourparlers. — Si, dans l'un des trois premiers cas prévus au chapitre des « Tribunaux d'honneur », les témoins de l'une des parties refusent de recourir à un semblable tribunal, malgré la demande formelle des témoins de l'adversaire, ceux-ci ont le droit de rompre immédiatement les pourparlers.

Si leur client, dans la querelle, a été l'objet

d'une offense dont ils aient eu le soin de faire état pour établir son intérêt à une réparation, une telle rupture a le caractère d'un refus de réparation détourné; elle est donc de nature à justifier un procès-verbal de carence (voir page 92).

Lorsque leur client, au contraire, n'a pas d'intérêt à une réparation, ils se bornent à résumer les pourparlers et à en indiquer l'issue dans une lettre qu'ils lui adressent.

Exception. — Si les témoins de l'une des parties viennent à soulever une exception (milieu, dette, superfétation, etc.), les représentants de l'adversaire en admettront, ou n'en admettront pas le bien-fondé. Dans le second cas, il y aura lieu à arbitrage ou à jury d'honneur; dans le premier cas, ceux qui auront invoqué l'exception pourront à leur gré demander qu'il soit dressé procès-verbal des pourparlers et de leur solution, ou se borner à informer eux-mêmes, par lettre, leur client de celle-ci.

Remarque. — Il doit suffire aux témoins d'une seule entrevue pour parvenir à l'une quelconque de ces solutions. Pourtant, si deux d'entre eux, au cours des pourparlers, exprimaient le désir de prendre l'avis de leur client, il serait satisfait, une fois sans plus, à leur demande, et la fin de la conférence serait remise au soir ou au lendemain.

Sur le terrain

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Chacun des adversaires doit être assisté d'un médecin.

On désigne sous ce terme général, et d'ailleurs impropre, le chirurgien dont la présence est nécessaire en pareille circonstance.

J'insiste sur le mot : « nécessaire ». Dans les cas graves, qu'il convient de prévoir surtout, il arrivera parfois, en effet, qu'une opération chirurgicale immédiate soit seule capable d'assurer le salut du blessé.

***

Le retard, toujours incorrect, l'est particulièrement lorsqu'il s'agit d'un duel, où l'on est attendu par un adversaire généralement un peu nerveux, et que l'impatience préparerait mal à se battre. Aussi les témoins adverses sont-ils en droit, un quart d'heure ou une demi-heure après l'heure fixée, selon la distance, de quitter le terrain et de dresser un procès-verbal de carence, qu'ils rappor-

teraient toutefois si, dans les 24 heures, il leur était donné l'excuse d'un cas de force majeure, indéniablement établi, avec les réparations courtoises nécessaires.

Adversaires, témoins et médecins échangent un salut collectif en arrivant sur le terrain, ainsi qu'en quittant celui-ci.

Rencontres à l'épée

Les épées réglementaires. — L'arme peut être montée, soit à la française, soit à l'italienne, — même pour un tireur français. Dans tous les cas, aucune partie de la monture ne doit dépasser le bord de la coquille.

La longueur totale de la poignée est inférieure à 23 centimètres, pommeau compris.

Tout dispositif éloignant la main de la coquille plus que ne le font les montures ordinaires françaises ou italiennes, et augmentant par conséquent la longueur effective de l'arme, est interdit.

La coquille a une forme circulaire convexe continue, et ne présente ni rebord, ni gouttière, ni aspérité.

La flèche de la coquille est comprise entre 3 et 5 centimètres ; son diamètre, sauf accord des quatre témoins, ne peut être inférieur à 128 millimètres ; il ne peut dépasser 132 millimètres. La longueur de la lame est comprise entre 873 et 882 millimètres. Cette lame est de la forme triangulaire française; en conséquence, les colichemardes sont interdites. Elle ne doit point être courbée. Elle ne doit être tranchante sur aucun

point. Le poids total de l'arme est compris entre 470 et 770 grammes.

Les lames doivent être neuves. Le reste de l'épée peut être usagé.

Il est permis de fixer l'épée à la main par un système quelconque. La martingale et les lanières d'attache sont donc autorisées, à la condition, cependant, qu'elle ne garantissent pas les avancés par leur disposition et par leur résistance, et pourvu, d'autre part, que leurs extrémités ne pendent pas, et ne forment aucune boucle où l'épée adverse puisse s'engager.

Les épées à coquilles décentrées, c'est-à-dire les épées dont la lame traverse la coquille en un point distinct du centre, ne constituent pas des armes réglementaires, en duel.

Il est avantageux de se servir d'épées très rigides, car celles-ci, lorsqu'elles touchent, pénètrent sans plier, au lieu que les épées flexibles plient quelquefois sans pénétrer, et peuvent ainsi fausser le résultat du duel : les coups légers se trouvant dépourvus d'action, cependant que les coups violents conservent leur efficacité entière. Il serait à désirer, dans ce sens, ainsi que pour l'escrime elle-même, que la lame carrée à quatre évidements fût introduite sur le terrain. J'estime d'ailleurs que l'usage en est permis, pourvu qu'il y ait commun accord.

Il convient également que les pointes des épées soient très aiguës.

Les gants a crispin. — Le gant à crispin, lorsqu'il est admis, est d'ordinaire défini par les mots : gant d'épée à crispin ou gant de fleuret à crispin, et par l'indication de la hauteur jusqu'où il peut protéger le bras : ce sera, le plus souvent, jusqu'à 3 centimètres au-dessous du pli du coude.

Le gant d'épée ne diffère du gant de fleuret que par l'épaisseur moindre du rembourrage qui protège la main. C'est presque toujours le premier qu'on adopte.

Les adversaires ont le droit de faire renforcer à leur guise gants et crispins, afin de les rendre impénétrables, pourvu que leur surface reste suffisamment lisse. Les gants pourront, d'ailleurs, être examinés la veille par les témoins, qui s'assureront qu'ils sont corrects, et qui, dans le cas contraire, se mettraient d'accord sur les modifications qu'ils exigent.

Les adversaires. — Arrivés au lieu de la rencontre, les adversaires se mettent dans la tenue réglementaire : pantalon, chemise molle, maillot ou torse nu, gant de ville, gant à crispin ou main nue, chaussures ad libitum, point de cravate, aucun corps dur dans les poches ni sur soi. Une étroite ceinture d'étoffe ou de cuir, ou d'étroites bretelles en étoffe, sont permises pour retenir le pantalon. Si l'un des combattants porte un bandage herniaire, il conviendra que les témoins adverses en soient prévenus.

La négligence ou l'oubli, par l'un d'eux, de précautions ou d'accessoires autorisés par le procès-verbal ne sauraient avoir pour effet de priver l'adversaire de ses droits sur ce point.

***

Les combattants ne se saluent pas de l'épée. Ils ont d'ailleurs échangé un salut en arrivant sur le terrain.

Ils se mettent en garde à leur gré, soit en avant, soit en arrière, peuvent attaquer dès le commandement « Allez! » sans même qu'il y ait eu contact de fer, doivent s'arrêter immédiatement au commandement « Halte! », et ne point se parler sur le terrain.

***

Les conventions qui régissent les matches à l'épée régissent également les duels à l'épée. Elles ont été déterminées, par le Comité Permanent de Paris, dans les termes suivants :

ART. 39. — Les tireurs ont le droit absolu et incontestable de combattre de la manière et à la distance qu'ils préfèrent, sous la seule condition que la passe d'armes conserve le caractère d'un combat à l'épée.

Par conséquent :

1° L'action offensive doit exclusivement s'exercer avec la pointe de l'épée et sans que la main quitte la poignée.

2° L'action défensive doit exclusivement s'exercer :

En écartant la pointe adverse à l'aide de l'épée et du bras armé;

En évitant la pointe adverse par un déplacement de la partie menacée;

En combinant entre eux de toutes façons les moyens d'écarter la pointe adverse à l'aide de l'épée, et les moyens d'éviter la pointe adverse par un déplacement de la partie menacée.

ART. 40. — Il est permis de :

Pointer dans toutes les lignes, avec ou sans opposition, avec ou sans cavation, avec ou sans prise de fer;

Remiser et remettre sur un coup quelconque avec ou sans opposition, avec ou sans cavation;

Attaquer le fer adverse de toutes les manières par battements, froissements, pressions, liements, et enveloppements;

Parer de toutes façons, par simples ou par contres, le bras tendu ou raccourci, avec ou sans contraction;

Attaquer en ligne ou non par une fente, une marche, un saut, ou une course;

Se relever ou rester fendu;

Rassembler en avant ou de côté en se redressant ou en s'accroupissant;

Sauter en avant, en arrière, ou de côté, dans toutes les positions possibles;

Se fendre en avant ou en arrière et s'écraser en mettant par terre la main non armée;

Esquiver en dedans, en dehors, et en dessous;

Exécuter des voltes et demi-voltes, dans un sens ou dans l'autre.

ART. 41. — Il est défendu de :

Se servir de la main ou du bras non armé pour exercer une action offensive quelconque, ou encore pour détourner, ou saisir, ou maintenir l'arme ou le bras armé de son adversaire;

Utiliser la main ou le bras non armé comme un bouclier;

Frapper volontairement et de propos délibéré l'adversaire avec le pommeau, la coquille ou le plat de l'épée;

Lancer l'épée en laissant glisser la poignée hors de la main, soit qu'on l'abandonne complètement, soit qu'on la retienne et la rattrape à l'aide d'une martingale;

Frapper volontairement l'adversaire du genou, du coude ou de la tête;

Marcher volontairement et de propos délibéré sur les pieds de l'adversaire;

Exécuter un tour de lutte, passement de jambes, ou croc-en-jambes;

Maintenir le pied sur la lame adverse dans le cas où celle-ci se serait trouvée momentanément en contact avec le sol;

Maintenir et immobiliser la lame adverse par une pression du bras non armé;

. . . .

On ne doit point — faut-il le dire — frapper de propos délibéré un adversaire désarmé, ou tombé.

Le Directeur du Combat. — Le directeur du combat peut être, ou bien l'un des témoins, ou bien une personnalité étrangère à l'affaire. L'expérience de l'escrime est nécessaire, mais non point suffisante, pour un directeur de combat; ce sont là des fonctions toutes spéciales, et dont on fait l'apprentissage sur le terrain, comme combattant ou comme témoin.

Il a, outre la charge de diriger la rencontre, le devoir de veiller à ce que les dispositions matérielles que celle-ci comporte soient prises conformément aux usages et à l'équité.

***

Lorsque, les préparatifs terminés, les adversaires se sont rendus à leurs places respectives, le directeur du combat leur rappelle les conditions qui régiront leur duel. Il insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'ils s'arrêtent instantanément au commandement « Halte! », quelle que soit la chaleur de l'action; tout coup lancé après ce com-

mandement étant considéré comme dirigé sur un adversaire désarmé.

Il les invite, ensuite, à étendre le bras armé dans toute sa longueur, prend alors chacune des épées, mais à quelque distance de la pointe, afin de ne pas détruire les conditions d'asepsie que le flambage a préalablement assurées, fait avancer ou reculer les adversaires de manière que les pointes se trouvent à quinze ou vingt centimètres l'une de l'autre, et s'assure, d'un regard, qu'ils sont prêts. Il lâche alors les deux épées, et s'écarte en donnant le commandement « Allez, messieurs! », qui est le signal du combat.

Il se tiendra dès lors à deux mètres environ des combattants — assez loin pour ne pas les gêner dans leur action, assez près pour pouvoir les séparer promptement si une incorrection rendait son intervention nécessaire; il doit être muni d'une canne, dont il se servirait en ce cas, pour abattre, au besoin, les épées.



Il arrête le combat par le commandement « Halte! », que *seul* il a le droit de prononcer :

1° A la fin des reprises, sur le signe du témoin qui tient la montre;

2° Dès qu'un des adversaires est ou paraît atteint;

3° Dès qu'il y a corps-à-corps;

4° Dès qu'il y a désarmement — un combat-

tant doit être considéré comme désarmé lorsque, visiblement, il ne tient plus son épée;

5° Dès que la pointe d'une épée touche terre, pour la faire flamber à nouveau;

6° En cas de chute;

7° En cas d'incorrection;

8° Lorsqu'un des adversaires n'est plus qu'à deux mètres de sa limite, pour l'en avertir;

9° Lorsqu'un des adversaires franchit la limite du champ (franchir est passer *des deux pieds*).

L'énumération de ces cas est strictement limitative. Le directeur du combat n'a nul droit de suspendre le duel sans motif. Une apparence, sans doute, peut l'induire en erreur. Du moins devra-t-il mettre un soin particulier à éviter les méprises dont la conséquence serait l'interruption injustifiée d'une phrase.

Il trace, à chaque arrêt du combat, une ligne entre les adversaires, afin de pouvoir les remettre en garde, ensuite, au même endroit. L'adversaire qui n'a plus que deux mètres — ou moins — est remis en garde, à chaque reprise du combat, à la place précise qu'il occupait lors de l'interruption de celui-ci, dût-on, pour ce, faire reculer l'autre combattant seul.

***

L'acte de franchir la limite, quand le terrain ne doit pas, ou ne doit plus être rendu, et après

l'avertissement prévu plus haut, emporte disqualification pour l'adversaire coupable de cette grave infraction, que l'on assimile à la fuite.

***

Témoin ou non, le directeur du combat signe au procès-verbal de la rencontre.

Les Témoins. — Les témoins font en sorte d'affranchir leur client de toute préoccupation autre que le souci de bien se battre.

Ils veillent à ses intérêts, l'assistent dans tous ses préparatifs de combat, et le laissent seul le moins possible.

***

Les témoins de chaque adversaire apportent sur le terrain une ou deux paires d'épées, une montre à secondes, une lime pour refaire les pointes si elles venaient à s'émousser sur les coquilles, un mètre pour vérifier si les armes sont réglementaires, un peu de colophane, afin que leur client puisse, s'il le désire, en écraser sur son gant pour empêcher son épée de glisser.

***

Aussitôt arrivés au rendez-vous, ils se mettent en rapport avec les témoins adverses et s'occupent de choisir un terrain convenable.

Un terrain de duel doit être ferme, plan, hori-

zontal, uni, et en même temps aussi peu glissant que possible; sa longueur, en ligne droite, sera de 35 mètres environ, et sa largeur de 4 mètres au moins, car il convient qu'une volte puisse s'y effectuer aisément; il sera libre de tout obstacle. Le milieu de la longueur, ainsi que ses deux extrémités, seront indiqués par des raies. D'autres raies, très visibles, seront tracées en outre à deux mètres en deçà de chaque limite.

Un terrain de duel peut être couvert. Il peut, à la rigueur, être couvert et clos, si la température l'exige. Certains blessés ne sont pas transportables immédiatement; une longue attente dehors, par un froid vif, pourrait leur être fatal. Mais, dans ce cas, le duel est plus dangereux.

Prendre un sol planchéié ou bitumé constitue une dérogation aux usages, mais non une faute si on le fait d'un commun accord; pourtant, ici encore, le danger se trouve augmenté.

D'une manière générale, le combat doit, autant que possible, avoir lieu en plein air et sur le sol nu.

***

Les témoins tirent ensuite le choix des places au sort, puis vérifient si les armes sont réglementaires. Au cas où celles de l'un des combattants ne rempliraient pas cette condition, son adversaire lui prêterait une épée.

Deux épées peuvent répondre également à la

définition de l'arme réglementaire et présenter toutefois, dans la longueur de leurs lames, 9 millimètres de différence (voir page 227). Cette différence serait, le cas échéant, négligée.

Lorsque les combattants viennent prendre leurs places, l'un des témoins adverses s'approche de chacun d'eux et le tâte légèrement pour s'assurer s'il n'a point oublié sur lui d'objet qui puisse arrêter un coup d'épée ou l'amortir; il a d'ailleurs la précaution de s'en excuser courtoisement, et de ne point lui poser de question préalable, car il serait alors désobligeant qu'il eût la prétention de contrôler ainsi l'exactitude de sa réponse.

***

Placés à quelques mètres des adversaires, les témoins suivent attentivement la rencontre, afin d'avertir le directeur du combat si une circonstance importante échappait à l'attention de celui-ci. Mais ils ne doivent jamais se substituer à lui pour donner aucun commandement au cours des reprises.

L'un d'eux tient le chronomètre durant les reprises et pendant les repos, et prévient le directeur du combat à l'expiration de chaque période. Ne sera compté pour la durée des reprises que le temps effectif de combat, déduction faite des interruptions imprévues qui pourraient être nécessitées par quelque incident que ce fût.

Le rôle des témoins, relativement à l'interruption de la rencontre, varie selon les conditions stipulées au procès-verbal.

Le procédé le plus fréquent consiste à faire examiner le combattant atteint, ou que l'on croit atteint, par les deux médecins ensemble, et à prier ceux-ci de se mettre d'accord pour déclarer si l'état du blessé répond ou non aux conditions prévues par ce document. Parfois aussi, le médecin du blessé décide seul.

Ainsi que je l'ai dit (voir page 178), je préfère une troisième méthode, qui donne aux témoins du blessé une autorité absolue.

***

Les témoins rédigent et signent le procès-verbal en double exemplaire à l'issue même de la rencontre.

Ils s'efforceront, auparavant, de provoquer la réconciliation des adversaires.

Les Médecins. — Les médecins constatent les blessures, les pansent, et en dictent la définition lors de la rédaction du procès-verbal.

Avant le combat, ils ont le soin de flamber les pointes des épées pour en assurer l'asepsie. Ils renouvellent ensuite cette opération chaque fois qu'ils la jugent nécessaire, et notamment lorsqu'il arrive qu'une épée touche le sol.

La constatation de la blessure peut s'effectuer de trois manières différentes, selon que l'autorité, en vue de l'arrêt de la rencontre, est entre les mains des deux médecins, entre les mains du médecin du blessé, ou bien entre les mains des témoins du blessé.

1° *L'autorité entre les mains des deux médecins.* — Dès qu'un des combattants paraît atteint, le combat arrêté, les médecins l'examinent, et ont seuls qualité pour déclarer ensuite, avec une autorité absolue, si la blessure répond ou non aux conditions prévues par le procès-verbal en vue de l'arrêt du combat.

Si les médecins ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait exceptionnel, il appartient aux témoins du blessé de choisir entre leurs avis contraires.

Les duels où intervient cette convention sont presque tous, en fait, des duels au premier sang.

2° *L'autorité entre les mains du médecin du blessé.* — Dès qu'un des combattants paraît atteint, le combat arrêté, son médecin l'examine. Il prend sa décision sans que son confrère y intervienne, et les témoins de l'intéressé la transmettent aux témoins adverses en l'appuyant de son autorité qui, dans la circonstance, est absolue.

Ce procédé permet, en fait, à un blessé très légèrement atteint, de continuer ou de cesser le

combat, à son gré, pourvu que son médecin y mette la moindre complaisance.

3° *L'autorité entre les mains des témoins du blessé.* — Dès qu'un des combattants paraît atteint, le combat arrêté, son médecin l'examine. Il n'intervient, toutefois, qu'à titre purement consultatif, et les témoins de l'intéressé, après s'être éclairés de ses avis et avoir conféré avec leur client, font connaître aux témoins adverses, sous leur responsabilité exclusive, la décision qu'ils estiment devoir prendre. Elle est acceptée sans discussion. J'ai parlé, page 178, de ce procédé.

***

L'adversaire qui, blessé, continue cependant, a droit à un quart d'heure de suspension de combat. Il appartient à son médecin d'apprécier si cette suspension est utile, ou s'il vaut mieux, pour lui, que le combat soit repris sans délai.

Le médecin du blessé se met d'accord avec son confrère sur les termes de la définition de la blessure, et dicte cette définition aux témoins qui rédigent le procès-verbal.

Quelles que soient les conventions des témoins relativement à la constatation et au jugement des blessures, et dans les trois cas que j'ai envisagés à ce sujet, chacun des médecins a le droit de constater *de visu*, après l'arrêt définitif du combat, l'état de l'adversaire, blessé ou non, de son client.

Il convient, en effet, que le procès-verbal puisse être établi contradictoirement, sur tous les points, par les quatre témoins qui le signeront.

Exemples de procès-verbaux :

a) Conformément au procès-verbal du *(date)*, la rencontre décidée entre MM. A... et Z... a eu lieu le *(date et heure)* aux environs de Paris.

A la deuxième reprise, M. Z... a été désarmé.

A la troisième reprise, M. A... a été atteint à la main droite d'une blessure intéressant superficiellement l'extenseur des doigts, ce qui a déterminé un engourdissement progressif le mettant, de l'avis des médecins (ou de M. le docteur M..., son médecin) en état d'infériorité. Le combat a été arrêté en conséquence.

M. D... dirigeait la rencontre.

M. le docteur M... assistait M. A....

M. le docteur N... assistait M. Z....

Le directeur du combat,
D....

Fait en double, le *(date)*.

Pour M. A...,	*Pour M. Z...,*
B....	X....
C....	Y....

b) Conformément au procès-verbal du *(date)* la rencontre décidée entre MM. A... et Z... a eu lieu le *(date et heure)* aux environs de Paris.

A la deuxième reprise, M. A... a été atteint à l'épaule d'une blessure superficielle à la suite de laquelle le combat a pu être repris sans délai (*ou* a été interrompu un quart d'heure).

A la cinquième reprise, M. A... a été atteint à la partie interne et supérieure du bras d'une blessure profonde d'environ huit centimètres occasionnant une hémorragie abondante, à la suite de laquelle MM. B... et C..., ses témoins, ont fait connaître qu'il se trouvait hors de combat.

Les adversaires se sont serré la main.
M. Y... dirigeait le combat.
M. le docteur M... assistait M. A....
M. le docteur N... assistait M. Z....

Fait en double, le *(date)*.

Pour M. A...,	*Pour M. Z...,*
B....	X....
C....	Y....

Tout incident important de la rencontre doit être également relaté dans le procès-verbal, si deux quelconques des témoins en expriment le désir.

Les deux types qui précèdent sont les plus sommaires, en même temps que les plus usuels.

Rencontres au sabre

Les rencontres au sabre, d'ailleurs exceptionnelles en France, comportent les mêmes usages que les duels à l'épée.

Nous n'avons point, à proprement parler, de sabre de duel réglementaire. Les témoins, en ce cas, ont à se mettre d'accord sur le choix de l'un des modèles en usage dans la cavalerie.

Comme les lames des épées, les lames des sabres doivent être neuves.

Rencontres au pistolet

LE PISTOLET RÉGLEMENTAIRE. — Les pistolets usités pour les duels sont des armes de tir rayées, se chargeant par la bouche du canon, d'un calibre de 11 mm 5 (mesure prise à l'intérieur de la rayure); la longueur du canon est environ de 0 m. 25. La dureté de la détente doit être comprise entre 2 kilogrammes et 2 kilogrammes 5. Les tirs Gastinne Renette et Lefaucheux emploient couramment ce modèle.

Pour être parfaitement réguliers, les pistolets doivent être, ou neufs, ou en état de neuf.

Leur charge normale de poudre, pour un combat à 25 mètres, peut varier entre 0 gr. 25 et 0 gr. 35 de poudre noire ordinaire; ce dernier chiffre représente à peu près le contenu de la chargette ordinaire quand, au lieu de la remplir seulement au ras du bord, on laisse la poudre faire monticule au-dessus de celui-ci.

J'entends par chargette ordinaire celle que l'on emploie couramment dans les établissements de tir au pistolet de combat pour les distances de 25 ou

de 28 mètres. En laissant ainsi la poudre s'élever au-dessus du bord de la chargette, on augmente sensiblement la pénétration; mais la précision reste la même. (Si l'on élevait toutefois la charge dans des proportions excessives, la précision diminuerait, mais beaucoup moins qu'on ne le croit généralement : une double charge de 0 gr. 75 environ ferait monter le coup, à 28 mètres, de 0 m. 10 à peu près. Le résultat d'une irrégularité de cet ordre serait donc surtout un accroissement considérable du danger).

On n'emploie pas la poudre pyroxylée, parce qu'elle subit l'influence de certaines variations atmosphériques : la force de la poudre J, par exemple, augmente d'un tiers par les temps très secs; cette poudre, en revanche, fuse souvent par les temps humides. La chargette, autrement, serait la même pour les deux poudres, les 0 gr. 15 de poudre J nécessaires au chargement d'un pistolet ayant très sensiblement le même volume que 0 gr. 30 de poudre noire.

Les balles sont sphériques, en plomb pur, d'un poids de 10 grammes et par conséquent d'un diamètre de 11 ^{mm} 5. Une balle de calibre ne doit donc entrer dans le canon qu'en forçant, à cause de la saillie des rayures.

Les adversaires. — Les combattants ont intérêt à porter des vêtements de couleur très foncée, car l'adversaire vise mieux sur un fond

clair, le point de mire apparaissant plus nettement.

Ils relèveront le col de leur redingote avant le combat, pour cacher le blanc de leur chemise, qui ferait cible. Ils se battront sans pardessus, la redingote boutonnée, la tête couverte. Ils n'auront dans leurs poches aucun corps dur pouvant faire obstacle à la balle. Si l'un d'entre eux porte un bandage herniaire, il conviendra que les témoins de l'adversaire en soient prévenus.



Avant le chargement des armes, et si le procès-verbal les y autorise expressément, ils flamberont le pistolet qui leur aura été attribué par le sort.



Arrivés à leurs places de combat, ils recevront leur pistolet du premier témoin adverse, achèveront de l'armer s'il n'est qu'au premier cran, ce dont on les avertira, et se placeront ordinairement le corps effacé, les jambes légèrement écartées, le pied droit en travers, afin que la cuisse droite se présente de profil et garantisse ainsi toute la région de l'aîne; ils devront avoir le bras allongé, le doigt près de la gâchette, le canon de l'arme dirigé, dans le prolongement du bras, vers le sol, la crosse de l'arme effleurant le pantalon. Il ne leur est permis d'essayer la détente à aucun moment, ni d'aucune manière, à moins que les

conditions de la rencontre ne les y autorisent expressément. S'ils arment, ce sera donc sans toucher la gâchette,

Ils ne pourront, en aucun cas, viser leur adversaire avant le commandement.

A la question préliminaire « Êtes-vous prêts ? », posée par le directeur du combat, ils répondront, dès qu'ils le seront effectivement, par le mot « prêt » ou le mot « oui ».

Dès le commandement « Feu ! », — jamais plus tôt — ils lèveront le bras ; ils tireront entre « feu » et « trois », sans avancer, ni reculer, ni se baisser, ni se déplacer aucunement.

Le directeur du combat. — Le directeur du combat peut être, ou bien l'un des témoins, ou bien une personnalité étrangère à l'affaire. L'accomplissement consciencieux de sa mission exige une compétence éprouvée.

Il a, outre la charge de diriger le combat, le devoir de veiller à ce que les dispositions matérielles nécessitées par la rencontre soient prises conformément aux usages et à l'équité.

Le soin de flamber et de charger les pistolets lui incombe, à moins que le procès-verbal n'en décide autrement (voir page 193) ou qu'un armurier n'ait été amené à cet effet sur le terrain. Il s'en acquitte, le cas échéant, devant les témoins.

***

Lorsque les adversaires ont pris leurs places, il

leur rappelle en quelques mots les conditions de la rencontre, en insistant sur l'importance qui s'attache à ce qu'ils ne lèvent point le bras, même légèrement, avant le commandement « Feu ! », et ne tirent point après le mot « trois », le coup tiré dans ces conditions étant considéré comme dirigé sur un adversaire désarmé. S'il est convenu que le commandement doit être donné une fois avant le combat, pour que les adversaires se rendent un compte exact de sa cadence, il termine par là son allocution.

Les combattants une fois armés, il invite les témoins et les médecins à s'écarter de la ligne de tir, se découvre, et pose la question. « Êtes-vous prêts ? »

Lorsque les adversaires ont répondu affirmativement l'un et l'autre, il donne le commandement « Feu, un, deux, trois ! », selon les conditions et avec la cadence convenues.

Comme je l'ai dit dans la deuxième partie de cet ouvrage, si l'un des adversaires tardait plus de quatre ou cinq secondes à répondre à la question « Êtes-vous prêts ? », le directeur du combat donnerait le commandement « Halte ! » et avertirait qu'il va poser de nouveau la question. Cette précaution a pour but d'éviter au combattant qui a répondu le premier une attente énervante, et désavantageuse par conséquent.

***

Le coup qui rate est compté pour tiré.

Il en est de même du coup qui ne partirait pas, faute que le pistolet fût armé. Toutefois, dans ces deux cas, le combattant dont le coup n'est pas parti a le droit d'exiger qu'on recommence le combat.

Si l'un des combattants fait partir le coup par mégarde en attendant le commandement, le directeur du combat invite l'autre à tirer en l'air, et les armes sont rechargées, — à moins qu'on n'en possède une paire de rechange. Il est juste, en effet, dans le premier cas, que l'adversaire éprouve à son tour la détente.

On procéderait de même si l'on recommençait le combat, dans la deuxième des hypothèses envisagées plus haut (pistolet non armé).

Si la rencontre comporte plusieurs échanges de balles, les adversaires gardent les mêmes places, et, selon les conditions arrêtées, conservent chacun leur pistolet ou en prennent de nouveaux.

Le duel au pistolet est toujours arrêté au premier sang, ou, faute de résultat, après l'échange du nombre de balles convenu.

***

Témoin ou non, le directeur du combat signe au procès-verbal.

Les témoins. — Les témoins font en sorte d'affranchir leur client de toute préoccupation autre que le souci de bien se battre.

Ils veillent à ses intérêts, l'assistent dans ses préparatifs, et le laissent seul le moins possible.

***

Les témoins de chaque adversaire apportent habituellement une paire de pistolets sur le terrain, pour que, dans le cas improbable où l'une d'entre elles ne serait pas réglementaire, on ne soit pas totalement démuni.

Lorsqu'on doit échanger plus de deux balles en changeant de pistolets chaque fois, on peut à la rigueur se munir également d'une paire de pistolets supplémentaire, outre celles dont les conditions de la rencontre exigent l'emploi.

Ces pistolets, sauf impossibilité absolue, doivent venir directement de chez l'armurier qui les fournit, et être apportés dans des boîtes préalablement cachetées par celui-ci ; on n'ôte les cachets que sur le terrain. Les témoins se donnent en même temps, les uns aux autres, leur parole d'honneur que les pistolets qu'ils apportent sont absolument inconnus de leur client, dans la plus large acception de ce terme.

Les témoins pourront avoir avec eux une ficelle mesurée d'avance, et d'une longueur exactement égale à la distance de combat stipulée, afin de simplifier la détermination de celle-ci sur le terrain; mais il est beaucoup plus régulier qu'ils se munissent d'un double décamètre. Ils

s'entendront aussi pour apporter un métronome.

***

Aussitôt arrivés au rendez-vous, ils se mettent en rapport avec les témoins adverses et s'occupent de trouver un terrain convenable. Celui-ci doit être orienté et situé de telle sorte que les combattants n'aient ni directrices, ni points de repère caractérisés pour leur tir.

On évitera notamment de les placer parallèlement à un mur, à une rangée d'arbres, dans l'axe d'une allée ou sur une même droite tracée et visible; ou, par rapport à l'adversaire, dans la direction d'un arbre, d'une arête verticale de mur, d'une colonne, ou bien encore directement au-dessous d'un objet petit et très apparent.

Il conviendra de tenir compte aussi du soleil, de manière qu'aucune des deux places ne présente à cet égard un désavantage excessif.

***

Les témoins mesurent, sur la ligne qu'ils ont ainsi choisie, une longueur égale à la distance qui doit séparer les combattants, dont les places seront momentanément jalonnées à l'aide de deux cannes.

Ils tirent au sort le choix des places, puis l'une des paires de pistolets apportés.

Le soin de charger les armes peut leur incomber

(voir page 194), en vertu d'une disposition expresse du procès-verbal.

Dans ce cas, ils commencent par tirer les pistolets au sort; l'arme de chaque combattant est alors chargée par l'un de ses témoins, — cette opération veut une certaine expérience, — en sa présence, et devant l'un des témoins adverses. Les deux pistolets sont chargés au même moment, sur des points séparés, de manière que personne n'assiste également au chargement de l'un et de l'autre.

***

Les témoins se bornent, dans les autres cas, à assister au chargement et à tirer ensuite les pistolets au sort.

Selon que ceux-ci sont chargés par la même personne ou par deux personnes différentes, ils doivent être tirés au sort après ou avant le chargement, ainsi que je viens de l'indiquer.

***

L'un des témoins de chaque combattant conduit son client à sa place, retire la canne qui jalonnait celle-ci, et la pose à plat devant lui.

L'un des témoins de chaque combattant s'approche alors de l'adversaire de son client et le tâte légèrement pour s'assurer s'il n'a point oublié sur lui d'objet qui puisse arrêter une balle; il a d'ailleurs la précaution de s'en excuser courtoisement, et de ne point lui poser de question

préalable, car il serait alors désobligeant qu'il eût la prétention de contrôler ainsi l'exactitude de sa réponse.

Le premier témoin de chaque combattant se rend ensuite auprès de l'adversaire, et lui remet son pistolet, après l'avoir armé généralement, soit d'un cran, soit des deux crans, ce dont il a soin de l'instruire. Les témoins s'écartent ensuite de la ligne de tir.

Il leur appartient, après le combat, de provoquer la réconciliation des adversaires, et de rédiger le procès-verbal.

Les médecins. — Le rôle des médecins, dans le duel au pistolet, consiste dans la constatation, dans le pansement et dans la description sommaire de la blessure.

Le médecin de l'un quelconque des combattants a le droit d'examiner, après le dernier échange de balles, si l'adversaire de son client n'a pas été atteint.

Exemples de procès-verbaux.

a') Conformément au procès-verbal du *(date)*, la rencontre décidée entre MM. A... et Z... a eu lieu le *(date et heure)*, aux environs de Paris.

Deux balles ont été échangées sans résultat.

M. D.. dirigeait la rencontre.

M. le docteur M... assistait M. A....

M. le docteur N... assistait M. Z....

Fait en double, le *(date)*.

Pour M. A..., *Pour M. Z...*,
B.... X....
C.... Y....

Le directeur du combat.
D....

b') Conformément au procès-verbal du *(date),* la rencontre décidée entre MM. A... et Z..., a eu lieu le *(date et heure)*, aux environs de Paris.

Au second échange de balles, M. Z.... a été atteint d'une balle qui, après avoir perforé les masses musculaires du triceps fémoral, a produit une fracture comminutive du fémur, révélée par une crépitation osseuse des plus sensibles.

Les adversaires se sont réconciliés.

M. B... dirigeait la rencontre.

M. le docteur M... assistait M. A....

M. le docteur N... assistait M. Z....

Fait en double, le *(date)*.

Pour M. A...,	*Pour M. Z...,*
B....	X....
C....	Y....

Tout incident important de la rencontre doit également être relaté dans le procès-verbal, si deux quelconques des témoins en expriment le désir. Si l'un des adversaire tirait en l'air ou ne tirait pas, on se conformerait aux règles énoncées page 196.

Rencontres mixtes

DANS cette catégorie de rencontres, le duel à l'épée succède au duel au pistolet, si celui-ci s'est terminé sans résultat. La seconde rencontre a lieu, soit immédiatement, soit le lendemain, selon les conventions préalablement arrêtées.

La réconciliation

C'EST aux témoins de l'adversaire victorieux qu'il appartient de pressentir, dès la fin de la rencontre, les témoins adverses, en vue d'une réconciliation.

Lorsqu'une rencontre au pistolet se terminera sans résultat, les témoins de l'offenseur feront la première démarche à cet effet.

